

I. — VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

1. — Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa sixième session (New York, 27 janvier-7 février 1975) [A/CN.9/100]*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION	1-16
QUESTIONS NON RÉGLÉES	17-116
TRAVAUX FUTURS	117-119

Introduction

1. Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international à sa deuxième session, tenue en 1969. Le Groupe de travail est actuellement composé des membres suivants de la Commission : Autriche, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Mexique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Le mandat du Groupe de travail est énoncé au paragraphe 38 du rapport de la Commission sur sa deuxième session¹.

3. Le Groupe de travail a tenu sa sixième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 27 janvier au 7 février 1975. Tous les membres du Groupe de travail y étaient représentés, à l'exception de la Sierra Leone.

4. Les observateurs de la Bulgarie, de la Norvège, des Philippines et de la République fédérale d'Allemagne, pays membres de la Commission, ont également assisté à cette session, ainsi que des observateurs des organisations internationales suivantes : Conférence de La Haye de droit international privé et Chambre de commerce internationale.

5. Le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

a) Ordre du jour provisoire annoté (A/CN.9/WG.II/L.2);

b) Texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : dispositions que le Groupe de travail sur la vente inter-

nationale des objets mobiliers corporels a approuvées pendant ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/87, annexe I)*;

c) Commentaires et observations de représentants sur les dispositions du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées à ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/WG.II WP.20)**;

d) Questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.II/WP.21, Add.1 et Add.2)***.

6. La session du Groupe de travail a été ouverte par le représentant du Secrétaire général.

7. A sa première séance, le 27 janvier 1975, le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après :

Président par intérim : M. Gyula Eörsi (Hongrie);

Rapporteur : M. Roland Loewe (Autriche).

8. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Dispositions de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen.
4. Deuxième lecture du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.
5. Travaux futurs.
6. Adoption du rapport de la session.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 2.*

** Reproduits dans le présent volume, deuxième partie, 1, 4.

*** *Ibid.*, deuxième partie, 1, 3.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session (1969), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618), Annuaire CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, II.A.*

* Les annexes au rapport du Groupe de travail sont reproduites plus loin dans le présent volume; voir sections 2 à 5 ci-après.

9. Lors de l'adoption de l'ordre du jour, il a été décidé d'examiner article par article le texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) tel qu'il figure à l'annexe I du document A/CN.9/87*, mais de n'aborder les dispositions ne figurant pas entre crochets que s'il existait des raisons impérieuses de le faire.

10. Au cours de ses délibérations, le Groupe de travail a constitué des groupes de rédaction chargés de remanier le texte de divers articles.

11. Avant d'aborder la discussion des différents articles du texte révisé de la LUVI, le Groupe de travail a examiné deux questions d'ordre général : 1) les articles devaient-ils se présenter sous la forme d'une loi uniforme annexée à une convention, ou faire partie d'une convention "intégrée" ? 2) le texte révisé devait-il comporter des dispositions sur la formation des contrats ?

12. S'agissant de la première question, le Groupe de travail a noté que les règles sur le délai de prescription se présentaient sous la forme d'une convention intégrée. On a noté aussi que les dispositions envisagées pourraient être présentées aussi bien sous la forme d'une loi uniforme que sous celle d'une convention intégrée.

13. Le Groupe de travail a décidé de rédiger le texte révisé sous la forme d'une convention intégrée, et il a constitué le Groupe de rédaction I, composé des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni et de l'observateur de la Conférence de La Haye de droit international privé, en le chargeant de faire rapport au Groupe de travail sur les modifications à apporter au texte de la LUVI pour en faire une convention intégrée.

14. Le Groupe de travail a adopté la recommandation du Groupe de rédaction I tendant à ce que le titre soit ainsi modifié : "Convention sur la vente internationale de marchandises". Le titre du chapitre I a été modifié comme suit : "Domaine d'application". Le texte actuel du paragraphe 3 de l'article 1, qui stipule que "la présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties" est devenu l'article 3 *bis*, et l'article 5, qui prévoit que "les parties peuvent exclure l'application de la présente loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions", est devenu l'article 3 *ter*. Les alinéas *d* et *e* de l'article 4 ont été supprimés, et seront examinés en même temps que les clauses concernant l'application, les déclarations et les réserves, ainsi que les clauses finales. La seule autre modification qu'il a paru nécessaire d'apporter aux dispositions de fond de la Convention consiste à remplacer toutes les références à "la présente loi" ou à la "Loi uniforme" et autres expressions analogues par "la présente Convention".

15. S'agissant de la deuxième question, le Groupe de travail a été d'avis que la Convention n'avait pas à contenir de dispositions sur la formation des contrats.

16. Le Groupe de travail a également décidé qu'il convenait de suivre dans toute la mesure possible,

lorsqu'il existait un texte similaire dans la Convention sur la vente, les formules utilisées dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15)*. On a fait observer néanmoins que les problèmes découlant de la prescription et de la vente de marchandises étaient différents, et qu'il ne fallait pas suivre le texte de la Convention sur la prescription dans la Convention sur la vente s'il devait en résulter des effets critiquables.

Questions non réglées

Article 1

"1. La présente loi est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

"a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

"b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

"2. [Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.]

"3. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties."

Alinéa b du paragraphe 1

17. Il a été suggéré de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 pour les raisons suivantes :

i) Les règles de droit international privé applicables dans certains Etats pourraient conduire à l'application de la loi d'un Etat aux obligations de l'acheteur et d'un droit différent aux obligations du vendeur. Dans une telle situation, il serait difficile de savoir si, aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1, toutes les dispositions de la Convention seraient applicables à un différend entre les parties ou si seules les dispositions relatives à l'acheteur ou au vendeur, selon le cas, seraient applicables.

ii) Aux termes de l'alinéa *b* du paragraphe 1, on pourrait appliquer à un contrat de vente l'un quelconque des trois régimes juridiques suivants : le droit interne du for, le droit interne de l'Etat de l'autre partie au contrat, et la Convention — au lieu de deux seulement, comme précédemment.

iii) Au cas où le for ne serait pas situé dans un Etat contractant mais où les règles de droit international privé du for renverraient le différend au droit d'un autre Etat ayant la qualité d'Etat contractant, la question se poserait de savoir si la juridiction du for se

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.*

* *Ibid.*, troisième partie, I, B.

jugerait tenue par cet alinéa d'appliquer la Convention au lieu du droit interne de l'autre Etat.

iv) L'alinéa *b* du paragraphe 1 n'avait pas d'équivalent dans la Convention sur la prescription.

18. On a fait valoir, pour justifier le maintien de l'alinéa *b* du paragraphe 1, que la raison pour laquelle cette disposition n'avait pas d'équivalent dans la Convention sur la prescription était que les règles de droit international privé concernant le délai de prescription étaient trop imprécises, et que le texte actuel de l'article 1 était un compromis auquel on était parvenu après une longue discussion du texte précédent de l'article 1 de la LUVI de 1964.

19. Le Groupe de travail a décidé de maintenir l'alinéa *b* du paragraphe 1.

Paragraphe 2

20. Il a été proposé d'ajouter au paragraphe 2, après les mots "sur le territoire d'Etats différents", les mots "et en conséquence la présente loi ne sera pas applicable". Le Groupe de travail a été d'avis que cette proposition préciserait le sens du texte, mais qu'il convenait néanmoins de maintenir le texte de la Convention sur la prescription [art. 2, *b*]. Le Groupe de travail n'a donc apporté aucune modification au texte de l'article 1, et les crochets ont été supprimés.

Article 2

"1. La présente loi ne régit pas les ventes :

"a) D'objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins qu'il ne ressorte du contrat [de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat] qu'ils sont achetés pour un usage différent;

"b) Aux enchères;

"c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice.

"2. La présente loi ne régit pas davantage les ventes :

"a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

"b) De navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés];

"c) D'électricité."

Alinéa a du paragraphe 1

21. Le Groupe de travail a examiné l'alinéa *a* du paragraphe 1, qui exclut les ventes au consommateur du champ d'application de la Convention. Trois textes ont été proposés pour le libellé de cet alinéa : le texte actuel avec les mots placés entre crochets, le texte actuel après suppression des mots placés entre

crochets, et le texte de l'alinéa *a* de l'article 4 de la Convention sur la prescription.

22. On a fait observer que l'adoption du texte de la Convention sur la limitation présentait un double avantage : simplicité et maintien de l'harmonie entre les deux conventions. Mais il a été objecté que ce texte ne réglait pas les problèmes plus complexes qui se posent dans la loi sur la vente. En outre, s'il est possible d'appliquer le critère subjectif dans la Convention sur la prescription parce qu'il n'est pas besoin, tant qu'un différend n'a pas surgi, de rechercher si la transaction est exclue en raison de son caractère de vente au consommateur, il importe généralement par contre, s'agissant de la loi sur la vente, de savoir dès le début quelle est la loi applicable. Le Groupe de travail a décidé d'adopter un texte inspiré de celui de la Convention sur la prescription et de créer un deuxième groupe de rédaction composé des représentants des Etats-Unis, de la France et de la Hongrie, en lui demandant d'établir un projet de texte.

23. Un représentant a déclaré que le libellé de l'alinéa *b* du paragraphe 1 devait suivre d'aussi près que possible celui de la Convention sur la prescription.

24. Le Groupe de travail a examiné deux textes : le texte proposé par le Groupe de rédaction II, qui excluait du champ d'application de la Convention la vente "d'objets mobiliers corporels destinés à un usage personnel, familial ou domestique, si le vendeur en connaît ou devrait en connaître l'usage projeté"; et un texte proposé par un observateur, qui excluait du champ d'application de la Convention la vente "d'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, ne se soit pas rendu compte et n'ait pas eu lieu de se rendre compte du fait que ces objets étaient achetés pour un tel usage".

25. Dans la discussion qui s'est ensuivie, on a insisté sur la nécessité d'indiquer que le moment où le vendeur doit avoir connaissance de l'usage de la chose est celui de la conclusion du contrat. On a fait observer aussi que, dans certains systèmes juridiques, l'emploi de la conjonction "si", utilisée dans le texte proposé par le Groupe de travail II, aurait pour effet d'astreindre la partie invoquant la disposition introduite par "si" à apporter la preuve de la circonstance prévue par cette disposition. Au contraire, l'expression "à moins que", figurant dans le texte présenté par l'observateur, obligerait le vendeur à prouver qu'il connaissait ou ne connaissait pas l'usage auquel était destinée la chose.

26. Le Groupe de travail a adopté le texte proposé par l'observateur. Toutefois, plusieurs représentants se sont déclarés en faveur du texte proposé par le Groupe de rédaction sous réserve que certains amendements y soient apportés afin d'écartier les objections soulevées au cours de la discussion.

Alinéa a du paragraphe 2

27. La question s'est posée de savoir si l'alinéa *a* du paragraphe 2 aurait pour effet d'exclure du champ

d'application de la Convention les ventes documentaires de marchandises. Le Groupe de travail a décidé que ces ventes ne devaient pas être exclues, car elles constituaient une partie importante des ventes commerciales internationales devant être régies par la Convention. Il a été signalé que les versions espagnole et française du texte présentaient une ambiguïté et pouvaient s'interpréter comme signifiant que les ventes de documents et, partant, les ventes documentaires étaient exclues. Toutefois, le Groupe de travail a décidé de conserver le texte tel qu'il figure dans les diverses langues afin de maintenir l'harmonie avec la Convention sur la limitation, étant bien entendu que les ventes documentaires de marchandises seront régies par la Convention.

Alinéa b du paragraphe 2

28. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots placés entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 2 afin d'utiliser le même libellé que dans la Convention sur la limitation. La discussion a porté sur la difficulté que présente la distinction entre l'immatriculation des navires de mer et l'immatriculation "administrative" de tous les bateaux, qui est exigée dans certains pays. Il a été finalement décidé, compte tenu du précédent établi par la Convention sur la prescription et des différents régimes d'immatriculation dans les pays, d'exclure du champ d'application de la Convention les ventes commerciales de petites embarcations de plaisance, exclusion qui résulte de la suppression des mots entre crochets.

29. Le Groupe de travail a décidé que l'article 2 devrait être structuré comme les dispositions correspondantes de l'article 4 de la Convention sur la prescription. Par conséquent, le nouveau texte de l'article 2 ne contient qu'un seul grand paragraphe énumérant six catégories de ventes exclues du champ d'application de la Convention.

Article 3

"1. [La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix]. . ."

30. Le Groupe de travail a décidé de remplacer le paragraphe 1 de l'article 3 par le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, qui se lit comme suit :

"1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services."

Article 4

"Aux fins de la présente loi :

"a) [Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son

établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;]. . ."

31. Il a été décidé d'utiliser les termes de l'article 2, *c*, de la Convention sur la prescription en lieu et place du texte de l'alinéa *a* ci-dessus. Cet article ne diffère du texte actuel que sur quelques points de rédaction. Il se lit comme suit :

"Aux fins de la présente Convention : . . .

"c) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat; . . ."

Article 8

"La présente loi régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages."

32. Il a été suggéré de supprimer l'article 8, en raison de son inutilité, et du fait qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer expressément ce qui n'est pas régi par la Convention si ce qui est régi est précisé. Toutefois, le Groupe de travail a décidé que l'article 8 était utile, en ce qu'il indiquait clairement que des dispositions telles que l'article 57 de la Convention, concernant la détermination d'un prix qui n'est ni déterminable, n'ont pas pour but de rendre valable un contrat qui, dans des circonstances comparables, ne serait pas valable selon la législation interne de l'un des Etats contractants.

33. Il a été suggéré que le mot "notamment" soit supprimé, comme prêtant à confusion. Toutefois, le consensus ne s'est pas fait sur ce point, et le terme a été conservé.

Article 9

"1. [Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.]

"2. [Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées, tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.]

“3. [En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties.]

“4. [En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties.]”

Paragraphe 1

34. Le Groupe de travail a décidé que les parties seraient liées par les usages auxquels elles ont expressément ou tacitement consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles, comme prévu au paragraphe 1.

Paragraphe 2

35. Toutefois la question s'est posée de savoir quels critères détermineraient si les parties ont implicitement consenti à un usage, et en particulier si elles devaient connaître spécifiquement cet usage ou si elles pouvaient être considérées comme liées par un usage dont elles n'avaient pas connaissance mais qui était largement observé. La question s'est également posée de savoir si, au cas où les parties pouvaient être considérées comme liées par un usage dont elles n'avaient pas connaissance, l'usage en question devait être propre au type de commerce pratiqué par les parties, ou s'il suffisait qu'il fût largement connu dans le commerce international. Une partie de la discussion a porté sur la question de savoir à quel moment on peut considérer que les parties ont décidé d'incorporer l'usage dans le contrat, et à quel moment on ne peut que supposer qu'elles l'ont fait.

36. Selon un autre point de vue, les usages représenteraient un moyen pour la partie la plus forte d'imposer sa volonté à la plus faible. A cet égard, on fait allusion aux intérêts des pays en voie de développement, dont les milieux d'affaires n'ont pas participé au développement des usages et qui peuvent ne pas en avoir connaissance.

Paragraphe 3

37. Les représentants opposés à une définition large des usages tacitement acceptés ont également exprimé leur opposition au paragraphe 3 qui prévoit, en cas de contradiction entre une disposition de la Loi uniforme et les usages applicables au contrat en vertu du paragraphe 2, que ces usages l'emporteront. En outre, certains représentants ont déclaré que d'un point de vue constitutionnel, ou du point de vue de la bonne gestion des affaires publiques, il était inacceptable que les usages l'emportent sur une loi ou une convention.

Paragraphe 4

38. Le Groupe de travail a supprimé le paragraphe 4. Quelques représentants ont fait obser-

ver qu'il était souvent difficile de trouver une signification qui soit largement acceptée et régulièrement attribuée aux diverses expressions, dispositions et formes de contrats utilisées dans le commerce international. D'autres représentants ont été d'avis que les difficultés pourraient être aplanies par analogie avec les dispositions concernant les usages. Un observateur a néanmoins douté de la valeur de cette solution et a regretté que ce paragraphe ait été supprimé.

Groupe de rédaction III

39. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction III, composé des représentants des États-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne, pour qu'il revoie la rédaction du paragraphe 2 compte tenu de la discussion et pour qu'il apporte au paragraphe 1 les changements qui paraîtraient nécessaires.

40. Le Groupe de rédaction III a recommandé le texte suivant à la place du texte de l'article 9 reproduit ci-dessus :

“1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

“2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, le contrat est réputé englober tout usage dont les parties avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type de la branche commerciale considérée.”

41. Le Groupe de rédaction a recommandé que le paragraphe 3 du texte actuel de l'article 9 soit supprimé, en faisant valoir qu'il était inutile. Les usages qui sont incorporés dans le contrat aux termes des paragraphes 1 et 2 l'emportent automatiquement sur les dispositions de la présente Convention en vertu de l'article 5², qui énonce le principe de l'autonomie des parties.

42. De nombreux membres du Groupe de travail étaient en faveur de la suppression totale de l'article 9. Il a également été question de supprimer le paragraphe 2 seulement. Le Groupe de travail, après délibération, a adopté le texte du paragraphe 1 tel que recommandé par le Groupe de rédaction, le texte du paragraphe 2 étant modifié comme suit :

“2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.”

Article 10

“[Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente

² L'article 5 est devenu l'article 3 *ter*. Tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail à la présente session, il se lit comme suit : “Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.”

loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.]”.

43. Le Groupe de travail a estimé que la définition de la “contravention essentielle” était importante dans la mesure où elle commandait la sanction de la résolution du contrat. Après examen d'un certain nombre de suggestions de forme, le Groupe de rédaction IV, composé des représentants de l'Inde et du Mexique et de l'observateur de la Chambre de commerce internationale, a été constitué pour rédiger un nouveau texte.

44. Le Groupe de rédaction IV a proposé la formule suivante :

“Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente Convention toutes les fois que le défaut d'exécution du contrat par l'une des parties cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait des raisons de savoir qu'il en serait ainsi.”

Le Groupe de rédaction a expliqué sa décision en faisant observer qu'il était peu satisfaisant de prendre pour critère le fait de savoir si la partie innocente aurait conclu le contrat ou aurait eu un intérêt quelconque à conclure le contrat si elle avait prévu la contravention.

45. Le Groupe de travail a accepté la recommandation du Groupe de rédaction, sous réserve de modifications mineures de rédaction nécessaires pour harmoniser les versions anglaise et française de la disposition considérée. Le texte adopté par le Groupe de travail est ainsi rédigé :

“Une contravention commise par l'une des parties au contrat est considérée comme essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait des raisons de prévoir un tel résultat.”

Article 11

“Lorsqu'un acte doit, en vertu de la présente loi, être accompli dans un “bref délai”, il sera accompli dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.”

46. Cet article a été supprimé lorsque les mots “bref délai” ont été éliminés des trois dispositions de la convention dans lesquelles ils figuraient, à savoir les articles 38, 42 et 73.

Proposition tendant à l'inclusion d'un nouvel article 12

47. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un observateur tendant à insérer un nouvel article 12, qui régirait les obligations d'une partie en ce qui concerne les actes accomplis par les personnes

dont elle est responsable³. Il s'est manifesté une opposition à l'inclusion d'un article spécial sur les relations entre mandants et mandataires dans une convention sur la vente, et aucun consensus n'a pu être réalisé sur l'adoption de cette proposition. Il a été convenu en même temps de supprimer toute référence à ces relations dans les autres articles de la Convention, notamment les articles 76, 79 et 96.

Article 14

48. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un observateur tendant à ajouter à l'article 14 un nouveau paragraphe 2 disposant que, si une partie adressait à l'autre partie une communication dans les formes et dans les délais prescrits, elle pouvait s'en prévaloir même si la communication n'arrivait pas à destination ou arrivait en retard⁴. Cela équivaudrait à généraliser la règle énoncée au paragraphe 3 de l'article 39 du texte actuel, ce qui, a-t-on fait observer, irait à l'encontre de la règle suivie dans la plupart des pays du monde, selon laquelle le risque de retard ou de non-arrivée à destination incombe à la partie qui choisit le moyen de communication. Cette proposition a été retirée.

Article 15

“[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]”

49. Le Groupe de travail a examiné deux points : il s'est demandé tout d'abord si l'article 15 avait sa place dans une loi sur la vente, ou s'il ne devrait pas plutôt figurer dans une loi sur la formation et la validité des contrats; et, deuxièmement, s'il fallait ne prescrire aucune forme pour le contrat de vente, ou prescrire la forme écrite.

50. Il a été fait plusieurs tentatives en vue de formuler une solution de compromis : la validité des contrats non écrits aurait continué à être reconnue dans les Etats où les affaires sont normalement traitées ainsi, alors que la forme écrite serait restée prescrite dans les Etats où elle l'est actuellement. Toutes ces tentatives ont échoué.

51. De même, bien que certains représentants se soient déclarés favorables à la suppression pure et simple de l'article 15, d'autres ont été favorables au

³ Variante A : “Lorsque la présente loi mentionne l'acte d'une partie ou la connaissance (avérée ou présumée) qu'elle a d'un fait, ces termes désignent en outre l'acte ou la connaissance de son agent ou de toute personne dont il est responsable [sous réserve que ledit agent ou ladite personne agisse en qualité d'employé en ce qui concerne le contrat].”

Variante B : “Aux fins de la présente loi, le vendeur ou l'acheteur est responsable de l'acte de son agent ou de toute personne dont il est responsable, ou de la connaissance [avérée ou présumée] que cet agent ou cette personne a d'un fait, comme s'il s'agissait de son propre acte ou de sa propre connaissance [, sous réserve que ledit agent ou ladite personne agisse en qualité d'employé en ce qui concerne le contrat].”

⁴ “2. Au cas où une communication mentionnée dans la présente loi a été adressée en temps voulu par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas la partie qui l'a envoyée du droit de s'en prévaloir.”

texte actuel, le considérant comme un élément essentiel de la Convention. D'autres encore ont estimé que cette disposition touchait en partie à la formation du contrat, en partie à sa validité et en partie aux règles concernant la preuve. Par conséquent, le Groupe de travail a finalement décidé de conserver l'article 15 entre crochets, aucun accord n'ayant pu se faire à son sujet.

Article 16

“Lorsque, selon les règles de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature qu'en conformité des dispositions de l'article VII de la Convention du 1^{er} juillet 1964 portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels.”

52. Après avoir examiné les relations entre l'article 16, l'article 42, paragraphe 1, et l'article 71, paragraphe 2, le Groupe de travail a adopté le nouveau texte ci-après pour l'article 16 :

“Lorsque, en vertu de l'article 42, paragraphe 1, ou de l'article 71, paragraphe 2, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pouvait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.”

53. On a estimé que la forme du nouveau texte convenait mieux à une convention intégrée. En outre, ce texte ne dit rien de l'exécution d'un jugement en ce qui concerne une obligation déterminée, question qui, a-t-on pensé, n'avait pas sa place dans une convention sur le droit de la vente.

Article 17

“[Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité [dans son application et son interprétation.]”

54. Quelques représentants ont été d'avis de maintenir cet article tel quel. Le Groupe de travail a cependant décidé d'utiliser le texte de l'article 7 de la Convention sur la prescription. Il a donc adopté le texte ci-dessus sans les mots “dans son application et son interprétation”.

Titre de la section I :

“*Délivrance de la chose [et remise des documents]*”

55. Il a été décidé pour ce titre de supprimer les crochets et de conserver les mots “et remise des documents”.

Article 20

“La délivrance s'effectue :

“a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur;

“b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

“c) Dans tous les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.”

56. Le Groupe de travail a approuvé l'opinion d'un observateur selon laquelle l'article 20 pouvait ne pas toujours aboutir aux résultats voulus. L'utilisation, à l'alinéa c, des mots “dans tous les autres cas”, faisait relever de cet alinéa beaucoup de situations de fait qui n'y avaient manifestement pas leur place. Il a été créé, pour examiner l'article 20, un groupe de rédaction V, composé du représentant du Royaume-Uni et des observateurs de la Bulgarie et de la Norvège. Ce groupe a fourni un texte énumérant plusieurs moyens, autres que ceux visés à l'article 20 du texte actuel, pouvant servir à effectuer une délivrance. A la suite d'un débat, le Groupe de travail a cependant décidé de conserver l'article 20 tel qu'il était, en supprimant le mot “tous” de l'alinéa c. Moyennant ce changement, l'alinéa c prend un caractère illustratif au lieu de constituer une disposition supplétive comme c'était le cas auparavant. Cette modification précise que l'alinéa c n'exclut pas la possibilité que les parties conviennent d'effectuer la délivrance d'une autre manière.

57. Le Groupe de travail a accepté plusieurs changements de rédaction. L'article doit commencer par les mots “La délivrance de la chose s'effectue :” pour bien montrer que cette disposition ne régit pas la remise des documents. A l'alinéa a, le mot “premier” a été ajouté avant le mot “transporteur”. A l'alinéa c, les mots “ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle” ont été supprimés, ce point étant déjà tranché à l'article 4, b.

Article 35

“1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si, par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

“2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine période.”

58. L'examen de l'article 35 a été reporté jusqu'au moment où la question du transfert des risques serait examinée, à la session suivante du Groupe de travail.

Article 38

Paragraphe 1

“1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un bref délai.”

59. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots “dans un bref délai” par les mots “dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances”. D'autre part, l'article 11, qui contient la définition de l'expression “bref délai”, a été supprimé.

Article 39

“1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article précédent, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. [L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période [plus longue] [différente].]

“2. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

“3. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.”

Paragraphe 1

60. Les dispositions figurant entre crochets dans le texte actuel soulevaient deux problèmes, concernant : le premier, le délai maximum imparti pour dénoncer un défaut de conformité de la chose s'il n'existe pas de garantie contractuelle; le deuxième, l'effet d'une garantie contractuelle sur ce délai. Un représentant a dit qu'une “garantie” que la chose aurait au moment de la délivrance la qualité stipulée dans le contrat n'était pas de celles qui pouvaient influencer sur le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité.

61. Le Groupe de travail a décidé de maintenir le délai de deux ans prévu au paragraphe 1. Néanmoins, plusieurs représentants étaient partisans de ramener le délai à un an.

62. Le Groupe de travail est convenu que, si une garantie était donnée pour une durée supérieure à deux ans, l'acheteur devrait avoir un délai au moins égal à la durée de la garantie contractuelle pour dénoncer le défaut de conformité, sous réserve de la règle énoncée dans les deux premières phrases, selon laquelle il doit dénoncer le défaut de conformité dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Il n'y a pas eu de consensus sur le point de savoir si l'acheteur doit seulement découvrir le défaut avant la fin de la période de garantie et le dénoncer dans un délai prescrit après la fin de la garantie, ou s'il doit également le dénoncer avant l'expiration de la durée de la garantie. L'autre problème sur lequel il n'y a pas eu de consensus a été celui de savoir si une garantie donnée pour une période inférieure à deux ans devait avoir pour effet de raccourcir le délai de deux ans imparti pour dénoncer le défaut de conformité. Certains représentants ont déclaré que c'était là une question d'interprétation de la garantie et qu'il n'était probablement pas indiqué d'insérer une disposition sur ce point dans la convention.

63. Le Groupe de travail a constitué le Groupe de rédaction VI, composé des représentants des États-Unis, du Japon et de la Tchécoslovaquie, et de l'observateur de la Norvège. Le texte ci-après est celui que le Groupe de rédaction a recommandé d'insérer à la fin du paragraphe 1 :

“Toutefois, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose, sauf le cas où ce délai diffère de celui prévu dans une clause de garantie accordée pour une période différente.”

Le mot “effective” a été ajouté après le mot “remise” pour bien préciser que le délai de deux ans commence à courir à partir du moment où l'acheteur est à même d'examiner la chose.

Nouveau paragraphe 2

64. Le Groupe de rédaction VI a recommandé d'adopter un nouveau paragraphe 2, qui régirait les rapports entre une garantie et l'obligation de dénoncer un défaut de conformité. Le texte en était le suivant :

“2. Si le vendeur manque à une garantie expresse visée au paragraphe 2 de l'article 35, l'acheteur perd le droit d'invoquer ce manquement s'il n'a pas avisé le vendeur du défaut de conformité dans un délai raisonnable après la date à laquelle il l'a découvert, mais au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la fin du délai de garantie.”

65. Le Groupe de travail a accepté la première partie de l'amendement proposé au paragraphe 1 jusqu'aux mots “remise effective de la chose” y compris. Il a rejeté le reste du texte proposé pour le

paragraphe 1 et tout le texte proposé pour le paragraphe 2, préférant rédiger un nouveau texte pour ce dernier paragraphe fondé sur le principe de l'autonomie de la volonté des parties. Un groupe de rédaction composé des représentants de l'Autriche et du Royaume-Uni a été constitué à cette fin. Le texte du paragraphe 2, tel qu'il a été recommandé par ce groupe de rédaction et adopté par le Groupe de travail, est le suivant :

“2. Les parties peuvent, conformément à l'article 5, déroger aux dispositions du paragraphe précédent en stipulant une période de garantie.”

Paragraphe 2 et 3

66. Les paragraphes 2 et 3 de cet article ont été renumérotés 3 et 4.

Article 41

“1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi, l'acheteur peut :

“... .

“b) Obtenir les dommages-intérêts prévus à l'article 82 ou aux articles 84 à 87.”

Paragraphe 1

67. A l'alinéa *b* du paragraphe 1, les mots “à l'article 82 ou aux articles 84 à 87” ont été remplacés par les mots “aux articles 82 à 89”.

Article 42

“1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat dans la mesure où l'exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la Loi uniforme, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, que ce soit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44, en réduisant le prix conformément à l'article 45, [ou en faisant savoir au vendeur qu'il réparerait le défaut de conformité].

“2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et a été dénoncé dans un bref délai.”

Paragraphe 1

68. On s'est accordé généralement à reconnaître que le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur l'exécution du contrat ne devait pas être lié à son droit d'obtenir d'un tribunal une décision ordonnant l'exécution en nature du contrat. Après examen et après avoir remanié le libellé de l'article 16 (voir plus

haut le paragraphe 52), le Groupe de travail a décidé que le paragraphe commencerait par les mots “Sous réserve de l'article 16”, suivis d'un nouveau texte proposé par un observateur.

69. Le second problème qui se posait au paragraphe 1 était de savoir s'il fallait conserver les mots placés entre crochets dans le texte original. Deux représentants se sont déclarés en faveur du maintien de ces mots, afin de bien faire ressortir que l'acheteur a le droit de réparer lui-même le défaut de conformité de la chose, même si le vendeur est disposé à le faire. Néanmoins, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots placés entre crochets.

Paragraphe 2

70. Au paragraphe 2, le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots “et a été dénoncé dans un bref délai” et de les remplacer par l'expression “et après avoir demandé cette délivrance dans un délai raisonnable”. Un observateur a estimé que le droit d'exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles devrait être défini de manière plus précise.

71. Le nouveau texte de l'article 42 se lit donc comme suit :

Article 42

“1. Sous réserve de l'article 16, l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, en particulier en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou en réduisant le prix conformément à l'article 45.

“2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et après avoir demandé cette délivrance dans un délai raisonnable.”

Article [43 bis]

“1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou n'ait réduit le prix conformément à l'article 45 [ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité].

2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent, et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa

demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe."

Paragraphe 1

72. Un observateur a proposé d'ajouter les mots "en raison du retard", après les mots "à moins que". Ainsi, l'acheteur ne pourrait déclarer la résolution du contrat, et donc priver le vendeur du droit de réparer le défaut de conformité de la chose, que dans le cas où la délivrance serait tardive. Le Groupe de travail a rejeté cette proposition.

73. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots placés entre crochets pour tenir compte de la décision qu'il avait prise au sujet de l'article 42. Le Groupe de travail a également modifié la fin du paragraphe 1 de manière qu'il se lise :

"ou n'ait déclaré que le prix serait réduit conformément à l'article 45".

Paragraphe 2

74. Le Groupe de travail a examiné une proposition d'un observateur tendant à modifier comme suit la phrase liminaire du paragraphe 2 :

"2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier sa décision d'accepter ou de ne pas accepter qu'il exécute le contrat, et . . ."

Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un consensus pour l'adoption de cet amendement.

Article 44

"1. L'acheteur peut, en adressant une notification à cet effet au vendeur, déclarer la résolution du contrat :

"a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

"b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43.

"2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable :

"a) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose [ou remis les documents] à la date convenue, dès lors que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement ou que le vendeur lui a demandé de lui notifier sa décision conformément à l'article [43 bis, par. 2];

"b) Dans tous les autres cas, dès lors que l'acheteur a eu connaissance du défaut d'exécution par le vendeur ou aurait dû en avoir connaissance,

ou lorsque l'acheteur a exigé du vendeur l'exécution du contrat, à l'expiration du délai mentionné à l'article 43."

75. Le Groupe de travail a examiné la relation existant entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1 de l'article 44 et la relation similaire existant entre le paragraphe 2 et le paragraphe 1 de l'article 72 bis. Dans ces deux articles, le paragraphe 1 énonce le droit de l'acheteur (art. 44) ou du vendeur (art. 72 bis) de déclarer la résolution du contrat. Le paragraphe 2 dispose que la partie qui n'a pas commis la contravention est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat si elle n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Le moment à partir duquel ce délai d'une durée raisonnable commence à courir varie selon les circonstances.

76. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur la question de savoir si l'alinéa a du paragraphe 2 du texte révisé était rédigé de manière à indiquer clairement qu'il s'appliquait à la fois aux cas de délivrance tardive et de défaut de délivrance. Le Groupe de travail a constitué un groupe de rédaction VIII, composé du représentant des Etats-Unis et des observateurs de la République fédérale d'Allemagne et de la Norvège, qu'il a chargé de rédiger un texte visant clairement les cas de défaut de délivrance. Ce groupe de rédaction a également été invité à examiner le problème similaire qui se pose à propos de l'article 72 bis.

77. Le Groupe de travail VIII a recommandé de transférer le paragraphe 2 de l'article 44 à un nouvel article 44 bis libellé comme suit :

"1. Lorsque la délivrance n'est pas effectuée, l'acheteur peut à tout moment notifier la résolution du contrat, sous réserve des dispositions des articles 43, 43 bis et 44.

"2. Dans les autres cas, l'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet avant l'expiration d'un délai raisonnable :

"a) S'agissant de délivrance tardive et sous réserve des dispositions des articles 43 et 43 bis, dès lors que l'acheteur a appris que la délivrance a été effectuée;

"b) S'agissant d'un défaut de conformité ou de toute autre contravention non visée à l'alinéa a, dès lors que l'acheteur a eu connaissance de la contravention ou aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque la résolution se fonde sur le fait que le vendeur n'a pas remédié à la contravention conformément aux articles 43 et 43 bis, à l'expiration du délai mentionné dans celui de ces deux articles qui est applicable."

78. Le Groupe de travail a rejeté le texte proposé par le Groupe de rédaction parce que, dans certaines circonstances, il serait excessivement rigoureux pour l'acheteur en lui imposant l'obligation d'adresser à l'autre partie deux notifications, l'une pour l'aviser de son intention de déclarer la résolution du contrat, et la deuxième pour déclarer cette résolution. En raison de

cette opposition de principe, le Groupe de travail a supprimé le paragraphe 2 de l'article 44 ainsi que les mots "en adressant une notification à cet effet au vendeur" qui figurent à la première ligne du paragraphe 1.

79. Deux représentants se sont réservé le droit de revenir ultérieurement sur cette question, qui portait à la fois sur l'article 72 *bis* et sur cet article, parce qu'ils avaient manqué de temps au cours de la présente session du Groupe de travail pour réfléchir aux propositions formulées. Un observateur a été d'avis que la décision prise par le Groupe de travail n'était pas satisfaisante et a proposé que la question soit reconsidérée à la session plénière de la CNUDCI. Un autre observateur a fait remarquer que, par suite de la décision qui avait été prise de supprimer les articles 44 *bis* et 72 *ter*, comme l'avait proposé le Groupe de rédaction, le droit pour une partie de déclarer la résolution du contrat semblait subsister indéfiniment, et il a douté pour cette raison qu'il fût bon de supprimer ces dispositions ou toute autre disposition allant dans le même sens.

Article 46

80. L'article 45 a été ajouté à la liste des articles auxquels cette disposition renvoie.

Article 52

81. Le Groupe de travail a déplacé l'article 52 relatif au transfert de la propriété, qui devient ainsi le nouvel article 40 *bis*.

Article 57

"Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment."

82. Plusieurs représentants ont recommandé la suppression de l'article 57 en faisant valoir que les problèmes que posent les contrats de vente dans lesquels le prix n'est ni déterminé ni déterminable sont liés à la question de la validité du contrat et n'ont pas à être traités dans la Convention. On a également fait observer que les contrats de ce type étaient et devaient être nuls et que rien dans la Convention à l'examen ne devait donner l'impression qu'on en reconnaissait la validité.

83. D'autres représentants ont été d'avis que l'article 57 ne conférerait aucune validité à un contrat autrement nul en vertu de la loi applicable. Ils ont fait valoir que l'article 57 jouait un rôle utile dans la mesure où il précisait comment déterminer le prix si celui-ci n'était ni déterminé ni déterminable sur la base du contrat lui-même. Selon eux, l'article 57 ne pouvait avoir d'effet que si le contrat était valide en vertu de la loi applicable.

84. La proposition tendant à supprimer l'article 57 n'ayant pas rallié un consensus, le Groupe de travail a décidé de retenir cette disposition sous sa forme actuelle.

Article 59

"1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, à défaut, à sa résidence habituelle; lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise."

Paragraphe 1

85. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots "ou, à défaut, à sa résidence habituelle", la question étant déjà prévue à l'article 4.

Article 59 bis

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité."

Paragraphe 3

86. Le Groupe de travail a examiné la proposition d'un observateur tendant à libeller le paragraphe 3 dans les termes ci-après :

"3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le paiement doit être fait contre remise des documents ou que les parties ne soient convenues d'autres modalités de délivrance ou de paiement, qui excluent cette possibilité."

87. Il ne s'est pas dégagé de consensus pour modifier le paragraphe 3 comme l'avait proposé cet observateur. D'aucuns ont fait observer que l'existence dans le contrat d'une clause prévoyant que le paiement devait être effectué contre remise des documents n'était pas compatible avec le droit d'examiner la chose avant de payer le prix et que, partant, la situation de fait envisagée par l'auteur de cette proposition était déjà couverte par la réserve introduite par les mots "à moins que" au paragraphe 3.

Article 67

"[1. Le contrat réserve à l'acheteur le droit de déterminer ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut [se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 *bis*] ou procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur tels qu'il les connaît.

“2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l’acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l’acheteur n’utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.]”.

88. Il a été formulé une proposition tendant à supprimer cet article parce qu’il était superflu. Toutefois, plusieurs représentants ont estimé que l’article 67 pouvait s’avérer utile dans certaines situations. Les représentants qui proposaient de le supprimer ont indiqué que cette disposition ne soulevait de leur part aucune opposition de principe et le Groupe de travail a décidé de la conserver.

Paragraphe 1

89. Afin qu’il soit clairement précisé que le contrat pouvait aussi bien imposer à l’acheteur l’obligation de déterminer la forme, le mesurage ou d’autres modalités de la chose que lui conférer le droit de le faire, le début du paragraphe 1 a été modifié et ainsi libellé : “Si le contrat prévoit que l’acheteur déterminera ultérieurement. . .”.

90. Le Groupe de travail a adopté deux amendements afin d’indiquer clairement que le vendeur avait le droit de procéder à la spécification si l’acheteur ne le faisait pas, mais qu’il n’y était pas tenu. Le premier de ces amendements consistait à remplacer les mots “peut se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 bis ou procéder lui-même à la spécification” par les mots “peut, sans préjudice des autres droits qui résultent éventuellement pour lui du contrat et de la présente Convention, procéder lui-même à la spécification”. Le deuxième amendement consiste à remplacer les mots “d’après les besoins de l’acheteur tels qu’il les connaît” par les mots “d’après les besoins de l’acheteur qui peuvent lui être connus”.

91. Le texte du paragraphe 1 de l’article 67, tel qu’il a été modifié par le Groupe de travail, est libellé comme suit :

“1. Si le contrat prévoit que l’acheteur déterminera ultérieurement la forme, le mesurage ou d’autres modalités de la chose (vente à spécification), et que l’acheteur n’effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l’expiration d’un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qui résultent éventuellement pour lui du contrat et de la présente Convention, procéder lui-même à la spécification d’après les besoins de l’acheteur qui peuvent lui être connus.”

92. Le Groupe de travail a été d’avis que les discussions approfondies dont l’article 67 avait fait l’objet prouvaient qu’il s’agissait en réalité d’une disposition sur les sanctions. Le Groupe de travail a donc décidé de la transférer à un nouvel article 72 ter.

Article 70

“1. Lorsque l’acheteur n’a pas exécuté l’une quelconque des obligations résultant pour lui du

contrat de vente et de la présente loi, le vendeur peut :

“a) Exercer les droits prévus aux articles 71 à 72 bis; et

“b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 et 83 ou aux articles 84 à 87.”

Paragraphe 1

93. Le Groupe de travail n’a apporté à cette disposition que des amendements mineurs. A l’alinéa a du paragraphe 1, il a remplacé les mots “articles 71 à 72 bis” par “articles 71 à 72 ter”. A la fin de l’alinéa a du paragraphe 1, il a supprimé le mot “et”. A l’alinéa b du paragraphe 1, il a remplacé les articles auxquels cette disposition renvoyait par les “articles 82 à 89”.

Article 71

“2. Si l’acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n’exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente loi, le vendeur est en droit d’exiger de lui l’exécution de son obligation dans la mesure où l’exécution en nature pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente loi.”

Paragraphe 2

94. Adoptant la même position qu’au sujet de l’article 42, le Groupe de travail a décidé de faire commencer ce paragraphe par les mots “Sous réserve des dispositions de l’article 16. . .” et de supprimer la fin du paragraphe à partir des mots “dans la mesure. . .”.

Le Groupe de travail a également décidé d’ajouter à la fin du texte anglais du nouveau paragraphe 2 les mots “his obligation”.

95. Le nouveau texte du paragraphe 2 est libellé comme suit :

“2. Sous réserve des dispositions de l’article 16, si l’acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n’exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente Convention, le vendeur est en droit d’exiger de lui l’exécution de son obligation.”

Article 72 bis

Variante A

“[1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l’acheteur, déclarer la résolution du contrat :

“a) Lorsque l’inexécution par l’acheteur de l’une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat, ou

“b) Lorsque l’acheteur n’a pas exécuté le contrat à l’expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l’article 72.

“2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s’il n’adresse pas à l’acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable après qu’il a eu connaissance du défaut d’exécution par l’acheteur ou aurait dû en avoir connaissance ou, lorsque le vendeur a exigé de l’acheteur l’exécution du contrat, après l’expiration du délai mentionné à l’article 72.]”

Variante B

“[1. Le vendeur peut, en adressant une notification à cet effet à l’acheteur, déclarer la résolution du contrat :

“a) Lorsque l’acheteur n’a pas payé le prix ou de toute autre façon n’a pas exécuté le contrat à l’expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l’article 72, ou

“b) Lorsque la chose n’a pas encore été remise à l’acheteur, le défaut de paiement du prix par l’acheteur ou l’inexécution de l’une quelconque des autres obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente loi constitue une contravention essentielle au contrat.

“2. Si l’acheteur demande au vendeur de lui faire connaître sa décision conformément au paragraphe 1 du présent article et que le vendeur ne lui répond pas dans un bref délai, dès lors que la chose n’a pas encore été remise à l’acheteur, le vendeur est réputé avoir déclaré la résolution du contrat.

“3. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s’il n’adresse pas à l’acheteur une notification à cet effet avant le paiement du prix ou, lorsque la chose a été remise à l’acheteur, promptement après l’expiration du délai fixé par le vendeur conformément à l’article 72.]”

Variante C

“[2. Le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s’il n’adresse pas à l’acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable :

“a) Lorsque l’acheteur n’a pas exécuté ses obligations à la date convenue, dès lors que le vendeur a été informé que le prix a été payé tardivement ou a été requis par l’acheteur de se prononcer pour l’exécution ou pour la résolution du contrat;

“b) Lorsque le vendeur a exigé de l’acheteur l’exécution du contrat, après l’expiration du délai prévu par l’article 72;

“c) Dans tous les autres cas, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d’exécution par l’acheteur ou aurait dû en avoir connaissance. Dans tous les cas, le vendeur est déchu du droit d’exiger la restitution de la chose livrée s’il n’adresse pas à l’acheteur une notification à cet effet dans un délai

de six mois [d’un an] à compter de la date de la remise de la chose, à moins que le contrat ne prévoie que le vendeur conserve la propriété de la chose ou dispose d’une sûreté sur cette chose.]”

96. Le Groupe de travail a adopté le paragraphe 1 de la variante A.

97. Le Groupe de rédaction VIII a recommandé de modifier l’article 72 *bis* de la même manière que l’article 44. Sa proposition tendait à transférer le paragraphe 2 à un nouvel article 72 *ter*, le texte actuel de l’article 72 *ter* devenant alors un article 72 *quarter*. Le texte de l’article 72 *ter* qu’il proposait aurait été libellé comme suit :

“1. Lorsqu’il n’est pas pris livraison de la chose ou que le prix n’est pas payé, le vendeur peut à tout moment notifier la résolution du contrat, sous réserve des dispositions des articles 72 et 72 *bis*.

“2. Dans les autres cas, le vendeur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s’il n’adresse pas à l’acheteur une notification à cet effet dans un délai raisonnable :

“a) S’agissant de l’exécution tardive des obligations de l’acheteur et sous réserve des dispositions de l’article 72, dès lors que le vendeur a appris que ces obligations ont été exécutées;

“b) S’agissant de toute autre contravention non visée à l’alinéa c, dès lors que le vendeur a eu connaissance du défaut d’exécution on aurait dû en avoir connaissance, ou lorsque l’exercice de ce droit serait fondé sur le défaut d’exécution de l’acheteur dans un délai supplémentaire accordé en vertu de l’article 72, à l’expiration du délai visé audit article.”

98. Le Groupe de travail a rejeté le texte de l’article 72 *ter* qui lui était proposé et, en conséquence, le paragraphe 2 de la variante A, en même temps et pour les mêmes raisons qu’il a supprimé le paragraphe 2 de l’article 44 (voir plus haut par. 75 à 78). En conséquence de cette décision, l’article 72 *bis*, tel qu’il a été approuvé par le Groupe de travail, reproduit le paragraphe 1 de la variante A, après suppression, à la première ligne, des mots “en adressant une notification à cet effet à l’acheteur”.

Article 73

“1. Une partie peut différer l’exécution de ses obligations lorsque, après la conclusion du contrat, une grave détérioration de la situation économique de l’autre partie ou la manière dont l’autre partie s’apprête à exécuter ou exécute le contrat donne de justes raisons de penser que cette autre partie n’exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.”

Paragraphe 1

99. Le Groupe de travail a examiné les critères d’après lesquels il serait établi qu’une partie peut différer l’exécution. Certains représentants ont déclaré qu’une “grave détérioration de la situation

économique de l'autre partie" était un critère trop vague pour pouvoir être utilisé sans difficulté.

100. Le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots précités par "une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité. . .".

101. Au paragraphe 3, le Groupe de travail a décidé de remplacer les mots "dans un bref délai" par "immédiatement".

Article 76

Variante A

"[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que, par suite de circonstances qui se sont produites sans qu'il y ait de sa faute, l'exécution de cette obligation est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter lesdites circonstances.

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque les circonstances visées au paragraphe 1 du présent article ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'impossibilité aura disparu, à moins que l'exécution requise ne se trouve alors si radicalement transformée qu'elle ne devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence des circonstances qui entravent l'exécution au sens des dispositions des paragraphes précédents et dans quelle mesure elles l'entravent. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence desdites circonstances, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.]"

Variante B

"[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations [conformément au contrat et à la présente loi], elle n'est pas responsable [des dommages découlant] de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement [qui s'est

produit sans qu'il y ait faute de sa part et qui est] tel qu'il ne puisse raisonnablement avoir pu être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ni être évité ou surmonté par la suite.

"2. Si les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération ne produira ses effets que pour la durée de l'ajournement de l'exécution. La partie intéressée sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, une fois l'empêchement disparu, l'exécution se trouve par suite de l'ajournement si radicalement transformée qu'elle devienne l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"3. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'existence de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

"4. L'exonération prévue par le présent article en faveur de l'une des parties ne prive pas l'autre partie du droit que lui reconnaît quelque autre disposition de la présente loi de déclarer le contrat résolu ou de réduire le prix, à moins que l'empêchement qui a justifié l'exonération n'ait été causé par l'autre partie [ou par quelque autre personne dont elle est responsable.]"

Variante C

"[1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit [ou à des circonstances qui se sont produites] sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement [ou lesdites circonstances].

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque l'inexécution d'une obligation ne résulte que d'un empêchement temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'empêchement aura disparu.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter [ou l'existence des circonstances qui entravent l'exécution et la mesure dans laquelle elles l'entravent]. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connais-

sance dudit empêchement [ou desdites circonstances], elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.]”

102. Le Groupe de travail était saisi de trois propositions, les variantes A et B qui avaient été proposées à la cinquième session du Groupe de travail (A/CN.9/87, annexe I)*; et la variante C qui avait été proposée par un représentant (A/CN.9/WG.II/WP.20, annexe VI)**.

103. Le Groupe de travail a estimé que la variante C représentait une combinaison appropriée des deux thèses principales qui avaient été avancées aux sessions précédentes du Groupe de travail, à savoir : a) que la partie qui n'a pas exécuté doit être exonérée des conséquences de sa non-exécution si des circonstances objectives l'ont empêchée d'exécuter le contrat; et b) que la partie qui n'a pas exécuté ne peut être exonérée que s'il n'y a pas faute de sa part.

104. Le Groupe de travail a apporté certains amendements mineurs au libellé de la variante C, le paragraphe 3 étant légèrement modifié afin que la traduction du texte en français soit plus aisément rendue.

105. Le texte de l'article 76 adopté par le Groupe de travail se lit comme suit :

“1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter où surmonter lesdites circonstances.

“2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

“3. L'exonération prévue par le présent article ne produira d'effet que pour la période antérieure à la cessation de l'empêchement.

“4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.”

106. Le Groupe de travail a examiné un nouvel article 76 *bis* qui a été proposé à propos de la variante C de l'article 76 et qui se lit comme suit :

“Lorsque la partie qui n'a pas exécuté notifie à l'autre, conformément à l'article [76], un empêchement [l'existence de circonstances] entravant

l'exécution de l'une de ses obligations, les droits des parties sont les suivants :

“a) La partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu si, en raison dudit empêchement [desdites circonstances], l'exécution du contrat lui est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle est devenue l'exécution d'un contrat totalement différent.

“b) L'autre partie peut soit : i) s'il s'agit de l'acheteur, réduire le prix proportionnellement à la valeur de la chose délivrée par rapport à la valeur totale de la chose que le vendeur s'était engagé à délivrer, soit ii) déclarer le contrat résolu lorsqu'une personne raisonnable placée dans sa situation n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu l'inexécution et ses conséquences.”

107. Certains représentants ont appuyé cette proposition, mais d'autres représentants ont estimé qu'elle accordait de trop grandes possibilités d'exonération à la partie qui n'a pas exécuté. D'autres encore ont été d'avis que cette proposition était trop compliquée. Le Groupe de travail a décidé qu'il ne chercherait pas à régir les conséquences de l'inexécution en dehors des cas d'exonération prévus à l'article 76.

Article 78

“[1. Par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus.]”

Paragraphe 1

108. Le Groupe de travail a reconnu que le texte révisé de cet article pouvait conduire à la conclusion que toutes les dispositions d'un contrat de vente sont annulées quand le contrat est résolu. Ce n'était pas l'effet recherché. Par exemple, une clause compromissoire du contrat pouvait être invoquée pour permettre au tribunal arbitral de statuer sur la validité de la résolution. Après avoir recherché plusieurs formulations qui permettraient de préciser quelles clauses du contrat ne sont pas annulées par la résolution, le Groupe de travail a décidé d'ajouter au paragraphe 1 une nouvelle phrase libellée comme suit :

“La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.”

Article 79

“1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans l'état où il l'a reçue.

“2. Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :

“a) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée par suite du défaut qui justifie la résolution;

* *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.

** *Ibid.*, deuxième partie, I, 4.

“b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 38;

“c) Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert, on aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal;

“d) Si l'impossibilité de restituer la chose ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue n'est pas due à son fait ou au fait d'une personne dont il est responsable;

“e) Si la détérioration ou la transformation est sans importance.”

109. Le Groupe de travail a décidé de supprimer l'alinéa *a* du paragraphe 2, dont le sens lui est apparu implicitement repris à l'alinéa *d* du même paragraphe. Cet alinéa *d* a été transféré en *a* étant donné qu'il était l'alinéa le plus important du paragraphe 2.

110. Le Groupe de travail a décidé de modifier le paragraphe 1 en remplaçant les mots “dans l'état où” par les mots “dans un état sensiblement identique à celui où”. Cette modification faite, le Groupe de travail a estimé que l'alinéa *e* du paragraphe 2 n'était plus nécessaire et l'a supprimé.

111. Dans ce qui était initialement l'alinéa *d* du paragraphe 2, les mots “ou de la restituer dans l'état où il l'a reçue” et “ou au fait d'une personne dont il est responsable” ont été supprimés.

112. Le texte de l'alinéa 2, *d*, qui devient l'alinéa 2, *a*, dans la nouvelle version, est donc le suivant :

“d) Si l'impossibilité de restituer la chose n'est pas due au fait de l'acheteur.”

Article 81

“1. . . .

“2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

“a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

“b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.”

113. Un représentant a déclaré qu'il lui paraissait incorrect que le paragraphe 2, *b*, ne s'applique qu'à la situation dans laquelle l'acheteur a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat. A son avis, l'obligation visée au paragraphe 2 doit demeurer que le contrat ait été résolu par l'acheteur ou par le vendeur. Un autre représentant a souligné que la situation dans laquelle le vendeur a déclaré le contrat résolu était couverte par le paragraphe 2, *a*.

Article 82

“Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.”

114. Plusieurs représentants ont déclaré que la deuxième phrase de cet article devait être supprimée car elle restreignait le droit à un dédommagement complet. Le Groupe de travail a décidé de maintenir cette phrase. Un représentant a formulé une réserve sur ce point.

Article 83

“Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle, augmenté de 1 p. 100.”

115. Le Groupe de travail a décidé de supprimer les mots “ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle”. Il a également décidé d'ajouter à la fin de cet article les mots ci-après :

“étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux appliqué aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays du vendeur”.

On a fait observer que le taux d'intérêt des crédits commerciaux excédait souvent de beaucoup plus de 1 p. 100 le taux officiel d'escompte et que, de ce fait, la règle formulée dans le texte ne pouvait qu'inciter le débiteur à différer le paiement.

Article 84 1)

“1. En cas de résolution du contrat, la partie qui demande des dommages-intérêts peut invoquer les dispositions de l'article 82 ou, lorsque la chose a un prix courant, obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où le contrat est résolu.”

116. Le Groupe de travail a envisagé de remplacer l'expression “le jour où le contrat est résolu” par “le jour où la délivrance a été ou aurait dû être effectuée”. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à déterminer quelle expression était préférable et a décidé de les placer toutes deux entre crochets et de revenir sur elles à la septième session.

Travaux futurs

117. Le Groupe de travail a décidé de recommander à la Commission que sa septième session se tienne

à Genève pendant deux semaines au début de 1976, de préférence entre le 5 et le 16 janvier. A sa septième session, le Groupe de travail achèvera l'examen des questions non réglées concernant la convention sur la vente internationale de marchandises et en approuvera le texte.

118. Le Groupe de travail a pris acte du fait que la Commission, à sa septième session, l'avait prié d'examiner, lorsqu'il aurait achevé ses travaux actuels, la formulation de règles uniformes régissant la validité des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels, sur la base du projet de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), à l'occasion de ses travaux sur les règles uniformes régissant la formation des contrats de vente internationale d'objets mobiliers corporels. Le Groupe de travail pense être en mesure de tenir à sa prochaine session une discussion préliminaire sur la formation et la validité de ces contrats de façon à donner le cas

échéant au Secrétariat des orientations quant aux études que le Groupe de travail souhaiterait entreprendre en la matière.

119. Il a été posé la question de savoir s'il serait bon que la Convention soit accompagnée d'un commentaire. Plusieurs représentants y ont été favorables car l'on pourrait ainsi prendre plus facilement connaissance des travaux préparatoires. Le Groupe de travail a été d'avis qu'un tel commentaire serait utile mais qu'il devrait avoir un caractère officieux. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un commentaire sur la base des rapports sur les travaux de ses sessions et des diverses études faites et d'en transmettre un projet aux représentants pour qu'ils formulent des observations non officielles à son sujet. Le Groupe de travail a également prié le Secrétariat de présenter les projets de dispositions qu'il avait adoptées sous la forme d'une convention et de lui en soumettre le texte à sa prochaine session.

2. — Texte révisé de la Convention sur la vente internationale des objets mobiliers corporels dont les dispositions ont été approuvées par le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels pendant ses six premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe I)*

TABLE DES MATIÈRES

PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

<i>Chapitres</i>	<i>Articles</i>
I. — DOMAINE D'APPLICATION	1-7
II. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8-13
III. — OBLIGATIONS DU VENDEUR	14-33
Section I. — Délivrance de la chose et remise des documents	15-25
Sous-section 1. — Obligations du vendeur quant à la date et au lieu de la délivrance	15-18
Sous-section 2. — Obligations du vendeur quant à la conformité de la chose	19-25
Section II. — [Sanctions en cas de contravention au contrat par le vendeur]	26-33
IV. — OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR	34-46
Section I. — Paiement du prix	35-40
A. — Fixation du prix	36-37
B. — Lieu et date du paiement	38-40
Section II. — Prise de livraison	41
Section III. — [Sanctions en cas de contravention au contrat par l'acheteur]	42-46
V. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX OBLIGATIONS DU VENDEUR ET DE L'ACHETEUR	47-65
Section I. — Contravention anticipée	47-49
Section II. — Exonération	50
Section III. — Effets de la résolution	51-54
Section IV. — Règles complémentaires en matière de dommages-intérêts	55-60
Section V. — Conservation de la chose	61-65
VI. — TRANSFERT DES RISQUES	66-69

* 18 février 1975.

PROJET DE CONVENTION SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES^{1, 2}

Chapitre I. — Domaine d'application

Article 1 (Article 1)

1. La présente Convention est applicable aux contrats de vente d'objets mobiliers corporels passés entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents :

a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant.

2. Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat, ni de transactions antérieures entre les parties, ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat.

Article 2 (Article 2)

La présente Convention ne régit pas les ventes :

a) D'objets mobiliers corporels achetés pour un usage personnel, familial ou domestique, à moins que le vendeur, au moment de la conclusion du contrat, ne se soit pas rendu compte et n'ait pas eu lieu de se rendre compte du fait que ces objets étaient achetés pour un tel usage;

b) Aux enchères;

c) Sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice;

d) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies;

¹ A sa sixième session, le Groupe de travail a décidé que les règles relatives à la vente internationale d'objets mobiliers corporels se présenteraient sous la forme d'une convention intégrée plutôt que d'une loi uniforme annexée à une convention. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir sous forme d'une convention le texte des dispositions qu'il avait approuvées au cours de ses six premières sessions. La numérotation des articles a été refaite, le numéro des articles correspondants de la LUVI révisée (A/CN.9/87, annexe 1; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 2) étant indiqué entre parenthèses. Les questions que le Groupe de travail n'a pas encore réglées sont signalées par des crochets ainsi que les sous-titres qui n'apparaissent pas dans la LUVI de 1964 et qui ont été proposés par le Secrétariat.

² A sa sixième session, le Groupe de travail a proposé d'employer l'expression "vente de marchandises" de préférence à "vente d'objets mobiliers corporels" dans la version française. C'est pourtant cette dernière expression qui a pour l'instant été conservée aux articles 1, 2 et 3 afin d'assurer la cohérence avec le vocabulaire employé dans le préambule et les articles de fond de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (A/CONF.63/15). De même, il a été proposé d'employer les termes "livrer" et "livraison" de préférence à "délivrer" et "délivrance" dans le texte de la convention. Eu égard aux difficultés que la notion "délivrance" a déjà suscitées [voir : La "délivrance" dans la loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI) : rapport du Secrétaire général (A/CN.9/WG.2/WP.8); *Annuaire de la CNUDCI* : vol. III : 1972, deuxième partie, I. A. 1], on a jugé qu'il valait mieux conserver le libellé actuel en attendant une révision complète des aspects stylistiques de la convention.

e) De navires, bateaux et aéronefs;

f) D'électricité.

Article 3 (Article 3)

1. La présente Convention ne s'applique pas aux contrats dans lesquels la partie prépondérante des obligations du vendeur consiste en une fourniture de main-d'œuvre ou d'autres services.

2. Sont assimilés aux ventes, au sens de la présente Convention, les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire, à moins que la partie qui commande la chose n'ait à fournir une partie essentielle des éléments nécessaires à cette fabrication ou production.

Article 4 (article 1, paragraphe 3)

La présente Convention est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.

Article 5 (Article 5)

Les parties peuvent exclure l'application de la présente Convention ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

Article 6 (Article 4)

Aux fins de la présente Convention :

a) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat;

b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle sera prise en considération;

c) Ni la nationalité des parties, ni le caractère civil ou commercial des parties ou du contrat ne sont pris en considération.

Article 7 (Article 8)

La présente Convention régit exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur. Sauf exception formelle, elle ne concerne notamment pas la formation du contrat, ni les effets de celui-ci sur la propriété de la chose vendue, ni sa validité ou celle des clauses qu'il renferme, non plus que celle des usages.

Chapitre II. — Dispositions générales

Article 8 (Article 9)

1. Les parties sont liées par les usages auxquels elles ont consenti et par les habitudes qui se sont établies entre elles.

2. A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties sont réputées s'être tacitement référées à tout

usage dont elles avaient connaissance ou qu'elles avaient des raisons de connaître et qui, dans le commerce international, est largement connu et régulièrement observé par les parties à des contrats de même type dans la branche commerciale considérée.

Article 9 (Article 10)

Une contravention commise par l'une des parties au contrat est considérée comme essentielle lorsqu'elle cause un préjudice important à l'autre partie et que la partie qui a commis la contravention avait des raisons de prévoir un tel résultat.

Article 10 (Article 14)

Les communications prévues par la présente Convention doivent être faites par les moyens usuels dans les circonstances.

Article 11 (Article 15)

[Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

Article 12 (Article 16)

Lorsque, en vertu de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 43, paragraphe 2, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature que si celle-ci pouvait être ordonnée par le tribunal en vertu de son propre droit pour des contrats de vente semblables non régis par la présente Convention.

Article 13 (Article 17)

Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité.

Chapitre III. — Obligations du vendeur

Article 14 (Article 18)

Le vendeur s'oblige, dans les conditions prévues au contrat et à la présente Convention, à effectuer la délivrance, à remettre les documents s'il y a lieu et à transférer la propriété.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE ET REMISE DES DOCUMENTS

SOUS-SECTION 1. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE

Article 15 (Article 20)

La délivrance de la chose s'effectue :

a) Lorsque le contrat de vente implique un transport de la chose, par la remise de la chose au premier transporteur pour transmission à l'acheteur;

b) Lorsque, dans les cas non visés au précédent alinéa, le contrat porte sur un corps certain ou sur une chose de genre qui doit être prélevée sur une masse déterminée ou qui doit être fabriquée ou produite et que les parties savaient que la chose se trouvait ou devait être fabriquée ou produite en un lieu particulier au moment de la conclusion du contrat, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur en ce lieu;

c) Dans les autres cas, par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait son établissement au moment de la conclusion du contrat.

Article 16 (Article 21)

1. Si le vendeur est tenu de délivrer la chose à un transporteur, il doit conclure, aux conditions et par les moyens usuels, les contrats nécessaires pour que le transport soit effectué jusqu'au lieu prévu. Lorsque la chose n'est pas manifestement individualisée aux fins du contrat par l'apposition d'une adresse ou tout autre moyen, le vendeur doit envoyer à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose.

2. Si le vendeur n'est pas obligé de souscrire lui-même une assurance de transport, il doit fournir à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, tout renseignement nécessaire à la conclusion de cette assurance.

Article 17 (Article 22)

Le vendeur doit délivrer la chose :

a) Lorsqu'une date est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages à cette date;

b) Lorsqu'une période (tel mois, telle saison) est fixée ou déterminable par convention ou résulte des usages, à une date, dans les limites de cette période, choisie par le vendeur, à moins qu'il ne résulte des circonstances que c'est à l'acheteur de choisir cette date;

c) Dans tous les autres cas, dans un délai raisonnable après la conclusion du contrat.

Article 18 (Article 23)

Lorsque le vendeur est tenu par le contrat ou les usages de remettre les documents se rapportant à la chose, il doit s'acquitter de cette obligation au moment et au lieu déterminés par le contrat ou par les usages.

SOUS-SECTION 2. — OBLIGATIONS DU VENDEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE

Article 19 (Article 33)

1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat. A moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat, il doit s'agir d'une chose :

a) Qui convienne aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

b) Qui convienne à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

c) Qui possède les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

d) Dont le contenant ou le conditionnement soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.

2. Le vendeur n'est pas responsable, au regard des alinéas a à d du paragraphe précédent, d'un défaut de conformité que l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer au moment de la conclusion du contrat.

Article 20 (Article 35)

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Convention, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

2. Le vendeur est également responsable du défaut de conformité qui survient après le moment indiqué au paragraphe 1 du présent article et qui est imputable à l'inexécution de l'une quelconque des obligations du vendeur, y compris un manquement à une garantie expresse selon laquelle la chose doit rester propre à son usage normal ou à un usage spécial ou conserver des qualités ou particularités spécifiées pendant une certaine époque.

Article 21 (Article 37)

En cas de délivrance anticipée, le vendeur conserve, jusqu'à la date à laquelle la délivrance doit intervenir, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat, ou de réparer le défaut des choses délivrées, pourvu que ces opérations ne causent à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables. Toutefois, l'acheteur conserve le droit de réclamer les dommages-intérêts prévus à l'article 55.

Article 22 (Article 38)

1. L'acheteur doit examiner la chose ou la faire examiner dans un délai aussi court que pratiquement possible dans les circonstances.

2. En cas de transport de la chose, l'examen peut être retardé jusqu'à son arrivée au lieu de destination.

3. Si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans qu'il ait eu raisonnablement la possibilité de l'examiner et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition, l'examen peut être retardé jusqu'à l'arrivée de la chose à sa nouvelle destination.

Article 23 (Article 39)

1. L'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater. Cependant, s'il apparaît ultérieurement un défaut qui ne pouvait pas être décelé par l'examen prévu à l'article 22, l'acheteur peut encore s'en prévaloir, à condition qu'il en donne avis au vendeur dans un délai raisonnable après sa découverte. Toutefois, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au plus tard dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise effective de la chose.

2. Les parties peuvent, conformément à l'article 5, déroger aux dispositions du paragraphe précédent en stipulant une période de garantie.

3. En dénonçant le défaut de conformité, l'acheteur doit en préciser la nature.

4. Au cas où une communication mentionnée à l'alinéa 1 a été adressée par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle ait été retardée ou ne soit pas arrivée à destination ne prive pas l'acheteur du droit de s'en prévaloir.

Article 24 (Article 40)

Le vendeur ne peut pas se prévaloir des dispositions des articles 22 et 23 lorsque le défaut de conformité porte sur des faits qu'il connaissait ou ne pouvait pas ignorer et qu'il n'a pas révélés.

Article 25 (Article 52)

1. Le vendeur est tenu de délivrer la chose libre de tout droit ou prétention d'un tiers à moins que l'acheteur n'accepte de prendre la chose dans ces conditions.

2. L'acheteur peut, à moins que le vendeur ne connaisse déjà la situation, dénoncer à ce dernier le droit ou la prétention du tiers et lui demander d'y remédier, dans un délai raisonnable, ou de lui délivrer des choses nouvelles libres de tout droit ou prétention d'un tiers. Si le vendeur ne fait pas droit à cette demande dans le délai requis, il y a contravention essentielle au contrat.

SECTION II. — [SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR]

Article 26 (Article 41)

1. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, l'acheteur peut :

- a) Exercer les droits prévus aux articles 27 à 32;
- b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 60.

2. En aucun cas, le vendeur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 27 (Article 42)

1. Sous réserve de l'article 12, l'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat, à moins que l'acheteur n'ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, en particulier en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou en réduisant le prix conformément à l'article 31.

2. Cependant, en cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur ne peut exiger du vendeur la délivrance de choses nouvelles en remplacement que lorsque le défaut de conformité constitue une contravention essentielle au contrat et après avoir demandé cette délivrance dans un délai raisonnable.

Article 28 (Article 43)

Lorsque l'acheteur exige du vendeur l'exécution du contrat, il peut fixer, pour la livraison ou pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation, un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si l'acheteur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque le vendeur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, l'acheteur peut se prévaloir de toute sanction ou de tout moyen de réparation mis à sa disposition par la présente Convention.

Article 29 (Article 43 bis)

1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur n'ait déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 30 ou la réduction du prix conformément à l'article 31.

2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise en vertu du paragraphe précédent et que l'acheteur ne lui répond pas dans un délai d'une durée raisonnable, le vendeur peut exécuter le contrat sous réserve de le faire avant l'expiration du délai qu'il a indiqué dans sa demande ou, s'il n'a indiqué aucun délai, avant l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable. Lorsque le vendeur avise l'acheteur qu'il exécutera le contrat avant l'expiration d'un délai déterminé, il est présumé demander à l'acheteur de lui notifier sa décision conformément au présent paragraphe.

Article 30 (Article 44)

L'acheteur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Lorsque le vendeur n'a pas délivré la chose à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 29.

Article 31 (Article 45)

En cas de défaut de conformité de la chose au contrat, l'acheteur peut déclarer la réduction du prix dans la proportion où la valeur que la chose avait au moment de la conclusion du contrat a été réduite du fait du défaut de conformité.

Article 32 (Article 46)

1. Lorsque le vendeur n'a remis qu'une partie de la chose ou une quantité insuffisante, ou lorsqu'une partie seulement de la chose remise est conforme au contrat, les dispositions des articles 28 à 31 s'appliquent en ce qui concerne la partie ou la quantité manquante ou non conforme.

2. L'acheteur ne peut déclarer la résolution totale du contrat que si le défaut d'exécution intégrale et conforme au contrat constitue une contravention essentielle à celui-ci.

Article 33 (Article 47)

1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de l'accepter ou de la refuser.

2. Lorsque le vendeur a présenté à l'acheteur une quantité supérieure à celle prévue au contrat, l'acheteur peut refuser ou accepter la quantité qui dépasse celle prévue au contrat. Si l'acheteur la refuse, le vendeur ne peut être tenu qu'aux dommages-intérêts prévus à l'article 55. S'il accepte tout ou partie de la quantité excédentaire, il doit la payer au taux du contrat.

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur

Article 34 (Article 56)

L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison de la chose dans les conditions prévues au contrat et dans la présente Convention.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 35 (Article 56 bis)

L'acheteur doit prendre les mesures nécessaires au regard du contrat, des lois et règlements en vigueur ou de l'usage, pour permettre le paiement du prix ou faire établir les documents garantissant le paiement, telles qu'une lettre de crédit ou une caution bancaire.

A. — FIXATION DU PRIX

Article 36 (Article 57)

Lorsque la vente est conclue sans que le prix de la chose vendue ait été déterminé par le contrat directement ou par référence expresse ou tacite, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué par le vendeur lors de la conclusion du contrat; si ce prix ne peut être constaté, l'acheteur est tenu de payer le prix habituellement pratiqué, dans des circonstances comparables, pour la même chose audit moment.

Article 37 (Article 58)

Lorsque le prix est fixé d'après le poids de la chose, c'est le poids net qui, en cas de doute, détermine ce prix.

B. — LIEU ET DATE DU PAIEMENT

Article 38 (Article 59)

1. L'acheteur doit payer le prix au vendeur à son établissement ou, lorsque le paiement doit être fait contre remise de la chose ou des documents, il doit être effectué au lieu de cette remise.

2. Lorsque, par suite d'un changement d'établissement ou de résidence habituelle du vendeur après la conclusion du contrat, les frais de paiement sont augmentés, le vendeur doit supporter cette augmentation.

Article 39 (Article 59 bis)

1. L'acheteur est tenu de payer le prix lorsque le vendeur, conformément au contrat ou à la présente Convention, met à la disposition de l'acheteur soit la chose, soit un document représentatif de la chose. Le vendeur peut faire du paiement une condition de la remise de la chose ou du document.

2. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, le vendeur peut expédier la chose, en stipulant que celle-ci ou les documents représentatifs seront remis à l'acheteur au lieu de destination contre paiement du prix.

3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que les modalités de délivrance ou de paiement dont sont convenues les parties n'excluent cette possibilité.

Article 40 (Article 60)

Lorsque la date du paiement a été fixée par les parties ou résulte des usages, l'acheteur est tenu de payer le prix à cette date sans qu'il soit besoin d'aucune formalité.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 41 (Article 65)

L'obligation de l'acheteur de prendre livraison consiste à accomplir tout acte qu'on peut raisonnablement

attendre de lui afin que le vendeur puisse effectuer la délivrance, et également à retirer la chose.

SECTION III. — [SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR]

Article 42 (Article 70)

1. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention, le vendeur peut :

a) Exercer les droits prévus aux articles 43 à 46;

b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 55 à 60.

2. En aucun cas, l'acheteur ne peut demander à un juge ni à un arbitre de lui accorder un délai de grâce.

Article 43 (Article 71)

1. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 12, si l'acheteur ne prend pas livraison de la chose ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente Convention, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution de son obligation.

3. Le vendeur perd le droit d'exiger de l'acheteur l'exécution de ses obligations s'il a agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 45.

Article 44 (Article 72)

Lorsque le vendeur exige de l'acheteur l'exécution du contrat, il peut fixer à cette fin un délai supplémentaire d'une durée raisonnable. Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté son obligation à l'expiration du délai supplémentaire ou, si le vendeur n'a fixé aucun délai, à l'expiration d'un délai d'une durée raisonnable, ou lorsque l'acheteur, avant l'expiration du délai fixé ou, le cas échéant, d'un délai d'une durée raisonnable, déclare qu'il n'exécutera pas son obligation, le vendeur peut se prévaloir de toute sanction mise à sa disposition par la présente Convention.

Article 45 (Article 72 bis)

Le vendeur peut déclarer la résolution du contrat :

a) Lorsque l'inexécution par l'acheteur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat de vente et de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) Lorsque l'acheteur n'a pas exécuté le contrat à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 44.

Article 46 (Article 67)

1. Si le contrat prévoit que l'acheteur déterminera ultérieurement la forme, le mesurage ou d'autres modalités de la chose (vente à spécification), et que

l'acheteur n'effectue pas cette spécification à la date convenue expressément ou tacitement ou à l'expiration d'un délai raisonnable après une demande du vendeur, celui-ci peut, sans préjudice des autres droits qui résultent éventuellement pour lui du contrat et de la présente Convention, procéder lui-même à la spécification d'après les besoins de l'acheteur qui peuvent lui être connus.

2. Si le vendeur procède lui-même à la spécification, il doit en faire connaître les modalités à l'acheteur et lui fixer un délai raisonnable pour une spécification différente. Si l'acheteur n'utilise pas cette possibilité, la spécification effectuée par le vendeur est obligatoire.

Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations du vendeur et de l'acheteur

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE

Article 47 (Article 73)

1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, postérieurement à la conclusion du contrat, une grave détérioration de la faculté de l'autre partie à exécuter ou de sa solvabilité donne de justes raisons de penser que cette autre partie n'exécutera pas une partie essentielle de ses obligations.

2. Si le vendeur a déjà expédié la chose lorsque apparaissent les raisons prévues au paragraphe 1, il peut s'opposer à ce que la chose soit remise à l'acheteur, même si celui-ci détient déjà un document lui permettant de l'obtenir. Le présent paragraphe ne concerne que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur sur la chose.

3. La partie qui diffère l'exécution, avant ou après l'expédition de la chose, adressera immédiatement une notification à cet effet à l'autre partie, et elle procédera à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation. Si, dans un délai raisonnable à compter de la notification, l'autre partie ne donne pas de semblables assurances, la partie qui a différé l'exécution peut déclarer la résolution du contrat.

Article 48 (Article 74)

1. Lorsque, dans les contrats à livraisons successives, l'inexécution par l'une des parties d'une obligation relative à une livraison donne à l'autre partie de justes sujets de craindre une contravention essentielle eu égard à des obligations futures, elle peut, dans un délai raisonnable, déclarer la résolution du contrat pour l'avenir.

2. L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les livraisons déjà reçues si, en raison de leur connexité, ces livraisons ne peuvent être utilisées aux fins envisagées par les parties lors de la conclusion du contrat.

Article 49 (Article 75)

Lorsque avant la date de l'exécution il est manifeste qu'une partie commettra une contravention essentielle au contrat, l'autre partie peut déclarer la résolution de celui-ci.

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 50 (Article 76)

1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération éviter ou surmonter lesdites circonstances.

2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

3. L'exonération prévue par le présent article ne produira d'effet que pour la période antérieure à la cessation de l'empêchement.

4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir eu connaissance de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉOLUTION

Article 51 (Article 78)

1. Par la résolution du contrat, les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus. La résolution n'a pas d'effet sur les dispositions relatives au règlement des différends.

2. Si une partie a exécuté le contrat totalement ou partiellement, elle peut réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni. Si les deux parties sont en droit d'exiger des restitutions, celles-ci doivent s'opérer simultanément.

Article 52 (Article 79)

1. L'acheteur perd son droit de déclarer la résolution ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement lorsqu'il lui est impossible de restituer la chose dans un état sensiblement identique à celui où il l'a reçue.

2. Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas :

a) Si l'impossibilité de restituer la chose n'est pas due au fait de l'acheteur;

b) Si la chose ou une partie de la chose a péri ou est détériorée en conséquence de l'examen prescrit à l'article 22;

c) Si l'acheteur, avant le moment où il a découvert ou aurait dû découvrir le défaut de conformité, a vendu une partie de la chose dans le cadre d'une opération commerciale courante ou a consommé ou transformé une partie de la chose conformément à l'usage normal.

Article 53 (Article 80)

L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement en vertu de l'article 52 conserve tous les autres droits que lui reconnaît la présente Convention.

Article 54 (Article 81)

1. Lorsque le vendeur doit restituer le prix, il doit aussi les intérêts de ce prix, au taux fixé par l'article 36, à compter du jour du paiement.

2. L'acheteur doit au vendeur l'équivalent de tout profit ou avantage qu'il a retiré de la chose :

a) Lorsqu'il doit la restituer en tout ou en partie;

b) Lorsqu'il est dans l'impossibilité d'en restituer tout ou partie et que néanmoins il a exercé son droit de déclarer la résolution du contrat ou d'exiger du vendeur la délivrance d'une chose de remplacement.

SECTION IV. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES
EN MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS

Article 55 (Article 82)

Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir lors de la conclusion du contrat, en considérant les faits qu'elle connaissait ou aurait dû connaître comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.

Article 56 (Article 83)

Lorsque la contravention au contrat consiste en un retard dans le paiement du prix, le vendeur aura droit en tous cas, sur les sommes non payées, à des intérêts moratoires à un taux égal au taux officiel d'escompte du pays où il a son établissement, augmenté de 1 p. 100, étant entendu que ce taux ne sera pas inférieur au taux applicable aux crédits commerciaux à court terme non garantis dans le pays du vendeur.

Article 57 (Article 84)

1. En cas de résolution du contrat, la partie qui demande des dommages-intérêts peut invoquer les dispositions de l'article 55 ou, lorsque la chose a un prix courant, obtenir la différence entre le prix prévu au contrat et le prix courant au jour où [la délivrance a été ou aurait dû être effectuée] [le contrat est résolu].

2. Pour le calcul des dommages-intérêts prévus au paragraphe 1 du présent article, le prix courant à prendre en considération est celui du lieu où la délivrance de la chose doit être effectuée, ou, s'il n'y a pas un tel prix courant, le prix en un autre lieu qui peut être un prix de remplacement raisonnable, eu égard aux différences dans les frais de transport de la chose.

Article 58 (Article 85)

Si le contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement, ou le vendeur à une vente compensatoire, ils peuvent, au lieu de demander des dommages-intérêts en vertu des articles 55 ou 57, obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire.

Article 59 (Article 88)

La partie qui invoque la contravention au contrat est tenue de prendre des mesures raisonnables eu égard aux circonstances afin de diminuer la perte subie y compris par le manque à gagner du fait de la contravention. Si elle néglige de le faire, l'autre partie peut demander une réduction des dommages-intérêts égale à la partie de la perte qui aurait dû être évitée.

Article 60 (Article 89)

En cas de dol ou de fraude, les dommages-intérêts sont déterminés par les règles applicables aux contrats de vente non régis par la présente Convention.

SECTION V. — CONSERVATION DE LA CHOSE

Article 61 (Article 91)

Lorsque l'acheteur tarde à prendre livraison de la chose ou à payer le prix, le vendeur est tenu de prendre les mesures raisonnables pour assurer la conservation de la chose; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par l'acheteur de ses dépenses raisonnables.

Article 62 (Article 92)

1. Lorsque la chose a été reçue par l'acheteur et que celui-ci entend la refuser, il doit prendre les mesures raisonnables pour assurer sa conservation; il a le droit de retenir celle-ci jusqu'à ce qu'il ait été indemnisé par le vendeur de ses dépenses raisonnables.

2. Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination et que l'acheteur entend la refuser, il doit en prendre possession pour le compte du vendeur pourvu que cela puisse être fait sans paiement du prix et sans inconvénients ou frais déraisonnables. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le vendeur est présent au lieu de destination, ou lorsqu'il existe en ce lieu une personne ayant qualité pour prendre la chose en charge pour son compte.

Article 63 (Article 93)

La partie qui doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la déposer dans les magasins d'un tiers aux frais de l'autre partie, pourvu que les frais qui doivent en résulter ne soient pas déraisonnables.

Article 64 (Article 94)

1. La partie qui, dans les cas prévus aux articles 61 et 62, doit prendre des mesures pour assurer la conservation de la chose peut la vendre par tous moyens appropriés, si l'autre partie a retardé déraisonnablement l'acceptation ou la remise de la chose ou le paiement des frais de conservation, pourvu qu'elle lui ait donné un avis de son intention de vendre.

2. La partie qui vend la chose peut retenir du produit de la vente un montant égal aux frais raisonnables de conservation et de vente de la chose, et elle doit transmettre le surplus à l'autre.

Article 65 (Article 95)

Lorsque, dans les cas prévus aux articles 61 et 62, la chose est sujette à une perte ou à une détérioration rapide ou lorsque sa garde entraînerait des frais déraisonnables, la partie à qui incombe la conservation est tenue de faire vendre la chose comme il est prévu à l'article 64.

Chapitre VI. — Transfert des risques

Article 66 (Article 96)

Lorsque les risques sont transférés à l'acheteur, celui-ci est tenu de payer le prix nonobstant la perte ou

la détérioration de la chose, à moins que ces événements ne soient dus au fait du vendeur.

Article 67 (Article 97)

1. Dans le cas où le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur.

2. Le paragraphe 1 s'applique également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été détériorée, les risques de la perte ou de la détérioration continuent à lui incomber, à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

Article 68 (Article 98)

1. Dans les cas non visés par l'article 67, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du moment où la chose est mise à sa disposition et où il la retire.

2. Lorsque la chose a été mise à la disposition de l'acheteur mais que celui-ci ne l'a pas retirée ou qu'il l'a retirée tardivement et que ce fait constitue une contravention au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à partir du dernier moment où celui-ci aurait pu en retirant la chose éviter de commettre une contravention au contrat. [Toutefois, lorsque le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose ne sera réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été manifestement individualisée aux fins du contrat et que l'acheteur aura été informé de cette individualisation.]

[Article 69 (Article 98 bis)]

1. Lorsque la chose n'est pas conforme au contrat et que ce défaut de conformité constitue une contravention essentielle, les risques ne passent pas à l'acheteur tant que celui-ci a le droit de déclarer la résolution du contrat.

2. Lorsque la contravention essentielle au contrat ne consiste pas en un défaut de conformité de la chose, les risques ne passent pas à l'acheteur pour ce qui est de la perte ou de la détérioration résultant de cette contravention.]

3. — Texte des commentaires et observations de représentants sur les dispositions du texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail a approuvées à ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen (A/CN.9/100, annexe II)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	76
I. — OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT DE L'AUTRICHE CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LA NOUVELLE LUVI.....	76
II. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU REPRÉSENTANT DE LA BULGARIE	77

* 18 février 1975.

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
III. — OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU REPRÉSENTANT DU MEXIQUE SUR LES ARTICLES 1 À 17 DE LA LUVI	79
IV. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LE REPRÉSENTANT DE LA NORVÈGE AU TEXTE RÉVISÉ DE LA LUVI	86
V. — OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	92
VI. — ETUDE DU REPRÉSENTANT DU ROYAUME-UNI SUR LES PROBLÈMES POSÉS PAR L'ARTICLE 74 DU TEXTE RÉVISÉ DE LA LUVI	92

Introduction

1. A sa cinquième session, tenue à Genève du 21 janvier au 1^{er} février 1974, le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a invité les représentants des États Membres et les observateurs qui avaient assisté à cette session à adresser au Secrétariat leurs observations et commentaires sur les dispositions du texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels que le Groupe de travail avait approuvées pendant ses cinq premières sessions ou renvoyées à une session ultérieure pour nouvel examen*.

2. Au moment de la publication de la présente note, il avait été reçu des observations et propositions des représentants de l'Autriche, de la Bulgarie, du Mexique, de la Norvège, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. On trouvera ci-après, dans les annexes à la présente note, le texte de ces observations et propositions.

I. — Observations du représentant de l'Autriche concernant l'avant-projet de la nouvelle LUVI

[Original : français]

A. — REMARQUES GÉNÉRALES

1. Les observations ci-après s'efforcent d'être brèves et de ne pas toucher à trop de points qui ont déjà fait l'objet d'un consensus, au sein du Groupe de travail.

2. Au stade actuel, il semble indiqué d'abandonner le concept d'une loi uniforme formant l'annexe d'une convention et d'envisager purement et simplement celui d'une convention contenant elle-même les dispositions de fond, comme c'est le cas pour la Convention sur la prescription du 14 juin 1974. Il serait alors nécessaire de rédiger un court préambule ainsi que des clauses finales.

* Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session (A/CN.9/87), par. 245 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Le texte révisé de la Loi uniforme se trouve à l'annexe I du rapport intérimaire (reproduit dans *l'Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2*).

B. — REMARQUES SUR DIVERS ARTICLES**Article 1**

La restriction du champ d'application aux relations entre États contractants [paragraphe 1, alinéa *a*] est regrettable. Il serait néanmoins préférable de supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 qui introduit un élément étranger à l'unification du droit matériel et dont le bien-fondé peut être contesté. Le paragraphe 2 devrait être maintenu.

Article 2

La partie de phrase entre crochets de l'alinéa *a* du paragraphe 1 serait utilement maintenue. Au paragraphe 2, alinéa *a*, il faudrait dire clairement si la vente de titres représentatifs de la marchandise tels que les connaissements est également exclue ou non. L'article 59 bis, paragraphe 2, semble répondre par la négative.

Article 4

Le libellé de l'alinéa *a* devrait être revu à la lumière de la disposition parallèle de la Convention sur la prescription. Au cas où l'on adopterait la forme d'une simple convention (voir A.2 ci-dessus), l'alinéa *d* pourrait être omis tandis que l'alinéa *e* aurait besoin d'être plus élaboré.

Article 8

Cet article semble inutile. Il s'explique, dans la LUVI 1964, du fait que celle-ci prévoyait que toutes les questions non expressément réglées par elle devaient être tranchées d'après son esprit.

Article 9

Le paragraphe 2 pourrait être simplifié.

Article 11

Le "bref délai" ne semble plus employé qu'aux articles 38, paragraphe 1 et 42, paragraphe 2. Aux autres endroits, on parle d'un délai raisonnable ou d'une durée raisonnable. On pourrait soit supprimer la définition du bref délai, soit en transférer le contenu à

l'article 38, paragraphe 1. Pour ce qui est de l'article 42, paragraphe 2, voir plus bas.

Article 15

Il serait préférable de maintenir cette disposition.

Article 16

La rédaction est erronée puisqu'on cite la LUVI de 1964. En cas de transformation du projet de loi uniforme en projet de convention (voir A.2 ci-dessus), cet article deviendrait inutile, l'article 42, paragraphe 1 se suffisant à lui-même.

Article 17

La délégation autrichienne a toujours été d'avis qu'on pouvait se passer de cette déclaration de principe.

Article 39

La dernière phrase du paragraphe 1 devrait être maintenue. Elle devrait se terminer par les mots "période plus longue".

Article 42

La fin du paragraphe 1 pourrait être maintenue. La combinaison du "bref délai", à la fin du paragraphe 2, avec le "délai raisonnable" de l'article 39, paragraphe 1, créerait un système difficilement compréhensible; il serait préférable de supprimer, à l'article 42, paragraphe 2, toute allusion à la question de la dénonciation.

Article 43 bis

La fin du paragraphe 1 pourrait être maintenue.

Article 44

Les mots "en adressant une notification à cet effet au vendeur", au paragraphe 1, font double emploi avec la condition formulée de manière plus précise dans la phrase introductive du paragraphe 2; ils devraient être supprimés.

Article 67

L'article devrait être maintenu à sa place actuelle. La sanction exprimée par les mots entre crochets, au paragraphe 1, semble aller trop loin; il suffit que le droit de spécification passe au vendeur. Ces mots devraient donc être omis.

Article 72 bis

Il semblerait indiqué de prendre la variante A pour base de la nouvelle discussion de cet article fort compliqué.

Article 76

Les paragraphes 1, 3 et 4 de la variante A sont, quant au contenu, conformes aux paragraphes 1, 2 et 3 de la variante B. Cependant, aussi bien le paragraphe 2 de la variante A que le paragraphe 4 de la variante B semblent dignes d'être retenus. On pourrait enrichir la variante A du paragraphe 4, de la variante B, qui deviendrait son paragraphe 5.

Article 79

L'alinéa *a* du paragraphe 2 est déjà couvert par l'alinéa *d* et donc superflu. A l'alinéa *d*, on devrait, au lieu de "son fait", parler du "fait de l'acheteur". L'alinéa *e* devrait disparaître pour les mêmes considérations qui ont mené à la suppression de l'article 33, paragraphe 2, de la LUVI 1964.

Article 84

Le "jour où le contrat est résolu" devrait être remplacé, à la fin du paragraphe 1, par le "jour où la délivrance a été ou aurait dû être effectuée".

Article 89

On devrait ajouter, comme il a été proposé par une délégation, que les dommages-intérêts, en cas de dol ou de fraude, ne pourraient en aucun cas être inférieurs à ceux à allouer, en l'absence de tout dol ou fraude, selon la Loi uniforme (ou la Convention; voir A.2 ci-dessus).

Article 98

La phrase entre crochets, au paragraphe 2, devrait être maintenue.

Article 98 bis

L'article devrait être maintenu. Il semble, toutefois, qu'on pourrait améliorer la rédaction du paragraphe 2 qui pourrait, par exemple, être libellé comme suit :

"Lorsque le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat qui ne consiste pas en un défaut de conformité de la chose, les risques ne passent pas à l'acheteur pour ce qui est de la perte ou de la détérioration de la chose résultant de cette contravention."

**II. — Observations et propositions
du représentant de la Bulgarie**

[Original : français]

1. Au sujet de l'article premier, alinéa 3, il faudrait délibérer et inclure dans la loi le principe énoncé dans la dernière partie de l'article 4 de la LUVI de 1964, à savoir que, lorsque la présente loi est applicable en vertu du choix et de la volonté des parties, cela devrait se faire sans porter atteinte aux dispositions impératives existant dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'établissement de l'une des parties et qui

auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme pour régir leur contrat.

La raison d'une telle disposition est fondée sur le principe que la volonté des parties ne peut pas écarter les règles de caractère impératif, qui sont obligatoires.

2. Au sujet de l'article 3, alinéa 1, on estime que la formulation présentée peut faire naître des doutes sur le point de savoir si la loi régit les livraisons (contrats de vente) des ensembles et équipements industriels, c'est-à-dire des usines complètes. Il semble que, suivant le sens du texte, elles soient exclues du champ d'application de la loi, mais il serait souhaitable de clarifier cette question en ajoutant au texte, à titre d'exemple, la mention de ces livraisons.

3. Au sujet de l'article 9 de la LUVI et du texte révisé concernant la priorité des usages commerciaux sur la loi, nous considérons que l'on devrait donner une solution en sens contraire, c'est-à-dire qu'en cas de contradiction entre la loi et les usages, c'est la loi qui l'emporte et qui s'appliquera, à moins que les parties n'en soient convenues autrement. Les arguments en faveur de cette solution consistent dans la variété existante des usages inconnus des parties dans le commerce international, et dans le fait que cela aurait une influence négative sur la sécurité de leurs relations. Or le but de la loi est justement contraire : l'établissement de l'uniformité et la sécurité. D'autre part, dans la Loi uniforme, de même que dans des lois qui sont plus neuves et modernes, on inclut des dispositions reproduisant les usages appliqués et la pratique commerciale.

4. L'article 10 est d'une formulation trop compliquée, bien qu'il soit au fond justifié.

On voudrait bien recommander un libellé plus simple, comme par exemple : "La contravention est essentielle, lorsqu'une personne raisonnable (normalement un commerçant) n'aurait pas passé le contrat si elle supposait lors de la conclusion de celui-ci que cette contravention sera commise par la partie en défaut."

5. Il vaudrait mieux que les articles 12 et 13 de la LUVI soient conservés, au lieu d'être supprimés comme il est fait dans le projet de texte révisé.

6. Au sujet de l'article 15, et en ce qui concerne la forme du contrat, nous estimons raisonnable et acceptable l'amendement suggéré dans le sens qu'"il doit être sous forme écrite, lorsque l'exigent les lois d'au moins l'un des Etats sur le territoire desquels les parties au contrat ont leur établissement" (A/CN.9/52, par. 115).

Par cet amendement, la loi serait plus acceptable pour un plus grand nombre d'Etats, notamment pour ceux dont la législation prévoit la forme par écrit pour les transactions du commerce international.

7. Nous soutenons l'amendement suggéré à l'article 17 tendant à ce que le droit international privé soit appliqué pour les questions qui ne sont pas réglées par la Loi uniforme (A/CN.9/52, par. 133*).

Il faut qu'on puisse trouver dans la Loi uniforme une solution à la question de savoir comment on décidera les questions qui ne sont pas réglées par elle, c'est-à-dire en cas de lacunes. Une telle question pourrait être, par exemple, la demande d'indemnité ou de dommages-intérêts dépassant le taux de la clause pénale stipulée.

8. L'article 20 pourrait être amendé en prévoyant et réglant l'hypothèse de la délivrance de la chose à l'acheteur par sa remise pour magasinage ou en dépôt auprès d'un tiers qui la détient et la possède pour l'acheteur.

De même, il faut inclure ici l'hypothèse dans laquelle la délivrance s'effectue par la remise de la chose à l'acheteur (ou à son représentant). C'est l'hypothèse qui est la plus normale et prioritaire, et celle d'où proviennent les autres. Par là, on n'entrera pas dans les problèmes discutables et difficiles que soulève la définition de la "délivrance". C'est de la même façon que l'on a procédé s'agissant de la délivrance au transporteur. On y a profité de la notion de "remise". L'emploi de celle-ci et sa définition sont deux choses différentes. On ne touche pas à la question de la définition de la délivrance, qui a soulevé des discussions et divergences difficiles.

Il faudrait prévoir aussi l'accomplissement de la délivrance de la chose par la remise des documents qui donnent le droit de la posséder et d'en disposer.

9. Il faudrait amender l'article 33, alinéa 2, de manière à indiquer que le vendeur ne sera pas responsable lorsque l'acheteur a connu ou n'a pas pu ne pas connaître les défauts de la chose non seulement lors de la conclusion du contrat, mais "aussi lors de la délivrance de la chose quand il s'agit des choses de genre".

10. On propose d'amender l'alinéa 2 de l'article 38 par le membre de phrase : "et au lieu où l'acheteur a la première possibilité d'examiner la chose".

Il serait mieux que dans l'alinéa 3 le membre de phrase exprimant la condition suivante : "et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition" soit supprimé. S'il ne la connaissait pas quand même, il faudrait conserver dans ce cas la responsabilité du vendeur, lorsqu'il n'est pas possible que la chose soit examinée au lieu de destination, par exemple au port ou à la gare eux-mêmes.

Dans cet article, il faudrait inclure comme une disposition de base la règle que l'examen des choses s'accomplit en temps, lieu et de manière déterminés par le contrat.

11. Nous estimons que le libellé de l'article 41 de la LUVI de 1964 est préférable au nouveau texte étant donné qu'il énumère d'une façon exhaustive les droits ainsi que les sanctions en cas d'inexécution des obligations par le vendeur.

12. Nous sommes du même avis à l'égard de l'article 48, qui ne devrait pas être supprimé. De même pour les articles 50 et 51, pour la raison que l'on y traite de la vente de la chose sur documents attribuant

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.*

le droit de possession et de disposition de la chose, la remise ou la transmission des documents accomplissant la délivrance de la chose.

13. Au sujet de l'article 57, nous estimons qu'il ne faut pas admettre la validité du contrat de vente si le prix n'est pas déterminé ou déterminable. C'est pour cette raison que nous ne partageons pas la conception consistant à faire pratiquer le prix habituel, qui conduirait à des difficultés et à l'instabilité.

14. Au sujet de l'article 65, nous estimons le libellé de la LUVI de 1964 plus heureux et acceptable. L'expression "tout acte qu'on peut raisonnablement attendre" a une nuance plus subjective que "tous les actes nécessaires", expression employée dans le texte original.

15. Il serait souhaitable d'apporter un amendement à l'article 59 *bis* avec le contenu de l'alinéa 2 de l'article 72 de la LUVI de 1964, selon lequel "dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents, l'acheteur n'a pas le droit de refuser le paiement du prix pour la raison qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner la chose". Une telle disposition décide concrètement ce cas (vente sur documents), alors que le texte présenté dans l'alinéa 3 de l'article 59 *bis* prévoit généralement une telle possibilité par l'effet de clauses conventionnelles.

16. Au sujet de l'article 76 du texte révisé, ayant trait à la libération de responsabilité, nous sommes d'avis que la variante B est plus acceptable. Il faudrait prévoir que dans le cas où l'exécution des obligations est impossible celles des parties au contrat s'éteignent. Il faut résoudre aussi la question de l'impossibilité partielle d'exécution.

17. Nous préfererions le maintien de l'article 90 de la LUVI de 1964 pour la raison qu'il règle un cas qui est en harmonie avec la réglementation dans la plupart des législations, et conforme à la pratique.

III. — Observations et propositions du représentant du Mexique sur les articles 1 à 17 de la LUVI

[Original : espagnol]

Article 1, paragraphe 2

1. Le texte de ce paragraphe, qui n'a pas encore été approuvé, est le suivant :

[Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat]

2. Ce nouveau texte proposé par le Groupe de travail répond au souci de simplification exprimé par la délégation norvégienne au cours de la première session de cet organe (janvier 1970), dont il est fait état au paragraphe 42 et à l'annexe V du rapport du Groupe de travail (A/C.9/35). Cette idée de simplification a été

appuyée par les délégations soviétique¹ et britannique². Les bases de simplification proposées par la Norvège, qui prenaient encore pour critère soit le fait du transport international (texte I), soit le fait que l'offre et l'acceptation n'avaient pas été accomplies sur le territoire du même Etat (texte II), n'ont cependant pas été retenues dans le texte approuvé par le Groupe de travail qui, poussant encore plus loin l'idée de simplification, n'a conservé que la condition commune à toutes les propositions, à savoir que les parties doivent avoir leur établissement sur le territoire d'Etats différents³. Cette solution est conforme, d'autre part, à l'un des critères (le critère III) que le Groupe de travail a adopté lors de sa première session pour déterminer le contenu de la Loi uniforme et qui correspond, quant au fond, à l'article III de la Convention de La Haye de 1964⁴.

3. Cependant, comme on l'a fait remarquer dès la deuxième session du Groupe de travail (A/CN.9/52, par. 22), cette simplification de l'article 1, à elle seule, élargirait le champ d'application de la LUVI, et c'est pourquoi on a exclu les ventes au consommateur⁵, et on a indiqué en outre que l'on considérerait que les parties n'ont pas leur établissement sur le territoire d'Etats différents et qu'il n'y aurait donc pas lieu d'appliquer la LUVI si, au moment de la conclusion du contrat, l'une des parties ne savait pas ou n'avait pas de raison de savoir que l'établissement de l'autre partie se trouvait sur le territoire d'un Etat différent⁶.

4. Par la suite, à la troisième session du Groupe de travail (janvier 1972), la première disposition de l'article 5 a été transférée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'actuel article 2, et l'ancien article 2, dont le libellé a été modifié, est devenu le paragraphe 2 de l'article 1, sans que le Groupe de travail l'ait toutefois approuvé (A/CN.9/62, annexe I*.)

5. Le présent document de la délégation mexicaine ne vise que le paragraphe 2 de l'article 1, qui est le seul paragraphe de cet article à avoir été laissé en suspens par le Groupe de travail.

6. De l'avis de la délégation mexicaine, ce paragraphe doit s'entendre comme limitant strictement le

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5.*

¹ Observations et propositions de M. G. S. Burguchev, communiquées aux membres du Groupe de travail par une lettre du Secrétariat en date du 3 août 1970 (reproduite dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2, annexe C* du rapport du Groupe de travail II).

² Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels, révision de l'article 1.

³ Tel est le critère qui a été adopté par le Groupe de travail. Voir rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (A/CN.9/35, par. 19 et suivants, et annexe III; *Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2*), et sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/52, par. 12 et suivants; *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

⁴ A/CN.9/35, par. 11 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2*). Cependant, ce nouveau texte de l'article 1 de la LUVI approuvé par le Groupe de travail ne fait pas référence, en l'absence d'établissement, à la résidence habituelle, comme le fait l'article III de la Convention de La Haye.

⁵ Article 5, approuvé par le Groupe de travail : A/CN.9/52, par. 51 à 57 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

⁶ *Ibid.*, par. 13 et 25.

champ d'application de la LUVI; dans le cas, en effet, où les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, ce qui est la condition prévue au paragraphe 1 de l'article 1 pour l'applicabilité de la Loi, le paragraphe 2 stipule que cette circonstance doit être connue des parties, que ce fait ressorte du contrat, d'opérations ou de transactions antérieures entre les parties ou qu'il découle de renseignements donnés par les parties avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat de vente.

Si aucune des trois hypothèses prévues au paragraphe 2 n'est réalisée, il n'y a pas lieu de considérer que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, et la LUVI ne s'applique donc pas dans les cas prévus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1⁷. La LUVI s'applique bien, cependant, dans le cas visé au paragraphe 3, au regard duquel il est indifférent que les parties aient leur établissement sur le territoire d'un même Etat ou d'Etats différents.

7. A propos de cette restriction imposée à la portée et au champ d'application de la LUVI, il faut tout d'abord se poser la question de savoir si elle est justifiée et, dans l'affirmative, se demander ensuite si les critères proposés au paragraphe 2 sont les plus convenables et les mieux appropriés.

a) Pour ce qui est de la première question, nous estimons qu'il est justifié en effet que la LUVI ne s'applique que lorsque les parties savent qu'elles ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents et ne soit donc pas applicable lorsque ces établissements se trouvent sur le territoire d'un même Etat (sauf dans le cas visé au paragraphe 3 ou lorsque, bien que ces établissements se trouvent sur le territoire d'Etats différents, cette circonstance est ignorée des parties, soit qu'elle n'apparaisse pas au contrat, soit qu'elle ne ressorte pas de transactions antérieures, soit qu'aucun renseignement n'ait été donné à cet égard.

Cette restriction est certainement plus large que celles que prévoient les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article 1 du texte actuel de la LUVI; ces alinéas prévoient en effet que la Loi est applicable lorsque l'une quelconque des circonstances visées se trouve réalisée, indépendamment du fait que les parties savent, ou ont des raisons de savoir, qu'elles ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents.

Nous estimons préférable la solution du paragraphe 2 proposé par le Groupe de travail, car elle repose sur une donnée concrète, objective et précise, comme c'est le cas lorsque le fait en question est mentionné dans le contrat ou qu'il résulte de transactions antérieures ou de renseignements donnés par les parties.

b) Par ailleurs, cette solution nous semble préférable non seulement au texte actuel de la LUVI, mais aussi à la proposition antérieure du Groupe de travail (voir par. 3 ci-dessus), selon laquelle il n'y aurait pas lieu de tenir compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents

lorsqu'elles ne le savent pas et n'ont aucune raison de le savoir au moment de la conclusion du contrat. Cette dernière formule, en effet, à laquelle on a justement reproché d'introduire un élément subjectif, à savoir qu'une partie doit connaître que l'établissement de l'autre se trouve sur le territoire d'un Etat différent de son propre établissement, n'est pas acceptable étant donné qu'elle fonde la preuve sur un élément négatif, c'est-à-dire sur le fait qu'une partie ne sait pas et n'a aucune raison de savoir que l'établissement de l'autre partie se trouve sur le territoire d'un autre Etat.

8. Nous appuyons donc le contenu du paragraphe 2 de l'article 1 proposé par le Groupe de travail; nous suggérons cependant d'y apporter une précision parce que le texte approuvé ne nous paraît pas suffisamment clair; dire en effet qu'"il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents" n'implique pas nécessairement que l'application de la LUVI soit alors écartée; bien qu'il paraisse étrange de conclure le contraire, cette formulation pourrait être cependant interprétée comme impliquant que, dans les cas visés, les parties sont présumées avoir leur établissement sur le territoire d'Etats différents et que, par conséquent, la LUVI a bien lieu de s'appliquer. Nous proposons donc le texte suivant :

"Il n'est pas tenu compte du fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, et il n'y a donc pas lieu d'appliquer la présente loi lorsque le fait ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat."

Article 2, paragraphe 1, a

9. A l'égard de cet alinéa, le Groupe de travail a laissé en suspens, à sa troisième session (Genève, janvier 1972), les mots suivants, figurant entre crochets :

[de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat].

10. Nous appuyons ce texte, non pas tant pour une raison de symétrie et d'analogie avec celui du paragraphe 2 de l'article 1, mais surtout parce que ce libellé a pour fonction de limiter la portée de l'exclusion des ventes au consommateur qui a été introduite dans la LUVI.

Il est normal que les objets mobiliers corporels habituellement achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique, échappent à l'empire d'une loi qui régit les activités commerciales internationales, mais cette loi doit s'appliquer lorsque l'achat d'un objet mobilier corporel répond à un autre but et qu'il en a été ainsi convenu.

11. Pour que les objets mobiliers corporels en cause soient considérés comme n'étant pas habituellement destinés à la consommation, il doit donc suffire d'une clause expresse du contrat de vente, ou d'une autre transaction conclue entre les parties (et qui doit

⁷ Il n'est cependant pas certain que l'alinéa *b* appelle l'application de la LUVI dans le cas examiné.

naturellement indiquer l'intention qu'a l'acheteur d'affecter la chose faisant l'objet du contrat à un "usage différent") ou de données ou renseignements fournis au vendeur.

Article 2, paragraphe 2 b

12. Dans cet alinéa, qui prévoit l'exclusion "de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs", le Groupe de travail a, lors de sa deuxième session⁸, laissé en suspens les mots suivants :

["immatriculés ou devant être immatriculés"].

13. Ce membre de phrase ne nous paraît pas acceptable. En prévoyant que la vente de navires, bateaux de navigation intérieure ou aéronefs immatriculés n'est pas régie par la LUVI, on fait dépendre le régime juridique de l'opération d'un fait qui est étranger à l'acheteur et que celui-ci peut ignorer, et l'on introduit un élément d'incertitude qui n'apparaît pas dans les alinéas *a* et *c* de ce même paragraphe, lesquels visent des biens parfaitement identifiables et ne se réfèrent à aucune condition supplémentaire.

14. Il est encore plus difficile d'accepter l'expression "devant être immatriculés" car elle renvoie aux dispositions du droit interne, que la partie résidente d'un autre Etat n'a aucune raison de connaître.

15. Quoi qu'il en soit, si l'on veut limiter la portée de cette exclusion pour en écarter — et donc placer sous l'empire de la LUVI — la vente de petits bateaux de navigation intérieure ou de petits aéronefs, le texte devrait faire référence aux navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs qui, comme l'indique le rapport du Groupe de travail⁹, *sont normalement assujettis, en droit interne, à l'immatriculation nationale, par opposition à l'immatriculation à l'échelon local ou municipal.*

16. Nous préconisons donc que l'exclusion des navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs soit restreinte à ceux dont l'immatriculation à l'échelon national est habituellement exigée.

Article 3, paragraphe 1

17. L'approbation de ce paragraphe a été laissée en suspens, quoique le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa deuxième session laisse croire que cette disposition a été approuvée.

Le texte de ce paragraphe est le suivant :

[La présente loi ne régit pas les contrats où les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix.]

18. Ce paragraphe constitue un complément de l'article 6 de la LUVI, qui est devenu le paragraphe 2 de l'article 3 du projet qu'examine le Groupe de travail. Les deux paragraphes de cet article 3 ont

cependant des effets opposés, car, alors que le paragraphe 1 exclut du champ d'application de la LUVI les contrats qu'il mentionne, le paragraphe 2 assimile aux ventes et fait donc relever de la LUVI "les contrats de livraison d'objets mobiliers corporels à fabriquer ou à produire".

19. Nous appuyons la méthode adoptée par le Groupe de travail dans le nouveau texte, qui consiste à placer à la suite de l'article 2, qui exclut certaines ventes du champ d'application de la LUVI, une autre exclusion concernant non pas des contrats de vente mais des contrats où les obligations des parties sont différentes de celles des contrats de vente, et à insérer à l'article 3 la disposition assimilant aux contrats de vente régis par la LUVI les autres contrats par lesquels le vendeur s'oblige à produire la chose qui doit constituer l'objet de la future vente.

20. D'autre part, il est évident, selon nous, que lorsque les obligations des parties sont d'une manière importante autres que la délivrance de la chose et le paiement du prix, il ne s'agit pas d'un contrat de vente et il n'y a donc pas lieu d'appliquer la LUVI. Il semble inévitable d'avoir à déterminer et à préciser cette caractéristique des obligations des parties dans chaque cas concret, que l'on conserve cette disposition ou qu'on la fasse disparaître; néanmoins, ainsi que l'indique le paragraphe 67 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52*), cela n'empêcherait pas les parties à ce contrat mixte, à cette transaction complexe, de convenir expressément de se soumettre à la LUVI, en vertu du principe de l'autonomie de la volonté énoncé au paragraphe 3 de l'article 1¹⁰.

21. Nous proposons donc, pour les raisons exposées, que le Groupe de travail approuve définitivement le texte du paragraphe 1 de l'article 3.

Article 4, alinéa a

22. Le texte de cet alinéa vise le cas où l'une des parties ou les deux à la fois ont plusieurs établissements; d'après le paragraphe 4 de l'article 1, il faut alors, pour que la LUVI soit applicable, que l'un des établissements de chacune des parties soit situé sur le territoire d'un Etat différent. Le texte de ce paragraphe, dont l'approbation a été laissée en suspens, est le suivant :

[Lorsqu'une partie a des établissements dans plus d'un Etat, on prendra en considération son établissement principal, à moins qu'un autre établissement n'ait une relation plus étroite avec le contrat et son exécution, eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat.]

23. Cette disposition, qui introduit la notion d'établissement principal et celle d'établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat, tend à combler une lacune du texte actuel du paragraphe 1 de l'article 1 de la LUVI qui ne prévoit pas le cas où l'une des parties au contrat a plusieurs établissements. Ce

⁸ A/CN.9/52, par. 55 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

⁹ Voir note précédente.

* Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.

¹⁰ Qui correspond, quant au fond, à l'actuel article 4 de la LUVI.

texte a été approuvé par le Groupe de travail, ainsi qu'il ressort de ses rapports sur les travaux de sa deuxième (A/CN.9/52, par. 23 à 31*) et de sa troisième sessions (A/CN.9/62, annexe I**).

24. On a reproché à cette solution d'introduire des éléments subjectifs; nous estimons, cependant, que cette critique n'est pas fondée, étant donné que, selon cette disposition, la méthode servant à déterminer l'établissement qu'il y a lieu de prendre en considération ne dépendrait pas d'une décision ou d'une qualification des parties, mais d'un élément objectif, antérieur au contrat, soit qu'il s'agisse de l'établissement principal de l'acheteur ou du vendeur, soit qu'en raison de circonstances *connues* ou *envisagées* par les parties au moment de la conclusion du contrat il existe un établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat.

25. La détermination de l'établissement suivant les critères prévus dans le texte à l'examen peut donner lieu à des différends et à des problèmes de preuve. Nous devons toutefois reconnaître que ces différends et ces incertitudes subsisteraient si la LUVI ne disait rien de cette question; si, en effet, une des parties, par exemple l'acheteur, a un établissement, pouvant avoir une relation plus étroite avec le contrat, sur le territoire de l'Etat du vendeur et un autre établissement — qui peut être l'établissement principal — sur le territoire d'un autre Etat contractant, quel critère devra-t-on appliquer pour déterminer l'établissement à prendre en considération ?

Quant aux difficultés relatives à la preuve, elles subsisteraient de toute façon, mais l'on peut penser qu'elles seront sans doute moindres si l'on retient le texte considéré, qui fait reposer la charge de la preuve sur celui qui prétend que l'établissement principal ou l'établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat se trouve en tel ou tel lieu, sans qu'il soit nécessaire de démontrer que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents, alors que, il convient de le répéter, une des parties ou les deux parties ont ou peuvent avoir divers établissements sur le territoire d'un même Etat ou d'Etats différents.

26. On pourrait envisager de prévenir les différends et les difficultés de preuve, en insérant dans la LUVI une disposition qui établirait la présomption absolue du caractère international de la vente, *chaque fois que les parties ont un établissement (quel qu'il soit) sur le territoire d'Etats contractants différents*. Cependant, cette disposition étendrait considérablement le champ d'application de la LUVI, dont seraient seulement exclues les ventes énumérées à l'article 2 (et celles que les parties auraient expressément écartées en vertu de l'article 5).

27. Il y a, d'autre part, au sujet de cette question de l'existence d'établissements sur le territoire d'Etats différents, un autre principe déjà mentionné, dont nous avons appuyé l'approbation définitive (voir par. 9 ci-dessus), qui est énoncé au paragraphe 1 de l'article 2. Selon ce principe, il ne suffit pas que les

parties aient leur établissement sur le territoire d'Etats différents, mais il faut encore que ce fait ressorte du contrat ou d'une autre transaction conclue entre les parties ou de renseignements préalables reçus par l'une d'elles.

Nous appuyons ce principe, dont nous avons proposé de compléter le libellé au paragraphe 9 ci-dessus et nous sommes opposés à introduire dans la LUVI la présomption absolue à laquelle nous avons fait allusion au paragraphe 26 ci-dessus. Nous pensons, au contraire, que l'existence d'établissements des parties dans des pays différents doit être un fait connu d'elles par un des moyens prévus au paragraphe 2 de l'article 1. Faut-il alors maintenir, en plus des dispositions de ce paragraphe, celles de l'alinéa *a* de l'article 4 ?

Nous croyons que oui, car le paragraphe 2 de l'article 1 énonce la règle qu'une partie doit savoir que l'autre a son établissement dans un pays différent, alors que l'alinéa *a* de l'article 4 vise le cas où une des parties ou les deux à la fois ont des établissements dans plusieurs Etats. Autrement dit, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 régissent l'applicabilité de la LUVI, tandis que celles de l'article 4, qui présupposent l'application de la LUVI, définissent et précisent le lieu d'exécution du contrat (établissement principal ou établissement ayant une relation plus étroite avec le contrat), aux fins de la livraison de la chose, de son inspection, du paiement du prix, etc.

28. Nous appuyons donc, quant au fond, les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 4.

Article 9

29. A sa deuxième session, le Groupe de travail a soumis le texte suivant à l'examen de la CNUDCI (A/CN.9/52, par. 73*)

[Article 9

1. *Les parties sont liées par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement et par les habitudes qui se sont établies entre elles.*

2. *Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont lesdites parties ont connaissance et qui, dans le commerce international, sont largement connus et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type, ou tous usages dont les parties devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.*

3. *En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent sauf volonté contraire des parties.*

4. *En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation se fait selon le sens que les milieux com-*

** *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5.*

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.*

merciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher, sauf volonté contraire des parties.]

30. Le paragraphe 1 de ce texte est identique au paragraphe 1 de l'article 9 de la LUVI; le paragraphe 3 ne diffère pas quant au fond de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI (mais les mots "los usos prevalecerán" qui sont employés dans la version espagnole de la LUVI ont été remplacés par les mots "tales usos prevalecerán") et le paragraphe 4 est semblable au paragraphe 3 de l'article 9 de la LUVI sous réserve des deux modifications ci-après : a) l'expression de la LUVI "leur interprétation se fait selon le sens que les milieux intéressés ont l'habitude de leur attacher" est remplacée par l'expression "leur interprétation se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés acceptent largement et ont l'habitude de leur attacher"; b) il est proposé d'ajouter au paragraphe 4 les mots "sauf volonté contraire des parties".

31. La première partie du paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI est celle qui subit les modifications les plus importantes. Il est proposé de supprimer toute mention des "usages que des personnes raisonnables de même qualité placées dans leur situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat", tant parce que cette expression ne définit ni de distinguer objectivement et clairement les usages applicables au contrat que parce que la notion de "personnes raisonnables", vague au demeurant, introduirait une imprécision et susciterait des doutes, étant donné que des "personnes raisonnables de parties différentes du monde pourraient considérer comme applicables des usages différents"¹¹.

32. Le Groupe de travail propose donc de remplacer la première phrase du paragraphe 2 par un nouveau paragraphe, précisant quels seraient les usages tacitement acceptés, à savoir ceux dont les parties ont ou devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type.

33. Nous commencerons par affirmer qu'à notre avis les principes suivants, énoncés à l'article 9 du texte actuel de la LUVI et de celui qui est proposé par le Groupe de travail, doivent être respectés et maintenus : a) les parties à un contrat de vente internationale de marchandises doivent être liées par les usages et pratiques du commerce international; b) les usages doivent prévaloir sur la LUVI en cas de contradiction; et c) il faut reconnaître, dans ce domaine également, l'autonomie de la volonté des parties, dont le principe général est consacré à l'article 3 de la LUVI (art. 5 du nouveau texte).

34. D'autre part, les modifications proposées par le Groupe de travail nous semblent généralement acceptables. Cependant, nous formulerons quelques observations au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 et présenterons ensuite les modifications que nous proposons de leur apporter (voir ci-dessous, par. 36 à 38).

¹¹ Comme l'a fait observer la délégation hongroise qui a proposé au Groupe de travail le texte que nous commentons.

35. En ce qui concerne le paragraphe 2, nous ne croyons pas, en premier lieu, que, pour que les parties soient liées par un usage auquel elles sont réputées s'être tacitement référées, l'existence simultanée des deux conditions indiquées au paragraphe 32 ci-dessus soit nécessaire. A notre avis, il suffit que l'une d'elles soit remplie pour qu'un usage soit considéré comme applicable. En d'autres termes, il conviendrait d'appliquer tout usage dont les parties ont ou devraient avoir connaissance parce qu'il est largement connu dans le commerce international, sans exiger en même temps qu'il soit "régulièrement observé par les parties à des contrats de même type".

S'il s'agit d'un usage local (mais qui s'applique et est connu dans le commerce international) ne remplissant pas cette dernière condition, mais dont les parties ont ou devraient avoir connaissance, il sera applicable au contrat. Il est évident que la charge de la preuve de ces éléments, l'un subjectif (la partie a ou devrait avoir connaissance de l'usage) et l'autre objectif (l'usage doit être connu, c'est-à-dire appliqué, dans le commerce international), incombera à la partie invoquant ledit usage, et il est également évident que les parties pourront stipuler dans le contrat que les usages ne seront pas applicables (ou qu'ils ne l'emporteront pas sur la LUVI).

De la même manière, si un usage du commerce international est régulièrement observé dans des contrats du même type, il sera applicable en l'espèce, même s'il n'était pas connu des parties. En pareil cas, nous serions en présence d'un usage normatif, ayant le même caractère obligatoire que la Loi et qui, en conséquence, devrait être considéré comme connu des parties; son application ne pourrait être exclue que par une clause expresse du contrat, conformément au principe de l'autonomie de la volonté.

En deuxième lieu, (toujours au sujet du par. 2), nous pensons que, dans la version espagnole, le verbe "incluirán" est employé à tort dans la première partie du paragraphe, étant donné que, dans le cas visé à ce paragraphe, c'est-à-dire le cas où les parties sont réputées avoir tacitement — et non pas expressément — convenu de l'application d'un usage, les seuls usages applicables devraient être ceux que mentionne le paragraphe lui-même à l'exclusion de tous autres usages.

Enfin, il conviendrait de simplifier le libellé de ce deuxième paragraphe de l'article 9 pour éviter des répétitions et des expressions ambiguës ou confuses comme les mots "les parties" (à des contrats de même type).

36. Les objections que nous venons de formuler nous amènent à proposer le texte suivant :

[2. *Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées tous usages dont elles ont ou devraient avoir connaissance parce qu'ils sont largement connus dans le commerce international, ou tous usages régulièrement observés dans des contrats de même type.*]

37. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 9, l'expression "sauf volonté contraire des parties" est à notre avis superflue et gênante. Superflue, parce que le principe de l'autonomie de la volonté, consacré à l'article 5 du texte proposé par le Groupe de travail (art. 3 de la LUVI) rend cette formule inutile. Gênante, parce qu'en interprétant la LUVI on pourrait considérer que lorsque d'autres dispositions ne contiennent pas cette expression ou quelque autre formule similaire le principe de l'article 5 n'est pas applicable. Cette même objection vaut également pour le paragraphe 4, à la fin de l'article 9.

En conséquence, nous proposons que le paragraphe 3 soit libellé comme suit :

[3. *En cas de contradiction avec la présente loi, ces usages l'emportent.*]

38. Enfin, pour ce qui est du paragraphe 4, outre que nous proposons de supprimer l'expression "sauf volonté contraire des parties", pour les raisons indiquées au paragraphe précédent, nous estimons fondées les critiques formulées par certains représentants à l'encontre de cette disposition au Groupe de travail et nous appuyons le texte qui a été présenté à ce moment là (voir A/CN.9/52, par. 82*) et qui est ainsi conçu :

[4. *En cas d'emploi de termes, clauses ou formulaires usités dans le commerce, leur interprétation aux fins des dispositions des paragraphes 1 et 2 se fait selon le sens que les milieux commerciaux intéressés ont l'habitude de leur donner.*]

Article 10

39. A sa deuxième session, le Groupe de travail a décidé de surseoir à l'examen de l'article 10 de la LUVI jusqu'au moment où il discuterait des règles de fond de la Loi uniforme (A/CN.9/52, par. 84). L'article 10 est ainsi libellé :

[*Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que la partie en défaut a su ou aurait dû savoir, lors de la conclusion du contrat, qu'une personne raisonnable de même qualité placée dans la situation de l'autre partie n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets.*]

40. On s'est attardé, lors de l'examen de ce texte, sur l'expression "une personne raisonnable" qu'il a été proposé de remplacer par une autre ou de supprimer (*ibid.*, par. 85 et 86). Evidemment, les critiques et objections essentielles qu'on peut adresser à cette expression sont, d'une part, les mêmes que celles que soulève le paragraphe 2 de l'article 9 (voir par. 31 ci-dessus) et, d'autre part, "qu'il en résulterait des interprétations différentes selon les pays" (*ibid.*, fin du paragraphe 86).

41. D'autre part, il n'existe plus de raison de différer l'examen de la question de la contravention

essentielle, puisque le Groupe de travail, au cours de ses cinq sessions, a examiné les principes de la LUVI et a approuvé — même si ce n'est qu'à titre provisoire — les articles qui se réfèrent à la notion de contravention essentielle au contrat.

42. En effet, les articles de la LUVI approuvés par le Groupe de travail, qui traitent expressément de la contravention essentielle au contrat sont les suivants :

a) *En ce qui concerne l'inexécution des obligations du vendeur :*

Le paragraphe 2 de l'article 42; le paragraphe 1 de l'article 43; l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 44¹²; le paragraphe 2 de l'article 46¹³ et le paragraphe 2 de l'article 52¹⁴.

b) *En ce qui concerne l'inexécution des obligations de l'acheteur :*

L'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 72 bis.

c) *Lorsque l'une quelconque des parties est en défaut :*

Le paragraphe 1 de l'article 74¹⁵; et l'article 75;

d) *En cas de transfert de risques :*

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 98 bis.

43. Ainsi, les problèmes que pose la définition de la contravention essentielle à l'article 10 subsistent, quant au fond, dans la nouvelle version de la LUVI proposée par le Groupe de travail; en effet, outre que dans certains cas on a eu recours à cette notion, là où la LUVI ne l'utilisait pas (par. 2 de l'article 42; par. 1 de l'article 75 et 98 bis), le système antérieur a été maintenu dans les autres articles.

On peut donc continuer à adresser les mêmes objections et les mêmes critiques à une définition qui repose sur une donnée subjective (la partie en défaut a su ou aurait dû savoir) et plusieurs éléments hypothétiques : i) une personne raisonnable, ii) placée dans la situation de l'autre partie, iii) n'aurait pas conclu le contrat, iv) si elle avait prévu la contravention et ses effets.

44. On ne peut estimer satisfaisante ni cette notion ni cette définition qui ne définit rien et qui fait

¹² Cette disposition et l'article 72 bis accordent respectivement à chaque partie le droit de déclarer la résolution du contrat lorsque l'autre partie est en défaut.

¹³ Comparer l'article 74 qui prévoit les conséquences de l'inexécution par l'acheteur de ses obligations en cas de contrats à livraisons successives.

¹⁴ Cette disposition correspond au paragraphe 3 de l'article 52 de la LUVI; cependant, alors que cette dernière disposition suppose l'existence d'une contravention essentielle, au sens de l'article 10, pour que l'acheteur puisse demander la résolution du contrat et exercer une action en dommages-intérêts, la disposition que nous citons dans le corps du texte inverse la solution et considère que le vendeur, s'il ne fait pas droit à la demande de l'acheteur, commet une contravention essentielle, indépendamment de la définition de l'article 10.

¹⁵ Cette disposition correspond au paragraphe 1 de l'article 75 de la LUVI qui, toutefois, exige non pas qu'il y ait une contravention essentielle mais simplement qu'une partie puisse craindre l'inexécution d'obligations futures.

dépendre la solution des problèmes d'une analyse difficile de la volonté des parties et, en définitive, du discernement des interprètes de la loi ou du juge. Il faut rechercher un critère objectif, plus simple et plus clair. A notre avis, ce critère serait le fait que l'inexécution des obligations modifie d'une manière importante¹⁶ la portée ou le contenu des droits de la partie lésée. Nous pensons que ce critère, appliqué à chacun des articles énumérés au paragraphe 42 ci-dessus, permettrait d'arriver à une solution plus simple et plus juste dans les différents cas qui peuvent se présenter.

45. En effet, dans le cas du paragraphe 2 de l'article 42, ce critère s'appliquerait plus naturellement que la définition de l'article 10, qui se révèle impropre, puisqu'elle repose sur l'idée que le contrat peut être déclaré résolu par la partie lésée du fait de l'inexécution, alors que l'article 42 tend à maintenir la possibilité de faire exécuter le contrat.

Le même critère s'appliquerait également de manière plus satisfaisante dans les cas prévus à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 44 et au paragraphe 1 de l'article 74¹⁷; du paragraphe 2 de l'article 46, de l'article 75 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 98.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 43 bis, c'est-à-dire en cas de retard, le nouveau critère serait plus compatible avec les deux autres principes prévoyant que l'acheteur ne doit pas subir d'inconvénients ni de frais déraisonnables.

Enfin, dans le cas du paragraphe 2 de l'article 52, le critère que nous proposons et la définition de l'article 10 sont également inapplicables parce que cette disposition, qui vise les cas où la chose est l'objet d'un droit ou d'une prétention d'un tiers, donne une définition particulière de la contravention essentielle; néanmoins, nous pensons qu'il serait plus facile d'établir que ce droit ou cette prétention modifient d'une manière importante les droits de la partie innocente que de prouver que les conditions complexes prévues à l'article 10 se trouvent réalisées.

46. Nous proposons donc de faire figurer à l'article 10 la définition suivante :

“Une contravention au contrat est considérée comme essentielle pour l'application de la présente loi toutes les fois que l'inexécution de l'une quelconque des obligations de l'une des parties modifie d'une manière importante la portée ou le contenu des droits de l'autre partie qui découlent du contrat ou de la présente loi.”

Article 15

47. Le texte de cet article, qui n'a pas encore été approuvé, est le suivant :

[Article 15. Aucune forme n'est prescrite pour le contrat de vente. Il peut être prouvé notamment par témoins.]

¹⁶ L'expression, d'une manière importante, se retrouve au paragraphe 1 de l'article 3 de la LUVI (voir le par. 17 ci-dessus).

¹⁷ Articles dans lesquels le paragraphe 2 limiterait la portée du principe proposé.

48. Lorsqu'il a discuté ce texte à sa deuxième session, le Groupe de travail n'a pu arriver à un consensus, une délégation ayant insisté pour qu'il soit prévu que le contrat devait être établi par écrit lorsque la loi du pays d'une des parties l'exigeait¹⁸. Le Groupe de travail a donc décidé de renvoyer cet article à la Commission pour examen¹⁹.

49. Nous appuyons le texte proposé par le Groupe de travail, qui reprend celui de la LUVI. Nous considérons en effet que les dispositions du droit interne prescrivant la forme du contrat ne doivent pas s'appliquer aux ventes internationales régies par la LUVI si l'on veut donner à cette loi le caractère uniforme qu'elle doit avoir, éviter des incertitudes et des surprises à la partie qui se verrait opposer l'absence de forme écrite et empêcher que son application et son interprétation ne posent de graves problèmes.

50. En effet, les considérations mentionnées au paragraphe 117 du rapport du Groupe de travail (A/CN.9/52)²⁰ sont convaincantes en ce qui concerne tant la nécessité de maintenir le texte cité, la prescription de la forme étant mieux à sa place dans la Loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale, où elle se trouve déjà (art. 3), que les inconvénients que comporterait l'adoption de l'une des atténuations des solutions intermédiaires étudiées par le Groupe de travail, qui sont mentionnées aux paragraphes 118 à 122 de son rapport²¹.

51. Nous devons rappeler à l'appui du texte que nous examinons que le principe de l'autonomie de la volonté, qui est énoncé dans le texte même de la LUVI, permet à chacune des parties au contrat de vente d'exiger la forme écrite et qu'il n'est donc ni nécessaire ni justifié d'inclure une réserve spéciale à l'article 15²². Il est évident que, dans les pays où le commerce extérieur constitue un monopole réservé à l'Etat, il sera encore plus facile à l'une des parties de formuler cette exigence.

Article 17

52. A sa deuxième session, le Groupe de travail a proposé de remplacer le texte actuel de la LUVI par le texte suivant :

[Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité (dans son interprétation et son application).]

¹⁸ Voir A/CN.9/52, par. 115. (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

¹⁹ *Ibid.*, par. 123.

²⁰ Ainsi que dans l'étude et les arguments présentés par la délégation du Royaume-Uni à cette même deuxième session.

²¹ La prescription de la forme écrite poserait en effet, comme il est mentionné dans le rapport du Royaume-Uni, de graves problèmes supplémentaires : il faudrait en effet définir ce qu'il faut entendre par "écrit" (télex, télétype, etc.); préciser si la forme écrite est une condition de fond ou si elle est seulement nécessaire pour établir l'existence du contrat; dire si l'omission de cette formalité entraîne la nullité du contrat ou ne fait que le priver de toute force exécutoire, etc.

²² Voir notre position sur un problème identique au paragraphe 37 ci-dessus.

53. Le Groupe de travail n'a pu arriver à un consensus sur ce texte et ses membres sont convenus de le renvoyer à la CNUDCI pour examen, en même temps que d'autres propositions formulées sur ce point²³.

54. Nous ne jugeons pas satisfaisant le texte présenté par le Groupe de travail qui, à notre avis, est incomplet. Nous acceptons son maintien dans la mesure où les deux caractéristiques principales de la LUVI, à savoir son caractère international et la nécessité de promouvoir l'uniformité dans le domaine de la vente internationale, y sont formulées, mais nous estimons que, comme cela a été proposé à la deuxième session²⁴, il conviendrait d'y ajouter un deuxième paragraphe prévoyant l'application des principes généraux dont la Loi s'inspire lorsque des questions concernant les matières qu'elle régit ne sont pas expressément tranchées par elle, c'est-à-dire dans les cas où la LUVI présente des lacunes.

55. En effet, il est inévitable que l'interprétation et l'application de la LUVI fassent apparaître des lacunes, c'est-à-dire des cas où il n'existera pas de dispositions expresses relatives aux questions régies par la loi (et non pas évidemment aux questions qui sont exclues du champ d'application de la LUVI et que visent les articles 5 et 8 du texte actuel) ou bien où les dispositions adoptées malgré tous les efforts des auteurs du texte définitif s'avèreront vagues et insuffisantes. Nous croyons que pour parer à ces lacunes, et pour venir en aide à ceux qui seront chargés d'interpréter la loi sans leur confier un pouvoir discrétionnaire exagéré qui risquerait de produire des effets contraires à l'esprit et aux objectifs de la LUVI, le texte proposé par le Groupe (par. 52 ci-dessus) serait insuffisant et qu'il serait nécessaire d'adopter l'une des deux solutions suivantes : prévoir le recours aux principes généraux de la loi²⁵ ou se référer aux normes régissant les conflits de lois dans les différents droits internes. Cette dernière solution irait à l'encontre de l'uniformité et du caractère international de la loi.

56. En conséquence, nous recommandons de donner à l'article 17 le libellé ci-après, qui revient en fait à adopter comme premier paragraphe le texte proposé par le Groupe de travail (voir ci-dessus, par. 52), et comme deuxième paragraphe le texte de l'actuel article 17 de la LUVI :

[Article 17

1. Pour l'interprétation et l'application des dispositions de la présente loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité.

2. Les questions concernant des matières régies par la présente loi et qui ne sont pas expressément

tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire.]

IV. — Amendements proposés par le représentant de la Norvège au texte révisé de la LUVI

[Original : anglais]

Article premier

Le texte du paragraphe 3 devrait être le suivant :

“3. La présente loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties, dans la mesure où cela ne modifie l'application d'aucune disposition impérative du droit qui aurait été applicable si les parties n'avaient pas choisi la présente loi.”

OBSERVATIONS

Comparer les articles 4 et 8 de la LUVI.

Article 8

Supprimer dans la *seconde phrase* le mot “notamment” qui risque d'induire en erreur.

Article 12 (nouveau)

Variante A :

“Lorsque la présente loi vise ce que fait ou ce que sait (effectivement ou par présomption) une partie, elle vise également ce que fait ou ce que sait son préposé ou toute autre personne dont ladite partie est responsable [sous réserve que ce préposé ou cette personne agisse en qualité d'employé aux fins du contrat].”

Variante B :

“Aux fins de la présente loi, le vendeur ou l'acheteur sont responsables de ce que font ou de ce que savent [effectivement ou par présomption] leur préposé ou toute personne dont ils sont responsables au même titre que si ce fait ou cette connaissance leur étaient propres [, sous réserve que ce préposé ou cette personne agisse en qualité d'employé aux fins du contrat].”

OBSERVATIONS

Voir les articles 76, 79, d, 96; comparer les articles 9,2), 10, 33,2), 38,3), 40, 42, 76, 82, 89, 97.

Article 14

Ajouter un nouveau paragraphe 2, ainsi conçu :

“2. Au cas où une communication prévue par la présente loi a été adressée en temps opportun par lettre, télégramme ou tout autre moyen approprié, le fait qu'elle soit retardée ou qu'elle n'arrive pas à destination ne prive pas la partie qui fait cette communication du droit de s'en prévaloir.”

²³ Voir A/CN.9/52, par. 126 à 137 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

²⁴ Ibid., par. 131.

²⁵ Que tous les systèmes juridiques et la majorité des droits nationaux reconnaissent expressément, comme l'a fait observer le Professeur Tunc dans l'étude sur l'article 17 qu'il a préparée pour la deuxième session du Groupe de travail.

OBSERVATIONS

Voir l'article 39, 3) de la LUVI; comparer les articles 21, 1), 39, 1), 43 bis, 2), 44, 72 bis, 73, 3), 74, 76, 3), 94.

Article 16

Cet article doit être maintenu mais remanié comme suit [comparer les articles 42 et 71,3)]:

“Lorsque, selon les dispositions de la présente loi, une partie a le droit d'exiger de l'autre l'exécution d'une obligation, un tribunal ne sera tenu de prononcer l'exécution en nature ou de faire exécuter un jugement prononçant l'exécution en nature que dans la mesure où celle-ci pourrait être ordonnée par le tribunal en vertu de sa propre loi dans le cas de contrats de vente analogues qui ne seraient pas régis par la présente loi.”

Article 20

Dans la version anglaise de l'alinéa b, remplacer le mot “*unascertained*” par le mot “*unidentified*”.

A l'alinéa c, supprimer la mention de la “résidence habituelle”. Comparer l'article 4, b.

Article 21

Au paragraphe 1, remplacer les mots “destinée à l'exécution” par les mots “individualisée aux fins”.

Article 33

Le texte du paragraphe 1 doit être le suivant :

“1. Le vendeur doit livrer une chose dont la quantité, la qualité et le type répondent à ceux qui sont expressément stipulés au contrat, dont le contenant ou le conditionnement correspondent à celui qui est expressément stipulé au contrat. A moins qu'il n'y ait à cet égard incompatibilité avec le contrat, la chose doit :

“a) convenir aux usages auxquels serviraient habituellement des choses du même type;

“b) convenir à toute fin particulière qui a été portée expressément ou tacitement à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, à moins qu'il ne résulte des circonstances que l'acheteur ne s'en est pas remis à la compétence ou à l'appréciation du vendeur ou qu'il n'était pas raisonnable de sa part de le faire;

“c) posséder les qualités d'une chose que le vendeur a présentée à l'acheteur comme échantillon ou modèle;

“d) avoir un contenant ou un conditionnement qui soit celui qui est habituellement utilisé pour les choses de ce type.”

OBSERVATIONS

Le sens du texte sera plus clair si l'on supprime le mot “et” dans le passage initial et le pronom relatif

placé au début de chaque alinéa. (Les alinéas a et b n'énoncent pas nécessairement des conditions nouvelles par rapport à la première phrase.)

Au paragraphe 2, le mot “responsable” ne vise pas seulement la responsabilité en cas de dommages; comparer avec l'adjectif français “tenu” utilisé à l'article 35 de la LUVI. Doit-on marquer cette nuance de sens en utilisant dans le texte anglais le mot “responsible”? La même remarque vaut pour l'article 35.

Article 35

Le paragraphe 1 devrait être ainsi conçu :

“1. Le vendeur est tenu, conformément au contrat et à la présente loi, du défaut de conformité qui existe au moment où, conformément aux dispositions des articles 97 et 98, les risques sont transférés à l'acheteur, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement.”

OBSERVATIONS

Il faut supprimer le passage qui se trouve actuellement entre crochets et le remplacer par un renvoi aux articles pertinents du chapitre VI consacré au transfert des risques, c'est-à-dire aux articles 97 et 98 actuels, mais non à l'article 98 bis. (Selon les propositions norvégiennes exposées plus bas, les articles pertinents seraient les articles 97, 98 et 98 bis mais non 98 ter.)

Pour le paragraphe 2, voir les observations relatives à l'article 39.

Article 39

La seconde phrase du paragraphe 1 paraît superflue, et il serait peut-être bon de la supprimer.

La dernière phrase du paragraphe 1 devrait faire l'objet d'un nouveau paragraphe 2 dont le texte serait le suivant :

“2. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, l'acheteur est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter de la remise de la chose, [sauf le cas où ce délai diffère de celui prévu par une clause de garantie accordée par le vendeur pour une durée différente].”

Ajouter la disposition suivante en tant que nouveau paragraphe 3 :

“3. Si le vendeur manque à une garantie [ou à un autre engagement] visée au paragraphe 2 de l'article 35, l'acheteur perd le droit d'invoquer ce manquement s'il n'a pas avisé le vendeur du défaut de conformité dans un délai raisonnable après la date à laquelle il l'a découvert ou aurait dû le découvrir. Toutefois, l'acheteur perd le droit de se prévaloir de cette garantie [engagement] s'il n'a pas avisé le vendeur dans un délai de [un an] à compter de la fin du délai de garantie.”

L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 4.

L'actuel *paragraphe 3* devrait être incorporé à l'article 14 dont il constituerait un *nouveau paragraphe 2*.

OBSERVATIONS

Au sujet du problème de la garantie, il faut envisager trois catégories possibles de garanties ou d'engagements :

1) La garantie que les marchandises ne comportent aucun défaut de conformité existant au moment de la délivrance (défaut de conformité originel), complétée, le cas échéant, par un accord concernant le délai pendant lequel des réclamations peuvent être formulées. Il est superflu de se référer dans le texte à ce type de garanties ou d'accords (voir l'article 5).

2) La garantie ou l'engagement pris par le vendeur que les marchandises conserveront certaines qualités pendant un délai déterminé; voir le *paragraphe 2* de l'article 35. Ce type de garantie donne naissance à des problèmes particuliers dont il faudrait traiter séparément à l'article 39; voir le *paragraphe 3* proposé ci-dessus. Une garantie de ce type peut quelquefois avoir certains effets sur le délai de deux ans prévu à l'actuel *paragraphe 1*. Si la durée de cette garantie est plus longue, il paraît raisonnable de présumer qu'elle s'applique également au défaut de conformité originel que l'acheteur n'est pas tenu de découvrir avant l'expiration du délai de deux ans. Si la durée est plus brève, rien ne semble justifier une présomption correspondante, sauf si la garantie est complétée par un accord (exprès ou tacite) selon lequel toute réclamation doit être formulée dans le délai le plus bref; comparer avec les dispositions du *paragraphe 1* ci-dessus.

3) L'engagement pris par le vendeur de remédier à tout défaut qui apparaîtrait (se révélerait, serait découvert) dans un délai déterminé. Un tel engagement est généralement implicite dans la garantie visée au *paragraphe 2* de l'article 35 (et dans le cas 2) ci-dessus).

Si, comme proposé plus haut, on consacre un *paragraphe 3* distinct au problème de la garantie ou de l'engagement dont il est question aux rubriques 2 et 3, il ne sera vraisemblablement pas nécessaire de faire mention d'une quelconque garantie dans le texte du *paragraphe 2* proposé plus haut. Si on l'estime néanmoins souhaitable, il faudra utiliser les termes figurant entre crochets afin d'énoncer clairement que le délai de deux ans peut ne pas être incompatible avec une garantie portant sur une période différente, question qui sera réglée de manière variable dans chaque contrat.

La distinction que l'on propose d'établir entre le défaut de conformité originel (par. 2 nouveau) et la garantie contre les défauts ultérieurs (par. 3 nouveau) permettra d'indiquer sans ambiguïté que l'acheteur a toute latitude pour fonder sa demande sur l'une ou l'autre catégorie et que le délai à prendre en considération peut être différent dans les deux cas.

Article 41

Le texte de l'*alinéa b* devrait être le suivant :

"b) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 à 89."

Article 42

Le *paragraphe 1* devrait être ainsi conçu :

"1. L'acheteur a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du *contrat*, à moins que l'acheteur ait agi de manière incompatible avec l'exercice de ce droit, *particulièrement* en déclarant la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou en réduisant le prix conformément à l'article 45 [ou en faisant savoir au vendeur qu'il se chargerait lui-même de réparer le défaut de conformité]."

OBSERVATIONS

On propose d'incorporer à l'article 16 la condition nécessaire pour pouvoir exiger l'exécution *en nature*. Il faut que l'acheteur ait à tout le moins le droit d'exiger l'exécution, même si l'exécution en nature ne peut être ordonnée en vertu de l'article 16. Le texte actuel adopté par le Groupe de travail est difficile à appliquer tant que les parties ne savent pas quel tribunal sera finalement saisi de l'affaire.

A la fin du *paragraphe 2*, remplacer les mots "et a été dénoncé dans un bref délai" par les mots "et sous réserve qu'il le notifie dans un délai raisonnable conformément à l'article 44".

Article 43 bis

Au *paragraphe 1*, supprimer le passage (l'exception) commençant par les mots "ou à moins". Ce passage ne paraît pas conciliable avec le droit conféré au vendeur par le reste de l'article. D'autre part, il est (ou pourrait être interprété comme étant) contraire aux dispositions correspondantes de la LUVI (les articles 43 et 44). Si l'on veut maintenir cette exception, il faudrait l'énoncer comme suit :

"1. Le vendeur peut, même après la date de la délivrance, réparer tout manquement à ses obligations, à condition que cela n'entraîne pas un retard constituant une contravention essentielle au contrat et ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais déraisonnables, à moins que l'acheteur ait, *motif pris du retard*, déclaré la résolution du contrat conformément à l'article 44 ou déclaré la réduction du prix conformément à l'article 45."

Le champ d'application du *paragraphe 2* déborde quelque peu la décision prise par l'acheteur en vertu du *paragraphe 1* et devrait commencer comme suit :

"2. Lorsque le vendeur demande à l'acheteur de lui notifier la décision qu'il a prise *sur le point de savoir s'il accepte l'exécution*, et. . ."

Article 44

Le texte du *paragraphe 2* devrait être le suivant :

“2. L'acheteur est déchu du droit de déclarer la résolution du contrat s'il n'adresse pas au vendeur une notification à cet effet :

“a) En cas de résolution fondée sur la non-délivrance ou le retard dans la délivrance [et sous réserve des dispositions de l'article 43 *bis*], dans un délai raisonnable après que l'acheteur a été informé que la chose a été délivrée [ou les documents remis] tardivement;

“b) En cas de résolution fondée sur le défaut de conformité ou tout autre manquement non visé à l'alinéa précédent, dans un délai raisonnable après le moment où l'acheteur a découvert ou aurait dû découvrir ce manquement ou, en cas de résolution fondée sur le fait que le vendeur n'a pas réparé ledit manquement conformément aux articles 43 ou 43 *bis*, après l'expiration du délai applicable visé auxdits articles.”

Article 47

Le texte du *paragraphe 1* devrait être le suivant :

“1. Lorsque le vendeur offre de délivrer la chose avant la date déterminée, l'acheteur a la faculté de *refuser cette offre si elle doit lui causer des inconvénients ou des frais déraisonnables.*”

Article 52

Le présent article 52 et la section III du chapitre III devraient être transférés à la section I du même chapitre pour constituer un nouvel *article 40 bis* constituant une *nouvelle sous-section 3* intitulée : *Obligations du vendeur quant au transfert de propriété.* (Mieux vaudrait désigner les sous-sections 1, 2 et 3 par les lettres A, B et C.)

Article 59 bis

Pour plus de clarté, il conviendrait d'ajouter ou d'incorporer au *paragraphe 3* de l'article 59 *bis* les dispositions du *paragraphe 2* de l'article 72 de la LUVI. Le texte de ce *paragraphe* serait alors le suivant :

“3. L'acheteur n'est pas tenu de payer le prix avant d'avoir eu la possibilité d'examiner la chose, à moins que le *contrat prévoie le paiement contre documents ou que les parties soient convenues d'autres modalités de délivrance ou de paiement qui excluent cette possibilité.*”

SECTION III

On peut se demander s'il est justifié de placer l'article 67 à l'intérieur de la section III. Peut-être faudrait-il le transférer avant celle-ci et en faire, par exemple, le dernier article de la section II.

Article 70

Au *paragraphe 1*, supprimer le mot “et” entre les alinéas *a* et *b*. Comparer l'article 41.

Le texte de l'*alinéa b* devrait être le suivant :

“*b*) Obtenir les dommages-intérêts prévus aux articles 82 à 89.”

Article 71

Le texte du *paragraphe 2* devrait être le suivant [comparer les articles 16 et 42 1)] :

“2. Si l'acheteur ne prend pas livraison ou n'exécute pas toute autre obligation prévue par le contrat ou par la présente loi, le vendeur est en droit d'exiger de lui l'exécution *de son obligation.*”

Article 72 bis

Il semble que l'on ait conféré une portée trop large aux dispositions de l'*alinéa b* du *paragraphe 1*. Comparer les articles 62 2) et 66 2) de la LUVI ainsi que l'*alinéa b* du *paragraphe 1* de l'article 44 révisé. On propose de rédiger comme suit l'actuel *alinéa b* :

“*b*) Lorsque l'acheteur n'a pas payé le prix [ou pris livraison] à l'expiration du délai supplémentaire fixé par le vendeur conformément à l'article 72.”

Pour le *paragraphe 2*, la Norvège préfère la variante C, modifiée en fonction du libellé qui sera finalement adopté pour le *paragraphe 2* de l'article 44. Cette préférence subsisterait quand bien même le Groupe de travail déciderait de supprimer la dernière phrase (commençant par les mots : “Dans tous les cas. . .”).

Article 73

Le début du *paragraphe 1* devrait être rédigé comme suit :

“1. Une partie peut différer l'exécution de ses obligations lorsque, postérieurement au contrat, l'apparition d'une grave détérioration. . .”

Article 74

Le *paragraphe 2* devrait être ainsi conçu :

“2. L'acheteur qui déclare la résolution du contrat pour une *livraison déterminée* ou pour les livraisons futures peut en outre, en même temps, déclarer la résolution du contrat pour les *livraisons antérieures* si, en raison de la connexité des livraisons, la chose déjà délivrée ne peut [ni] être utilisée aux fins envisagées au contrat [ni servir à aucun autre but utile pour l'acheteur].”

Article 76

La Norvège préfère la variante B. Nous pouvons également approuver le *paragraphe 2* de la variante A. Le texte de l'article serait alors le suivant :

“1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations, elle n'est ni tenue d'exécuter ni responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un

empêchement [qui se produit sans qu'il y ait faute de sa part et qui est] tel que l'on ne saurait raisonnablement attendre d'une partie placée dans sa situation qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, ou qu'elle l'évite ou le surmonte.

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

"3. Lorsque les circonstances sont telles qu'elles ne doivent produire qu'une inexécution temporaire, l'exonération prévue au présent article ne produira ses effets que pour la durée de l'ajournement de l'exécution. La partie intéressée sera cependant déchargée définitivement de son obligation si, une fois l'empêchement disparu, l'exécution se trouve si radicalement transformée qu'elle devient l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat.

"4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et ses effets sur sa capacité d'exécuter. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance ou après qu'elle aurait dû avoir connaissance de l'existence de l'empêchement, elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.

"5. L'exonération prévue par le présent article en faveur de l'une des parties ne prive pas l'autre partie du droit que lui reconnaît quelque autre disposition de la présente loi de déclarer le contrat résolu ou de réduire le prix, à moins que l'empêchement qui a justifié l'exonération n'ait été causé par [le fait de] l'autre partie."

Article 78

Ajouter la phrase suivante qui constituerait un nouveau paragraphe 3 :

"3. Si la résolution porte sur une partie du contrat, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à celle-ci."

Article 79

Au paragraphe 2, placer au début du texte l'actuel alinéa d qui deviendrait l'alinéa a et modifier en conséquence l'ordre des autres alinéas. La référence à une autre personne devrait être supprimée; voir ci-dessus le texte proposé pour l'article 12.

Article 82

Dans le texte anglais, ajouter après le mot "which", à la troisième ligne, la formule suivante omise par erreur dans l'annexe I : "the party in breach had foreseen or ought to have foreseen at the time of".

Transférer les dispositions de l'article 85 à l'article 82 dont il constituerait un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :

"2. Si le contrat est résolu et si, d'une manière raisonnable et dans un délai raisonnable après la résolution, l'acheteur a procédé à un achat de remplacement ou le vendeur à une vente compensatoire, ils peuvent obtenir la différence entre le prix du contrat et le prix de l'achat de remplacement ou de la vente compensatoire, cette somme constituant une fraction des dommages-intérêts visés au paragraphe précédent."

Article 83

La mention de la "résidence habituelle" peut être supprimée; voir l'alinéa b de l'article 4.

Article 84

Dans le texte anglais du paragraphe 1, ajouter, à la quatrième ligne, après le mot "price" les mots "on the date" omis par erreur à l'annexe I.

Article 85

Voir ci-dessus la proposition de transférer le texte de l'article 85 à l'article 82 dont il constituerait un nouveau paragraphe 2.

Article 88

Dans le texte anglais, remplacer les mots "as may be reasonable" par les mots "as are reasonable". Dans le texte anglais également, la quatrième ligne devrait être ainsi rédigée : "may claim a reduction in the damages equal to the amount by which the loss should have been mitigated".

Ajouter à la fin de l'article la phrase ci-après qui constituerait un nouveau paragraphe 2 :

"2. Lorsqu'il est raisonnablement possible pour l'acheteur d'acheter une chose remplaçant la chose qui fait l'objet du contrat ou, pour le vendeur, de revendre la chose et qu'ils négligent cependant d'agir ainsi dans un délai raisonnable après la contravention au contrat imputable à l'autre partie, les dommages-intérêts ne peuvent compenser la perte qui aurait pu être évitée ou atténuée par ce moyen."

CHAPITRE VI. — TRANSFERT DES RISQUES

Article 96

Même texte que l'article 96 de la LUVI (adopté par le Groupe de travail), en remplaçant toutefois les mots "détérioration de" par les mots "dommages subis par" et en supprimant la référence à une autre personne; voir le texte proposé ci-dessus pour l'article 12.

Article 97

"1. Lorsque le contrat implique un transport de la chose et que le vendeur n'est pas tenu de la

délivrer en un endroit particulier, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose au transporteur pour transmission à l'acheteur. [Toutefois, si le vendeur est tenu de délivrer la chose en un endroit particulier, les risques ne sont transférés à l'acheteur qu'après que la chose lui a été remise ou a été mise à sa disposition à cet endroit à la date prévue pour la délivrance.] (Comparer US Uniform Com.Code, sect. 2-509.)

"2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque, au moment de la conclusion du contrat, la chose est déjà en cours de voyage. Toutefois, si le vendeur savait ou aurait dû savoir, à ce moment-là, que la chose avait péri ou avait été endommagée en tout ou en partie, les risques de cette perte ou de ce dommage continuent à lui incomber à moins qu'il n'ait informé l'acheteur de ce fait.

"3. Cependant, si la chose ne porte pas d'adresse ou n'est pas manifestement individualisée par quelque autre moyen en vue de sa délivrance à l'acheteur, les risques ne sont pas transférés tant que le vendeur n'a pas adressé à l'acheteur un avis de l'expédition et, le cas échéant, quelque document spécifiant la chose."

OBSERVATIONS

Le contenu du paragraphe 1 ne peut s'appliquer à des situations concrètes que si le texte de cette disposition est rendu plus précis que celui qui a été adopté par le Groupe de travail à sa cinquième session. Comparer : US Uniform Com. Code, sect. 2-509.

Le nouveau paragraphe 3 correspond à l'article 100 de la LUVI; comparer la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 21 révisé.

Article 98

"1. Dans les cas non visés par l'article 97, les risques sont transférés à l'acheteur [à compter du moment] où il prend possession de la chose.

"2. Toutefois, si le vendeur a la possibilité ou l'obligation de délivrer la chose en la mettant à la disposition de l'acheteur en un lieu autre que l'établissement du vendeur [à l'établissement de l'acheteur ou à celui d'un tiers], le transfert des risques s'opère lorsque le moment est venu de délivrer la chose et que la chose est ainsi délivrée."

OBSERVATIONS

Le paragraphe 2 est nouveau et tient compte des situations dans lesquelles la délivrance intervient conformément à l'alinéa b de l'article 20. Comparer : LUVI, article 97 1). Voir également les paragraphes 236 à 238 du rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session (A/CN.9/87)*.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.*

Article 98 bis

"1. Chaque fois que l'acheteur omet de prendre livraison en temps voulu, les risques sont transférés à l'acheteur au plus tard à compter du moment auquel la chose est mise à sa disposition et où il contrevient au contrat en omettant de prendre livraison.

"2. Lorsque, dans les cas non visés à l'article 97, le contrat se rapporte à la vente de choses non encore individualisées, la chose ne sera réputée avoir été mise à la disposition de l'acheteur que lorsqu'elle aura été marquée d'une adresse, mise à l'écart ou manifestement individualisée de toute autre manière aux fins du contrat et que l'acheteur aura été avisé de cette individualisation au moyen, si nécessaire, d'une description de la chose."

OBSERVATIONS

Le paragraphe 1 correspond à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 98 actuel. Le paragraphe 2 correspond à la seconde phrase du même paragraphe (entre crochets).

Article 98 ter

Variante I

"Si le vendeur a commis une contravention essentielle au contrat, les dispositions des articles 97 à 98 bis ne portent pas atteinte aux sanctions dont l'acheteur dispose en raison de cette contravention."

Variante II

"Si, en cas de contravention essentielle au contrat de la part du vendeur, l'acheteur déclare la résolution du contrat ou exige la remise d'une chose en remplacement, le vendeur supporte les risques de perte ou de dommages à la chose se produisant même après le moment où les risques auraient normalement été transférés à l'acheteur par l'effet des dispositions des articles 97 à 98 bis."

Variante III

Supprimer purement et simplement l'article 98 ter; comparer : article 79, paragraphe 2, d.

OBSERVATIONS

La variante II correspond à peu de chose près à l'article 98 bis actuel. La variante I traite du même problème sous un angle différent; c'est elle qui est recommandée en premier lieu. Toutefois, il serait parfaitement possible de supprimer purement et simplement cet article puisque le problème est quasiment résolu par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 79 et en particulier par l'alinéa d.

V. — Observations du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]

1. Il conviendrait, semble-t-il, que le libellé des articles du projet à l'examen qui sont analogues à des dispositions de la Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels soit aligné sur ces dernières. Cette observation s'applique en particulier aux dispositions entre crochets de l'article 1, paragraphe 2, de l'article 2, paragraphe 1, alinéa a, de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 4, alinéa a et de l'article 17.

2. Pour les raisons exposées au paragraphe 82 du rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (A/CN.9/52)*, il y a lieu de supprimer le paragraphe 4 de l'article 9.

3. Il conviendrait de ne pas réglementer dans cette loi les questions relatives à la forme du contrat à conclure et aux effets de la non-observation de cette forme; on propose en conséquence de supprimer l'article 15.

Pourtant, si l'on décide de conserver dans la loi une disposition sur la forme du contrat à conclure, il est indispensable d'y indiquer que le contrat doit être conclu par écrit si la législation nationale, ne fût-ce que de l'une des parties contractantes, exige qu'il en soit ainsi. Pour ce qui est des effets d'un contrat qui n'a pas été conclu par écrit, on pourrait prévoir soit de le considérer comme nul, soit d'appliquer la loi de l'Etat dont la législation exige la forme écrite.

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué, selon la décision qui sera prise en ce qui concerne l'article 15, on pourra être amené à revoir l'article 14 et en particulier à développer le sens du terme "communications".

4. Il serait souhaitable de supprimer les crochets à l'article 35, paragraphe 1, à l'article 39, paragraphe 1 (à l'exclusion des mots "plus longue"), ainsi qu'aux articles 42, 43 *bis* et 98.

5. Le libellé de l'article 57 est inacceptable. Le prix doit être déterminé ou déterminable.

6. Par souci de simplification du texte de la loi, il conviendrait, semble-t-il, de supprimer l'article 67.

7. Pour ce qui est de l'article 72 *bis*, la variante A semble plus acceptable.

8. Il semblerait indiqué de prendre la variante A de l'article 76 comme base pour l'élaboration définitive de cette disposition.

9. Il serait préférable de prévoir à l'article 82 la possibilité d'un dédommagement total pour le dommage prouvé.

10. En élaborant le texte de la loi, le Groupe de travail est parti de l'hypothèse qu'en se référant à un acte du vendeur ou de l'acheteur on sous-entend toujours également l'acte des personnes dont ils sont responsables. On pourrait donc, par souci de clarté,

prévoir dans la loi une disposition consacrant expressément ce principe et supprimer à l'article 96 les mots "ou d'une personne dont il (c'est-à-dire le vendeur) est responsable".

VI. — Etude du représentant du Royaume-Uni sur les problèmes posés par l'article 74 du texte révisé de la LUVI

[Original : anglais]

1. Je me suis engagé, à la fin de la cinquième session du Groupe de travail, à faire une étude des questions posées par l'article 74 de la LUVI qui étaient restées sans réponse, compte tenu de ce qui avait été dit au cours des séances plénières du Groupe de travail et des débats du Groupe de rédaction V (voir *Rapport intérimaire du Groupe de travail sur les travaux de sa cinquième session*, A/CN.9/87, par. 107 à 115*).

2. Le texte révisé figurant à l'annexe I du rapport intérimaire propose deux versions pour l'article 74 de la LUVI (devenu l'article 76) : la variante A, provisoirement adoptée par le Groupe de rédaction V, et la variante B, proposée par l'observateur de la Norvège. Ces deux variantes, selon moi, diffèrent sur deux points principaux. Elles diffèrent dans la définition des circonstances justifiant l'exonération de responsabilité (par. 1). Elles diffèrent également en ce que la variante A ne traite pas des moyens d'action mis à la disposition de l'autre partie (le Groupe de rédaction ayant jugé que ce point demandait un examen plus approfondi), alors que la variante B prévoit l'éventualité d'une réduction du prix ou de la résolution du contrat (par. 2 et 4). Ces divergences soulèvent trois questions principales : a) Dans quelles circonstances une partie qui n'exécute pas ses obligations est-elle exonérée de responsabilité ? b) Dans quelles circonstances une des parties peut-elle déclarer le contrat résolu (la sanction de la réduction du prix ne soulève pas de problème sérieux) ? c) Quelles sont les conséquences de la résolution du contrat ?

A. — DANS QUELLES CIRCONSTANCES UNE PARTIE QUI N'EXÉCUTE PAS SES OBLIGATIONS EST-ELLE EXONÉRÉE DE RESPONSABILITÉ ?

3. Avant d'examiner les divergences entre les variantes A et B, il y a lieu d'éclaircir une question préalable. La partie qui n'exécute pas ses obligations peut être exonérée de responsabilité sans avoir cependant le droit de déclarer le contrat résolu. C'est certain dans le cas d'une inexécution temporaire (dont le paragraphe 3 de la variante A et le paragraphe 2 de la variante B envisagent l'hypothèse). Si, par exemple, le vendeur n'est pas en mesure de délivrer la chose à la suite d'une suspension temporaire des licences d'exportation, il pourra être relevé de sa responsabilité sans pouvoir, normalement, déclarer le contrat résolu. Ce cas n'est cependant pas le seul à pouvoir se présenter. L'impossibilité d'exécution peut se rapporter à quelque autre obligation. Par exemple, le vendeur

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.*

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1.*

peut s'être engagé à livrer la chose sous un conditionnement en matière plastique, dont l'exportation peut être ensuite interdite. Le vendeur ne sera pas tenu à des dommages du fait qu'il n'a pu fournir ce conditionnement, mais il ne s'ensuit évidemment pas que le vendeur ou l'acheteur ont la faculté de déclarer le contrat résolu. Cette distinction entre les circonstances dans lesquelles une partie est exonérée de responsabilité et celles dans lesquelles l'une ou l'autre des parties peut déclarer le contrat résolu est en partie obscurcie par le glissement de sens du mot "obligation" qui s'opère entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2 de la variante B (et il en est de même dans le texte de la LUVI). Le paragraphe 1 vise le cas où "une partie n'a pas exécuté une de ses obligations" (qui peut être celle, par exemple, de délivrer la chose à une date déterminée, de la livrer sous un conditionnement en matière plastique), alors que le paragraphe 2 traite de l'exonération d'une obligation qui est devenue "tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat". Ce qui est ici visé, c'est de toute évidence la totalité des obligations créées par le contrat (ou mieux peut-être, les obligations principales ou essentielles) et non pas une obligation particulière, comme au paragraphe 1. Cela ne veut pas dire, naturellement, que les deux cas ne puissent pas coïncider, dans l'hypothèse, par exemple, où les licences d'exportation ont été suspendues de manière permanente et où l'obligation visée au paragraphe 1 devient donc l'obligation pure et simple de délivrer. Si le vendeur est alors exonéré de sa responsabilité, il est évident que l'une ou l'autre des parties devrait pouvoir déclarer la résolution du contrat (voir sect. *b* de la présente étude).

4. Une fois perçue, cette distinction entre l'inexécution d'une obligation et l'inexécution du contrat (distinction qui, sans être facile à cerner, est implicite dans la LUVI et la variante B), la différence de libellé entre le paragraphe 1 de la variante A et le paragraphe 1 de la variante B devient plus importante. La variante A énonce deux conditions justifiant l'exonération de responsabilité: l'exécution de l'obligation en question doit être devenue impossible ou avoir été "si radicalement transformée qu'elle deviendrait l'exécution d'une obligation tout autre que celle qui avait été envisagée au contrat". De ces deux conditions, celle de l'impossibilité d'exécution peut s'appliquer soit à une obligation particulière (comme l'obligation de délivrer la chose à une date déterminée ou de la présenter sous un conditionnement en matière plastique), soit au contrat dans son ensemble, mais la condition d'une transformation radicale ne devrait généralement s'appliquer qu'à l'exécution du contrat dans son ensemble. On pourrait donc proposer de ne retenir que la seule condition de l'impossibilité. Mais cette suggestion se heurte à l'objection que le mot "impossibilité" n'a pas le même sens dans les différents systèmes. (C'est d'ailleurs pour répondre à cette objection que la notion de transformation radicale a été introduite au paragraphe 1.) Comme la condition d'impossibilité est par elle-même ambiguë, et que l'introduction de la notion de transformation radicale risque de créer une confusion entre une obli-

gation particulière et le contrat dans son ensemble, il semble préférable d'adopter sur ce point la solution plus souple de la variante B (ou une solution analogue), et de renvoyer la notion de transformation radicale aux dispositions traitant de la résolution du contrat dans son ensemble, où elle a normalement sa place (voir sect. *b* de la présente étude). Le texte de la variante C (voir par. 9 ci-après) offre un choix de formules utilisant soit la notion de "circonstances" (comme la LUVI) soit celle d'"empêchement" (comme dans la variante B).

5. D'un autre côté, il semble ressortir des débats du Groupe de rédaction que, en ce qui concerne la notion de faute, le libellé du paragraphe de la variante A a plus de chances d'être généralement accepté que celui de la variante B (bien qu'on puisse penser qu'en dernière analyse la différence entre ces deux formulations tient plus à la forme qu'au fond). C'est pourquoi la variante C reprend sur ce point la formule du paragraphe 1 de la variante A.

6. La variante B ne contient pas de disposition correspondant au paragraphe 2 de la variante A, ce qui ne réclame pas de commentaire. Le Groupe de rédaction a, je pense, généralement admis la nécessité de cette disposition, qui est reprise dans la variante C.

7. La première partie du paragraphe 3 de la variante A (correspondant à la première phrase du paragraphe 2 de la variante B) est manifestement indispensable, mais la seconde partie (et la seconde phrase du paragraphe 2 de la variante B), qui introduit la notion de transformation radicale, trouverait mieux sa place dans les dispositions relatives à la résolution du contrat (voir sect. *b* de la présente étude). Cette seconde partie a donc été omise dans la variante C.

8. Le paragraphe 4 de la variante B traite de moyens d'action autres que l'exonération de responsabilité, et il est donc examiné à la section *b* de la présente étude.

9. Si les propositions qui précèdent étaient acceptées, la version révisée de l'article 76 (ancien art. 74) traiterai exclusivement de l'exonération de responsabilité et serait libellée comme suit :

Article [76]

Variante C

"1. Lorsqu'une partie n'a pas exécuté une de ses obligations conformément au contrat et à la présente loi, elle n'est pas responsable des dommages découlant de cette inexécution si elle prouve que celle-ci est due à un empêchement qui s'est produit [ou à des circonstances qui se sont produites] sans qu'il y ait faute de sa part. A cette fin, la partie qui n'a pas exécuté sera réputée en défaut à moins de prouver qu'elle n'aurait pu raisonnablement prendre en considération, éviter ou surmonter ledit empêchement [ou lesdites circonstances].

"2. Lorsque l'inexécution par le vendeur est due à l'inexécution par un sous-traitant, le vendeur ne sera relevé de sa responsabilité que s'il est exonéré en vertu des dispositions du paragraphe

précédent et que le sous-traitant serait lui aussi exonéré si les dispositions dudit paragraphe lui étaient appliquées.

“3. Lorsque l'inexécution d'une obligation ne résulte que d'un empêchement temporaire, l'exonération prévue par le présent article cessera de produire ses effets à l'égard de la partie qui n'a pas exécuté lorsque l'empêchement aura disparu.

“4. La partie qui n'a pas exécuté notifiera à l'autre partie l'existence de l'empêchement et de ses effets sur sa capacité d'exécuter [ou l'existence des circonstances qui entravent l'exécution et la mesure dans laquelle elles l'entravent]. Si elle ne le fait pas dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance dudit empêchement [ou desdites circonstances], elle sera responsable des dommages résultant de cette omission.”

B. — DANS QUELLES CIRCONSTANCES LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE DÉCLARÉ RÉSOLU ?

10. Ainsi qu'il a été dit au paragraphe 2 de la présente étude, la variante A ne traite pas de cette question, mais la variante B contient une disposition qui s'y réfère. Conformément au paragraphe 4 de la variante B (qui suit à peu près la LUVI sur ce point), l'autre partie a la faculté de réduire le prix (lorsque c'est possible) ou de déclarer le contrat résolu, cette dernière possibilité étant assujettie aux règles normales régissant la contravention; autrement dit, l'inexécution doit constituer une contravention essentielle au contrat¹. Selon le paragraphe 2, la partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu, mais seulement lorsqu'une transformation radicale des circonstances est intervenue après un empêchement temporaire. Lorsque la transformation radicale n'est pas précédée d'une inexécution temporaire, ou lorsque l'exécution n'est pas seulement transformée mais devient impossible, la partie qui n'a pas exécuté ne peut rien faire. Ce n'est manifestement pas le but recherché, mais il semble que tel serait l'effet du paragraphe dans sa rédaction actuelle. Ce qu'il faut, c'est une disposition prévoyant que la partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu lorsque, en raison des circonstances visées au paragraphe 1, son exécution est devenue impossible ou a été radicalement transformée.

11. Les conditions d'existence du droit de déclarer la résolution de contrat sont donc différentes pour les deux parties. Pour la partie qui n'a pas exécuté, il faut que l'exécution soit devenue impossible ou ait été radicalement transformée. Pour l'autre partie, il faut qu'il y ait eu contravention essentielle au contrat. Cette différence semble justifiée. Par exemple, une suspension temporaire des licences d'exportation

¹ Le texte de la variante B vise en réalité le droit qu'a l'autre partie “de déclarer le contrat résolu”, mais on peut supposer que les dispositions relatives au sursis à l'exécution et celles des articles [74] et [75] ne s'appliqueraient pas dans ces circonstances. L'incertitude à cet égard constitue, cependant, un autre argument en faveur d'une disposition qui traiterait des conséquences de la résolution dans les cas d'inexécution visés à l'article [76], les conséquences de la résolution en cas de contravention au contrat faisant l'objet d'une disposition distincte. Voir ci-après.

peut, du point de vue du vendeur, n'avoir aucun effet important sur le caractère de l'exécution, mais elle peut ôter toute valeur à la chose du point de vue de l'acheteur, eu égard à ce qu'il avait l'intention d'en faire. En revanche, si les autorités du pays du vendeur imposent une taxe à l'exportation de 1 000 p. 100, cette circonstance, qui constitue certainement une transformation radicale de l'obligation du vendeur, ne doit pas permettre à l'acheteur de déclarer le contrat résolu (à supposer qu'il ait des raisons de le faire). Bien que le critère de la contravention essentielle semble fondamentalement justifié, il y a une certaine inélégance, et un risque de confusion, à parler de contravention lorsqu'en fait, en raison des circonstances envisagées au paragraphe 1 de l'article [76], il n'y a pas eu contravention mais défaut d'exécution excusable. Il semblerait préférable, quitte à être plus prolix, d'insérer ici une forme adaptée de la définition de la contravention essentielle donnée à l'article 10. Ce serait conforme à la proposition plus générale, présentée à la section c de la présente étude, qui tendrait à traiter séparément des conséquences de la résolution en cas d'inexécution du fait des circonstances visées à l'article [76] et des conséquences de la résolution en cas de contravention au contrat.

12. Il vaudrait mieux que la disposition envisagée fasse l'objet d'un article distinct, dont un projet est proposé ci-dessous. La formulation du critère de la transformation radicale a été légèrement modifiée pour tenir compte de ce qui a été dit au paragraphe 3 de la présente étude. Il est à noter que si la version définitive de l'article 10 faisait l'objet d'une modification quelconque, il y aurait lieu de revoir en conséquence le libellé de l'alinéa b, ii, du texte qui suit.

Article [76 bis]

“Lorsque la partie qui n'a pas exécuté notifie à l'autre, conformément à l'article [76], un empêchement [ou des circonstances] entravant l'exécution d'une de ses obligations, les droits des parties sont les suivants :

“a) La partie qui n'a pas exécuté peut déclarer le contrat résolu si, en raison dudit empêchement [ou desdites circonstances], l'exécution du contrat lui est devenue impossible ou a été si radicalement transformée qu'elle est devenue l'exécution d'un contrat tout à fait différent.

“b) L'autre partie peut soit i) s'il s'agit du vendeur, réduire le prix proportionnellement à la valeur de la chose délivrée par rapport à la valeur totale de la chose que le vendeur s'était engagé à délivrer, soit ii) déclarer le contrat résolu lorsqu'une personne raisonnable placée dans sa situation n'aurait pas conclu le contrat si elle avait prévu l'inexécution et ses conséquences.”

C. — CONSÉQUENCES DE LA RÉSOLUTION DU CONTRAT

13. S'il y a résolution du contrat, la variante B laisse aux articles 78 à 81 le soin d'en déterminer les

conséquences (comme le fait la LUVI). Mais le libellé de ces articles correspond au cas où il y a eu contravention au contrat et ne convient pas nécessairement lorsque l'inexécution n'est pas imputable aux parties. Tel est manifestement le cas de l'article 79, mais l'on peut se demander s'il n'en est pas de même de certaines autres dispositions². D'autre part, il n'est pas facile de dire avec certitude quelles dispositions devraient les remplacer.

14. Trois exemples nous permettront de voir où résident les difficultés. Supposons que la question de savoir si une partie peut ou non déclarer la résolution du contrat a été tranchée comme il est proposé aux paragraphes précédents de la présente étude.

Cas n° 1. — Le contrat porte sur des marchandises fournies par livraisons successives, payables après que toutes les livraisons auront été effectuées. Lorsque la moitié des livraisons ont été faites, les autorités du pays du vendeur décident d'interdire toute nouvelle exportation des marchandises considérées. L'acheteur est dans l'impossibilité de restituer. La valeur commerciale des marchandises a augmenté, mais l'avantage qu'en tire l'acheteur est inférieur à la fois à la valeur marchande et à la fraction du prix correspondant aux livraisons reçues (parce que, par exemple, l'acheteur a commandé la chose pour une fin qui exige une livraison complète et qu'un long délai devra s'écouler avant qu'il puisse se procurer des marchandises de remplacement auprès d'un autre fournisseur).

Cas n° 2. — Il s'agit, comme dans le cas précédent, d'un contrat à livraisons successives dont l'exécution est interrompue par une interdiction d'exportation. L'acheteur ne peut restituer les marchandises parce qu'il les a revendues à un prix considérablement plus élevé que le prix du contrat et plus élevé également que le prix du marché; ou parce qu'il les a utilisées dans une construction et que le prix à payer pour se procurer des produits de remplacement est plus élevé que le prix du contrat.

Cas n° 3. — Le vendeur s'est engagé à produire et à fournir des marchandises selon les spécifications que lui a données l'acheteur, et le prix doit être payé à la livraison. Avant que les marchandises aient été livrées, mais après que l'acheteur ait déjà engagé des frais considérables pour des travaux préparatoires (études d'ingénierie ou acquisition de machines-outils), l'exportation de ces marchandises est interdite, ou quelque autre empêchement au sens de l'article [76] fait que l'acheteur ne peut prendre livraison³.

Dans tous ces cas, le vendeur a encouru des frais sans recevoir de contrepartie. Dans le cas n° 1, l'avantage qui échoit à l'acheteur est inférieur à la valeur des marchandises, quel qu'en soit le mode de cal-

cul; dans le cas n° 2, il est plus élevé que la valeur des marchandises; dans le cas n° 3, cet avantage est nul.

15. Il semble qu'il y ait en principe cinq solutions possibles.

a) La solution adoptée par la variante B et par la LUVI, selon laquelle l'acheteur est tenu de restituer la chose ou, si cela est impossible, de dédommager le vendeur au prorata des avantages qu'il a retirés de la chose. Autrement dit, dans le cas n° 1, le vendeur reçoit un montant inférieur à la valeur commerciale des marchandises et à la fraction du prix correspondant aux livraisons effectuées; dans le cas n° 2, le vendeur profite de la revente bénéficiaire effectuée par l'acheteur ou de la hausse du prix de marché; mais dans le cas n° 3, il ne reçoit rien.

b) Permettre au vendeur de réclamer à l'acheteur le montant des avantages qu'il a retirés de la chose, sous réserve que ce montant n'excède pas celui des dépenses encourues par le vendeur. Telle est la solution que retiennent habituellement les systèmes qui ont une doctrine générale de l'enrichissement sans cause. Le résultat pratique est le même que dans la solution a pour les cas n° 1 et n° 3, mais, dans le cas n° 2, le vendeur recouvrera le montant des frais qu'il a encourus (qui peut d'ailleurs être supérieur au prix stipulé au contrat si le vendeur a fait au départ une mauvaise affaire).

c) Permettre au vendeur de réclamer à l'acheteur le montant des avantages qu'il a retirés de l'opération jusqu'à concurrence de la fraction du prix stipulé au contrat correspondant aux livraisons reçues. En pratique, cette solution aboutit au même résultat que les solutions a et b dans les cas n° 1 et n° 3, mais, dans le cas n° 2, la limite du montant que pourra réclamer le vendeur ne sera pas la même qu'à l'alinéa précédent. C'est la solution qui est retenue dans le *Restatement of Law* des Etats-Unis.

d) Permettre au vendeur de réclamer à l'acheteur le montant du bénéfice des avantages qui lui sont échus, sous réserve que ce montant ne soit pas inférieur à la fraction du prix stipulé au contrat correspondant aux livraisons reçues. Cette solution aboutit au même résultat que la solution a dans le cas n° 2 et que les solutions a, b et c dans le cas n° 3, mais dans le cas n° 1 l'acheteur doit supporter la perte causée par l'inexécution du contrat.

e) Adopter un système de répartition discrétionnaire des profits et des pertes. Naturellement, cette solution peut être appliquée de façon à aboutir à l'un des résultats déjà examinés pour les cas n° 1 et n° 2, mais, dans le cas n° 3, c'est la seule qui ne laisse pas automatiquement la perte à la charge du vendeur. Un système de cet ordre est en vigueur au Royaume-Uni et dans certains pays de *common law*.

16. Bien qu'elle soit peut être la meilleure du point de vue de l'équité, la solution e repose en grande partie sur la discrétion des magistrats et comporte de ce fait une part considérable d'incertitude; il ne convient donc probablement pas de la retenir dans le contexte de la Loi uniforme. La solution b présente des difficultés considérables, puisqu'il faut déterminer

² Il est à noter que le paragraphe 2, b, de l'article 81 révisé appelle en tout cas une modification, dans la mesure où il ne s'applique que lorsque c'est l'acheteur qui exerce le droit de déclarer la résolution du contrat. Cette disposition doit en effet s'appliquer à la fois au vendeur et à l'acheteur (comme dans la version originale de la LUVI).

³ Peu importe de quel "côté" se produit l'empêchement, à moins qu'une partie soit en défaut, éventualité prévue au paragraphe 1 de la variante C de l'article [76].

quelle est la part des frais du vendeur qu'il convient d'imputer à l'exécution d'un contrat considéré. [La même difficulté se pose naturellement pour la solution *e*.] La solution *d* est discutable étant donné qu'elle considère un contrat à livraisons successives dont le prix n'est payable qu'une fois les livraisons achevées comme revenant nécessairement à une série de contrats séparés entre lesquels le prix est réparti, alors que la solution *e* n'admet cette interprétation du contrat qu'à titre de présomption, que le vendeur peut renverser en montrant que l'avantage qui lui échoit en fait est inférieur à la fraction du prix correspondant aux livraisons effectuées [la solution *a* n'aborde pas cette question]. C'est donc entre les solutions *a* et *c* qu'il y a lieu de choisir. En ce qui concerne la solution *a*, il ne semble pas justifié de demander à l'acheteur de restituer, s'il le peut, les marchandises, car, dans certains cas, cela ferait dépendre le montant de la compensation que reçoit le vendeur de la question de savoir si la restitution est possible.

17. Le projet d'article ci-après reprend la solution *c*, tout en prévoyant une variante correspondant à la solution *a* mais ne contenant aucune disposition relative à la restitution de la chose.

Article [76 ter]

"1. Si l'une des parties déclare le contrat résolu conformément aux dispositions de l'article [76 bis], les deux parties ne sont plus tenues de poursuivre l'exécution des obligations découlant du contrat.

"2. *a*) Si le vendeur a reçu une partie du prix, il en est redevable à l'acheteur, ainsi que des intérêts correspondants calculés au taux fixé à l'article 83 à compter de la date du paiement.

"*b*) Si l'acheteur a reçu une partie de la chose, il est redevable au vendeur soit du montant du bénéfice qu'il en a tiré, soit de la fraction du prix correspondant à la valeur de la partie de la chose qu'il a reçue par rapport à la valeur totale de la chose que le vendeur s'est engagé à lui délivrer, si ce montant est inférieur."

Variante au paragraphe 2 b du projet d'article [76 ter] correspondant à la solution a

"*b*) Si l'acheteur a reçu une partie de la chose, il est redevable au vendeur soit de la valeur marchande de cette partie de la chose, soit de l'avantage qu'il en a tiré, le montant le plus faible étant retenu.

D. — AMENDEMENTS DÉCOULANT
DES PROPOSITIONS QUI PRÉCÈDENT

18. Si les propositions ci-dessus relatives aux articles [76], [76 bis] et [76 ter] sont acceptées, il y aura lieu d'apporter au texte de la LUVI révisée les

amendements suivants. Les titres des sections II et III du chapitre V devront être respectivement modifiés comme suit : "Exonération en cas d'empêchement", et "Effets de la résolution en cas de contravention au contrat". Il conviendrait probablement de renvoyer la section II après la section V (en renumérotant les sections en conséquence). Cela ferait plus clairement ressortir la distinction entre l'inexécution constituant une contravention et l'inexécution à la suite d'un empêchement.

E. — APPLICATION DE L'ARTICLE [76] ETC.,
À LA RESPONSABILITÉ EN CAS DE VICE DE LA CHOSE

19. On a soulevé au cours des débats (voir par. 112 du rapport intérimaire) la question de savoir si l'article 74 de la LUVI, ou les dispositions qui le remplaceraient pourraient s'appliquer à la responsabilité en cas de vice caché de la chose vendue (c'est-à-dire à l'inexécution d'une ou de plusieurs obligations du vendeur touchant la conformité de la chose). Il semble que l'on puisse répondre que l'article 74 de la LUVI et tous les projets examinés pourraient être interprétés de cette manière dans certaines circonstances. Par exemple, si le vendeur pouvait prouver que le vice est dû à une erreur humaine qui ne pouvait être prévue ni évitée, (fait dont il serait sans doute fort difficile d'administrer la preuve), il pourrait prétendre qu'il s'agit d'un "empêchement" ou d'une "circonstance" au sens du paragraphe 1 de l'article [76]. D'une manière plus réaliste peut-être, si le vendeur pouvait prouver que le vice ne pouvait être prévu ni évité compte tenu de l'état des connaissances techniques, il pourrait se prévaloir de l'exonération. Le vendeur ne serait, naturellement, exonéré que des dommages-intérêts, car l'acheteur pourrait toujours déclarer le contrat résolu ou réduire le prix. Mais l'exonération du vendeur peut être très importante dans la mesure où elle écarte toute responsabilité ultérieure (comme dans le cas où le vice engage la responsabilité de l'acheteur vis-à-vis d'un tiers). L'acheteur ne pourrait pas recouvrer les dommages-intérêts versés par lui (à moins que le contrat ne contienne une clause expresse à cet effet). Il est vrai que tel est le résultat normal dans certains systèmes, à moins que le vendeur n'ait eu connaissance du vice, mais cela ne semble pas avoir été le but poursuivi dans la LUVI. Cependant, je n'ai pas encore trouvé la formule qui permettrait d'exclure sans doute possible la responsabilité pour vice caché de l'exonération prévue au paragraphe 1 de l'article [76]. Il serait excessif d'exclure toutes les obligations relatives à la conformité de la chose; et aucune variation sur les notions d'"empêchement" ou de "circonstances" ne paraît susceptible de conduire au résultat recherché. Pour y parvenir, il faudrait sans doute procéder à un remaniement plus profond de la Loi uniforme.

4. — Rapport du Secrétaire général : questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/100, annexe III)*

Introduction

1. A sa cinquième session (janvier 1974), le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a achevé la première lecture de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI)¹. Le texte révisé de la Loi uniforme auquel on a abouti à la suite de cet examen figure à l'annexe I au rapport du Groupe de travail sur sa cinquième session². Ce texte révisé comporte un certain nombre de dispositions entre crochets pour indiquer que le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus à leur sujet ou qu'il souhaitait réexaminer des questions de fond ou de forme. Dans deux cas, le texte comporte des variantes.

2. A sa cinquième session, lorsqu'il a organisé ses travaux futurs, le Groupe de travail a demandé au Secrétariat, compte tenu des observations et propositions adressées par les représentants avant le 31 août 1974, de rédiger une étude sur les questions non réglées que soulevait le texte révisé, en proposant éventuellement des solutions³. C'est comme suite à cette demande que le présent rapport a été préparé.

DISCUSSION DES QUESTIONS NON RÉGLÉES CONCERNANT LE TEXTE RÉVISÉ D'UNE LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

3. Ce rapport est présenté dans le même ordre que le texte révisé de la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels approuvé par le Groupe de travail. Les têtes de chapitre ont été insérées par le Secrétariat lorsqu'il a préparé le texte révisé reproduit à l'annexe II du rapport sur la cinquième session; ces têtes de chapitre n'ont pas été examinées par le Groupe de travail. Les titres qui décrivent le contenu des articles du texte révisé ont été insérés par le Secrétariat lorsqu'il a préparé le présent rapport. En préparant le texte révisé, le Groupe de travail s'est efforcé, dans toute la mesure possible, de conserver la numérotation des articles de la LUVI de 1964; cette numérotation, qui facilite le renvoi au texte original de la LUVI et au texte révisé précédemment établi par le Groupe de travail, a

nécessairement conduit à omettre certains numéros d'articles lorsque des articles de la LUVI de 1964 ont été supprimés ou regroupés avec d'autres articles.

Chapitre I. — Domaine d'application de la Loi

ARTICLE PREMIER : RÈGLE FONDAMENTALE CONCERNANT LE DOMAINE D'APPLICATION

A. — Introduction : règles fondamentales concernant le domaine d'application de la Loi

4. L'article premier énonce les règles fondamentales concernant le domaine d'application de la Loi. Ces règles portent sur deux questions : 1) la nécessité pour la transaction d'avoir un caractère international (par exemple, dans quelles conditions une vente est-elle "internationale"), 2) la nécessité d'un rapport entre la transaction et un Etat contractant (problèmes de droit international privé).

1) Caractère international de la transaction

a) Introduction

5. Cette question a été traitée à l'article premier de la LUVI de 1964, qui exige deux éléments internationaux : *premièrement*, les parties au contrat de vente doivent avoir "leur établissement sur le territoire d'Etats différents"; *deuxièmement*, la transaction doit en outre répondre à l'un des trois critères énoncés aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier, qui font intervenir le mouvement international de la chose ou le caractère international de l'offre et de l'acceptation.

6. Le Groupe a examiné ces critères à ses première et deuxième sessions, et est parvenu à la conclusion que le deuxième type de critère (mouvement international de la chose et caractère international de l'offre et de l'acceptation) était difficile à appliquer dans des situations concrètes. Les principales raisons de cet état de choses ont été énoncées en détail par le Groupe de travail dans le rapport sur sa deuxième session⁴. Le Groupe de travail a noté que, bien souvent, le transport international ne faisait pas partie des obligations du contrat : dans des conditions telles que "départ usine" et dans de nombreuses transactions "franco à bord" ou "franco wagon", le vendeur ne s'occupe pas du lieu de destination de la chose; dans d'autres situations, lorsque la chose est en cours de transport au moment de la conclusion du contrat ou lorsque le vendeur peut, à son gré, fournir la chose soit en la prélevant sur des stocks locaux soit en l'envoyant à travers les frontières, l'acheteur ne se préoccupe pas du lieu d'origine de la chose. Dans toutes ces situa-

¹ La Convention de La Haye de 1964 portant Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et la Loi uniforme (LUVI) annexée à la Convention figurent dans le *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3), au chap. I, 1.

² Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa cinquième session, A/CN.9/87 (ci-après dénommé "Groupe de travail, rapport sur la cinquième session"). (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

³ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 245, c. Les observations et propositions soumises par les représentants sont reproduites dans une note du Secrétaire général, qui figure à l'annexe II de ce document. Cette annexe est ci-après dénommée "Observations des représentants" (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 3).

⁴ Rapport intérimaire du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur les travaux de sa deuxième session (ci-après dénommé "Groupe de travail, rapport sur la deuxième session"), A/CN.9/52, par. 17. Ce rapport est reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2.

tions, la question du transport international de la chose est incertaine au moment de la conclusion du contrat même si à ce moment-là le régime juridique applicable doit être connu ou doit pouvoir être déterminé. Le Groupe de travail est également parvenu à la conclusion que les autres critères déterminant le caractère international de la transaction énoncés dans la LUVI de 1964 concernant le lieu de la conclusion du contrat (alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 de l'article premier) n'étaient pas réalistes car les transactions internationales étaient souvent conclues à la suite d'une série de communications internationales; dans ces conditions, il était souvent difficile de déterminer le lieu de la conclusion du contrat⁵.

7. Compte tenu de ces difficultés, le Groupe de travail a conclu que l'on pourrait déterminer avec davantage de précision le domaine d'application de la Loi en ne conservant qu'une seule des conditions énoncées à l'article premier de la LUVI : la nécessité pour les parties au contrat de vente d'avoir leur établissement dans des Etats différents⁶.

8. Cette précision élargirait le domaine d'obligation de la Loi. Pour éviter de l'élargir à l'excès et dans le souci de ne pas faire disparaître divers types de réglementation adoptées pour la production des consommateurs, le Groupe de travail a décidé d'excepter les ventes à la consommation du domaine d'application de la Loi; cette exception figure à l'alinéa *a* de l'article 2. Avec ces modifications, le Groupe est parvenu à la conclusion que le domaine d'application de la Loi uniforme serait mieux défini. A sa quatrième session, la Commission a réaffirmé qu'elle approuvait la méthode adoptée par le Groupe de travail en ce qui concerne le domaine d'application de la Loi⁷. Il convient de noter également que la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, adoptée le 12 juin 1974 (A/CONF.63/15), procède de la même méthode que celle adoptée par le Groupe de travail sur la vente : le seul critère déterminant le caractère international de la transaction est que "l'acheteur et le vendeur ont leurs établissements dans des Etats différents". [art. 2, *a*]⁸.

b) *Question non réglée : connaissance du fait que l'autre partie a son établissement dans un autre Etat*

9. Le seul aspect de l'article premier que l'on a décidé d'examiner plus tard était le libellé d'une dis-

position visant à écarter l'application de la Loi lorsque le caractère étranger d'une partie est inconnu de l'autre, par exemple lorsqu'une transaction est effectuée par l'intermédiaire d'un courtier ou d'un agent qui n'a pas fait savoir qu'il agissait pour un client étranger⁹. Une disposition, initialement préparée par le Groupe de travail à sa deuxième session, a été remaniée à la troisième session et a abouti au texte actuel qui figure au paragraphe 2 de l'article premier. Dans le rapport exposant les raisons ayant motivé ses décisions, le Groupe de travail n'a pas indiqué que cette disposition pourrait susciter quelque difficulté de fond¹⁰; le paragraphe 2 a cependant été placé entre crochets, apparemment pour que le libellé puisse en être revu. Entre-temps, cette disposition a été soigneusement réexaminée dans les observations soumises par le représentant du Mexique, qui a proposé un amendement visant à la préciser¹¹. Le Groupe de travail voudra sans doute noter aussi que le libellé actuel du paragraphe 2 du texte révisé a été adopté dans la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels [art. 2, *b*].

2) *Rapport entre la transaction et un Etat contractant*

10. Aux termes de la LUVI, les juridictions des Etats contractants doivent appliquer la Loi uniforme à toutes les ventes internationales même si l'acheteur ou le vendeur (ou la transaction de vente) n'ont aucun rapport avec un Etat contractant quelconque [LUVI, par. 1 de l'article premier, art. 2 (exclusion des règles du droit international privé)]. Cette conception large de l'applicabilité de la Loi (parfois dénommée la méthode "universaliste") pouvait faire l'objet de réserves aux termes des articles III, IV et V de la Convention de La Haye de 1964 sur la vente.

11. A la première session du Groupe de travail, on a constaté que la méthode "universaliste" de la LUVI de 1964 avait rendu l'adoption de la LUVI plus difficile et que le système complexe de réserves qui avait résulté de cette méthode faisait que les parties à une vente internationale pouvaient difficilement savoir quels Etats pourraient appliquer la Loi uniforme à leur transaction. Lors de cette session, le Groupe de travail a examiné en première lecture un texte révisé reflétant la méthode qui figure actuellement au paragraphe 1 de l'article premier¹²; selon le texte actuel, la Loi s'applique aux contrats de vente entre parties ayant leurs établissements dans des Etats différents :

"a) Lorsque ces Etats sont des Etats contractants; ou

⁵ *Ibid.*, par. 19.

⁶ Le Groupe de travail a noté également que la LUVI n'envisageait pas le cas, assez fréquent, où une partie a des établissements dans deux ou plusieurs Etats. *Ibid.*, par. 23. Ce problème est envisagé à l'alinéa *a* de l'article 4 de la version révisée de la Loi.

⁷ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (ci-après dénommé "CNUDCI, rapport sur la quatrième session"), par. 69 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*).

⁸ A/CONF.63/15; ci-après dénommée "Convention sur la prescription". Le texte de la Convention est reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, troisième partie, I, B*.

⁹ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 25 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

¹⁰ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, annexe II (A/CN.9/62/Add.1, par. 6 à 10; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*).

¹¹ Observations des représentants (A/CN.9/WG.2/WP.20). Observations du Mexique, par. 8.

¹² Groupe de travail, rapport sur la première session, par. 10 à 25 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2*). Le texte initial figurant au paragraphe 19 a fait l'objet de modifications de style qui ont abouti au texte actuel cité plus haut.

“b) Lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la Loi d'un Etat contractant.”

12. A sa troisième session (1970), la CNUDCI a approuvé la méthode dont s'inspirait le texte actuel¹³ et la disposition citée plus haut a été remaniée et approuvée à la troisième session du Groupe de travail¹⁴.

13. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a dit qu'il était malheureux que l'alinéa *a* restreigne le domaine d'application de la Loi aux ventes entre des parties se trouvant l'une et l'autre dans des Etats contractants. Il a suggéré en outre qu'il serait bon, en tout état de cause, de supprimer l'alinéa *b*, étant donné que cette référence aux règles du droit international privé allait à l'encontre de l'unification des règles de fond et était inopportune¹⁵.

B. — *Applicabilité de la Loi par la détermination des parties; rapport avec les règles impératives*

14. Le paragraphe 3 de l'article premier du texte actuel dispose :

“La présente Loi est également applicable lorsqu'elle a été choisie comme loi du contrat par les parties.”

15. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a suggéré qu'il conviendrait d'ajouter à la fin de la disposition ci-dessus le texte suivant :

“... dans la mesure où elle ne porte pas atteinte aux dispositions impératives qui auraient été applicables si les parties n'avaient pas choisi la Loi uniforme.”

16. Dans le commentaire qui accompagne la suggestion ci-dessus, on appelle l'attention sur les articles 4 et 8 de la LUVI. L'article 4 de la LUVI traite également de l'effet d'un contrat prévoyant l'application de la Loi uniforme, et la fin de l'article 4 comporte une formule identique à celle qu'a proposée le représentant de la Norvège. L'article 8 de la LUVI a été conservé sans changement dans le texte actuel.

17. Le Groupe de travail a examiné à sa deuxième session la question de savoir s'il convenait d'inclure dans le texte la formule proposée ci-dessus. Le

Groupe de travail est parvenu à la conclusion que l'effet des règles impératives devait faire l'objet d'une disposition générale étant donné que ce problème pouvait se présenter également lorsque la Loi est automatiquement applicable, par opposition aux cas où elle n'est applicable que si les parties en conviennent¹⁶. Sur ce dernier point, il convient de noter que l'exclusion du champ d'application de la Loi des ventes “à la consommation” (par. 1 de l'article 2) permet d'éviter un grand nombre, sinon la plupart, des situations dans lesquelles il existe des règles de droit impératives; dans la plupart des systèmes juridiques, l'autonomie de la volonté des parties est pleinement reconnue dans les transactions commerciales.

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

18. L'article 2 prévoit deux types d'exceptions. Le paragraphe 1 exclut certains types de *transactions*, par exemple les ventes à la consommation, telles qu'elles sont définies à l'alinéa *a*. Le paragraphe 2 exclut certains types de *produits*.

A. — *Ventes à la consommation : alinéa a du paragraphe 1*

19. Comme on l'a mentionné, l'alinéa *a* du paragraphe 1 exclut les ventes à la consommation, exclusion que l'on ne retrouve pas dans la LUVI de 1964. Les raisons de cette exclusion sont données dans le rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (par. 22 et 57); le libellé du texte actuel a été adopté à la troisième session.

20. Le texte actuel exprime la règle fondamentale concernant cette exclusion de façon objective : “objets mobiliers corporels qui, par leur nature ou le nombre sur lequel porte le contrat, sont *habituellement* achetés par un particulier pour un usage personnel, familial ou domestique”; d'après ce texte, peu importe l'intention de l'acheteur. Néanmoins, cette disposition ajoute une exception fondée sur l'intention de l'acheteur dans la transaction considérée : la vente tombe sous le coup de la Loi uniforme si l'acheteur n'a pas, en fait, acheté la chose pour un usage personnel, familial ou domestique; ce fait est précisé de plusieurs façons. Ainsi, la vente est soumise à la Loi uniforme si cette intention de l'acheteur ressort “du contrat”. Après ces mots, le texte actuel comprend, entre crochets, l'expression ci-après : “[de transactions antérieures entre les parties, ou de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat]”.

21. Si cette expression entre crochets a été incluse dans le texte, c'est surtout parce que l'intention dans laquelle un acheteur acquiert une chose n'est généralement pas indiquée dans le “contrat”, bien que le vendeur puisse savoir, par des communications ou des renseignements obtenus indépendamment du contrat, que l'acheteur a acquis la chose pour un usage commercial, par opposition à un usage personnel ou familial.

¹³ CNUDCI, rapport sur la troisième session, par. 22 à 31 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*). La Commission a examiné les réserves qui pourraient être faites concernant le domaine d'application.

¹⁴ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, annexe I; annexe II (A/CN.9/62/Add.1), par. 1 à 14 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*).

¹⁵ Dans la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, la méthode suivie à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article premier du texte actuel de la Loi uniforme sur la vente est utilisée comme seule base d'applicabilité de la Convention [art. 3 1)]; cette convention écarte le recours aux règles de droit international privé [art. 3 2)]. Dans le domaine de la prescription, les règles de droit international privé varient tellement, même pour ce qui est de la conception fondamentale du problème, que l'on a estimé qu'il fallait écarter le recours à ces règles. Voir le commentaire sur le projet de convention, A/CN.9/73, introduction, par. 4, commentaire relatif à l'article 3, par. 3 à 5 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, B, 3*).

¹⁶ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 38 à 41 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

22. Dans les seules observations qui aient été faites au sujet de cette disposition (Autriche et Mexique), il est dit que l'expression entre crochets devrait être conservée.

B. — *Documents négociables représentant des marchandises : alinéa a du paragraphe 2*

23. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a suggéré que l'alinéa a du paragraphe 2 pourrait poser des problèmes d'interprétation; cet alinéa exclut les ventes.

"a) De valeurs mobilières, effets de commerce et monnaies."

24. La question se pose de savoir si l'exclusion des ventes d'"effets de commerce" peut être interprétée comme excluant les ventes d'objets mobiliers corporels effectuées par le transfert de titres négociables comme des connaissements négociables ou des reçus d'entrepôt.

25. Une telle interprétation serait certainement contraire à l'intention des rédacteurs de la LUVI (qui comporte la même disposition) et à celle du Groupe de travail. Cette référence aux "effets de commerce" vise manifestement à n'exclure que les effets qui prévoient le paiement de *sommes d'argent* comme les lettres de change, les billets à ordre ou les chèques. Toute ambiguïté sur ce point serait grave car le transfert d'objets mobiliers corporels se fait souvent par la remise de titres négociables qui permettent d'obtenir livraison de la chose. Le Groupe de travail pourrait envisager de remanier la fin de l'alinéa a du paragraphe 2 de façon qu'il se lise comme suit :

"... monnaies, ou effets de commerce prévoyant le paiement de sommes d'argent."

C. — *Navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs : question de l'immatriculation; alinéa b du paragraphe 2*

26. Une autre question non réglée est celle que pose l'alinéa b du paragraphe 2, qui prévoit que la Loi uniforme ne s'applique pas aux ventes "b de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs [immatriculés ou devant être immatriculés]". L'expression entre crochets doit remplacer, à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5 de la LUVI, l'expression analogue "enregistrés ou à enregistrer". Le Groupe de travail a placé cette expression entre crochets pour indiquer que ces mots présenteraient une difficulté lors d'un travail de rédaction ultérieur¹⁷. Il s'agissait non pas de subordonner l'exclusion à la question de savoir si le navire était effectivement immatriculé ou était tenu de l'être au moment de la vente, mais d'exclure les ventes de bateaux qui normalement deviendraient assujettis à une législation nationale.

27. Ce problème est examiné dans les observations soumises par le représentant du Mexique, qui a

proposé un projet de disposition visant à donner effet à l'intention du Groupe de travail¹⁸.

ARTICLE 3 : CONTRATS "MIXTES"

28. L'article 3 indique que la loi est applicable aux contrats "mixtes" — c'est-à-dire aux contrats portant à la fois sur la vente d'objets mobiliers corporels [article premier, 1)] et sur d'autres obligations qui, considérées isolément, ne relèveraient pas du domaine d'application de la loi.

29. Le paragraphe 2 de l'article 3 est identique à l'article 6 de la LUVI, qui vise le cas où la partie qui commande la chose s'engage à "fournir une partie essentielle des éléments nécessaires" à la fabrication ou à la production de la chose en question. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la disposition de la LUVI, tout en étant satisfaisante en elle-même, ne permettait pas d'aborder correctement le problème des contrats "mixtes" sous tous ses aspects, puisque ce problème pouvait également se poser lorsque l'obligation principale touchait par exemple à la prescription de services, la fourniture de terrains, ou à des questions autres que la livraison d'objets mobiliers corporels et le paiement de leur prix. Il a reconnu que ces contrats pouvaient donner lieu à toute une gamme de combinaisons, de sorte que des dispositions détaillées ne seraient pas pratiques. Néanmoins, une règle générale a été jugée nécessaire; et c'est pour combler cette lacune de la loi que le Groupe de travail a élaboré le paragraphe 1 à sa deuxième session¹⁹. D'après le rapport sur cette session, aucune délégation n'y a opposé d'objection de fond et sa rédaction n'a soulevé aucun problème particulier. Dans ses observations, le représentant du Mexique examine cette disposition et la juge satisfaisante; dans leurs observations, les autres représentants ne se sont pas arrêtés sur cette disposition.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS TOUCHANT AU DOMAINE D'APPLICATION

A. — *Règle relative à l'application de la Loi lorsqu'une partie a plusieurs établissements : alinéa a*

30. Le Groupe de travail a rédigé l'alinéa a pour réparer une grave lacune de la LUVI de 1964. Aux termes de la LUVI (et du projet actuel), la Loi n'est applicable que lorsque le vendeur et l'acheteur ont leur établissement dans des Etats différents. Néanmoins, les parties ont souvent des établissements dans plus d'un Etat : l'un de ces établissements peut se trouver dans un Etat où l'autre partie a elle aussi un établissement²⁰; une telle situation soulève des pro-

¹⁸ Observations des représentants (A/CN.9/WG.2/WP.20); observations du Mexique, par. 11 à 16.

¹⁹ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, par. 61 à 67 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

²⁰ Aux termes de la LUVI de 1964, la question de savoir si l'établissement se trouvait dans un Etat contractant pouvait être décisive, vu les réserves autorisées à l'article III de la Convention. Avec les règles relatives au domaine d'application établies par le Groupe de travail, cette question prend davantage d'importance.

¹⁷ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 55 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

blèmes touchant l'application de la Loi qui n'ont pas été résolus dans la LUVI de 1964.

31. Le Groupe de travail a jugé indispensable de résoudre ce problème, et, à sa deuxième session, a élaboré la disposition qui est devenue l'alinéa *a* de l'article 4²¹. A la même session, cette disposition a fait l'objet de longues discussions et a été placée entre crochets pour être réexaminée ultérieurement.

32. Dans les observations qu'il a présentées pour la présente session, le représentant du Mexique a analysé l'article 4, *a*, et l'a jugé satisfaisant.

33. En revanche, dans ses observations, le représentant de l'Autriche a suggéré que l'article 4, *a*, soit revu à la lumière d'une disposition comparable figurant dans la Convention des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. L'article 2, *c*, de cette convention stipule :

"*c*) Si une partie à un contrat de vente d'objets mobiliers corporels a des établissements dans plus d'un Etat, l'établissement est celui qui a la relation la plus étroite avec le contrat et son exécution eu égard aux circonstances connues des parties ou envisagées par elles au moment de la conclusion du contrat."

34. Une disposition identique à celle élaborée par le Groupe de travail sur la vente a été présentée à la Conférence sur la prescription; à la Conférence, il a été suggéré d'en simplifier le libellé, et c'est ainsi qu'a été élaboré l'article 2, *c*, cité ci-dessus.

35. Le Groupe de travail voudra peut-être aligner le texte de l'article 4, *a*, de la Loi uniforme sur la vente sur le libellé de la disposition approuvée par la Conférence sur la prescription.

B. — Référence aux réserves : Loi uniforme ou Convention : article 4 *d* et *e*

36. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a noté que le projet actuel (comme la LUVI de 1964) se présentait comme une loi uniforme annexée à une convention, tandis que, dans le cas de la Convention sur la prescription, les règles uniformes avaient été incorporées dans la Convention elle-même. Il a été suggéré de présenter le projet de la même manière que le texte de la Convention sur la prescription.

Lorsqu'on examinera cette suggestion, il faudra se rappeler que la Convention sur la prescription contient tout d'abord un court préambule, puis les règles uniformes dans le titre I : dispositions générales, lesquelles sont suivies par le titre II : mesures d'application, le titre III : déclarations et réserves, enfin par le titre IV : dispositions finales.

37. On a également suggéré que si l'on se prononce pour l'approche "intégrée" adoptée pour la Convention sur la prescription, on pourrait supprimer l'alinéa *d* de l'article 4. Dans ce cas, il faudrait

développer l'alinéa *e* (qui autorise les déclarations faites en vertu de l'article [II] de la Convention).

Alinéa *d*

L'alinéa *d* de l'article 4 est ainsi conçu :

"*d*) On entend par le terme "Etat contractant" un Etat qui est partie à la Convention datée du . . . se référant à . . . et qui a adopté la présente Loi sans aucune réserve [déclaration] qui empêcherait l'application de la Loi au contrat."

38. A sa deuxième session, le Groupe de travail a noté que cette disposition tient compte de la possibilité qu'une convention nouvelle prévoit la possibilité de faire des réserves, comme celles qui sont autorisées aux termes de l'article V de la Convention de 1964 sur la vente, et qui peuvent stipuler que la Loi n'est applicable que si elle est choisie comme loi applicable par les parties²².

39. Le Groupe de travail et la Commission n'ont pas encore arrêté de décision sur l'adoption d'une disposition relative aux réserves, comme l'article V de la Convention de La Haye de 1964. Le problème de la présentation de l'article 4, *d*, serait simplifié si le Groupe de travail décidait soit d'inclure, soit d'omettre une telle disposition dans la Convention sur la vente.

40. L'article V de la Convention de 1964 tire son origine de l'impossibilité pour plusieurs Etats d'accepter certaines dispositions fondamentales de la LUVI. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le texte révisé prévient suffisamment de telles objections pour qu'il soit inutile de prévoir une disposition identique à l'article V dans la Convention.

Alinéa *e*

L'alinéa *e* de l'article 4 est ainsi conçu :

"*e*) Les Etats ne seront pas considérés comme Etats différents si une déclaration à cet effet a été faite en vertu de l'article [II] de la Convention du . . . portant . . . et qu'elle reste en vigueur."

41. La déclaration qui serait faite en vertu de l'article [II] serait une déclaration faite par deux ou plusieurs Etats ayant des règles juridiques très proches et aux termes de laquelle la Convention ne régirait pas les transactions conclues entre personnes ayant leur établissement sur le territoire de ces Etats. On trouve une disposition analogue dans la Convention sur la prescription au titre III : déclarations et réserves (articles 34)*. Dans la Convention sur la prescription, les dispositions générales concernant le domaine d'application (articles premier à 7) ne renvoient pas à la disposition citée ci-dessus pour autoriser des réserves limitant le domaine d'application. A la lumière de ces considérations, on notera que si l'on suit la méthode adoptée pour la Convention sur la pres-

* Le texte de la Convention sur la prescription est reproduit dans l'*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, troisième partie, I, B.

²² Rapport du groupe de travail sur sa deuxième session, par. 34 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2). Cette disposition figurait alors en tant qu'article 2, *e*.

²¹ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, par. 13 et 23 à 25 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2). Cette disposition figurait alors dans le texte en tant qu'article 2, *a*, et a été transférée à l'article 4 à la troisième session.

cription, il faudra supprimer la référence aux déclarations faite à l'alinéa *e* de l'article 4 et insérer une disposition à cet effet, comparable à l'article II de la Convention de La Haye de 1964, dans le titre de la Convention ayant trait aux déclarations et réserves. (Voir le titre III de la Convention sur la prescription).

42. Le Groupe de travail pourra juger nécessaire, dans certains cas, d'indiquer, dans les dispositions de fond qui peuvent faire l'objet de réserves, la possibilité pour les parties d'en formuler. Il peut être utile d'indiquer cette possibilité pour appeler l'attention sur des réserves qui risqueraient d'être ignorées autrement. Ces considérations ont une certaine importance même lorsque les règles uniformes se trouvent dans une partie d'une convention et que les dispositions relatives aux réserves figurent dans une autre. (Voir l'approche "intégrée" adoptée pour la Convention sur la prescription.) Quoi qu'il en soit, cette référence peut ne pas avoir d'importance dans le cas de réserves du type de celles évoquées à l'article 4, *e*, puisque la plupart des juristes des Etats (ou régions) ayant des lois uniformes ou similaires savent que les conventions internationales peuvent autoriser des réserves tendant à préserver l'application de ces lois.

Choix entre une convention "intégrée" et une loi uniforme annexée à la Convention

43. Au cas où le Groupe de travail déciderait de supprimer les alinéas *d* et *e* de l'article 4, il n'y aurait pas alors à décider si la convention révisée sur la vente internationale devrait suivre le schéma de la Convention de La Haye de 1964 (à laquelle est annexée une loi uniforme) ou celui de la Convention sur la prescription (qui contient les règles de fond uniformes dans sa première partie). Il se peut, cependant, que le Groupe de travail estime utile d'examiner cette question et de la trancher à ce moment-là.

44. Comme il a déjà été indiqué, la Convention sur la prescription constitue un exemple d'application de la méthode "intégrée". Cette méthode semble présenter certains avantages pratiques du point de vue du système constitutionnel et législatif de quelques Etats. Toutefois, le Groupe de travail pourra tenir compte des considérations ci-après : 1) une loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels revêt une importance fondamentale et est d'une certaine ampleur; par conséquent, certains Etats pourraient être enclins à appliquer les dispositions de fond de cette convention comme si elle constituait une loi uniforme distincte; 2) qui plus est peut-être, quelques Etats ont adopté la Convention de La Haye de 1964, dont les dispositions de fond figurent dans une annexe, sous forme d'une loi uniforme. Ces Etats envisageront de remplacer la LUVI de 1964 par la loi révisée par la CNUDCI. Cette opération, qui contribuerait sensiblement à l'unification internationale, serait facilitée si la Convention de la CNUDCI ne s'écartait pas, sur ce point, du schéma adopté pour la Convention de La Haye de 1964.

ARTICLE 5 : EFFET D'UN ACCORD ENTRE LES PARTIES

45. Cet article s'inspire de l'article 3 de la LUVI de 1964, qui a cependant été remanié par souci de

simplicité et de clarté. Comme le Groupe de travail l'a relevé à sa deuxième session, "l'article 3 de la LUVI et le nouveau texte proposé soulignent l'un et l'autre que les dispositions de la Loi uniforme complètent l'accord entre les parties et lui cèdent le pas"²³. Cependant, il ressort plus clairement du texte révisé par le Groupe de travail que de celui de la LUVI de 1964 que les parties peuvent soit exclure totalement la Loi, soit déroger à l'une quelconque de ses dispositions.

46. Aucune des observations ou propositions faites dans les études présentées pour cette session ne vise cet article.

ARTICLES 6 ET 7

47. Ces articles de la LUVI ont été intégrés dans d'autres articles du projet actuel. L'article 6 de la LUVI figure à l'article 3.2) et l'article 7, à l'article 4, *c*.

ARTICLE 8 : QUESTIONS EXCLUES DE L'APPLICATION DE LA LOI

48. Cet article, qui est identique dans la LUVI de 1964, a été adopté par le Groupe de travail à sa deuxième session; il est indiqué dans le rapport que cet article n'a fait l'objet d'aucune observation ou proposition²⁴. Cet article a pour but de bien préciser que certaines questions sont exclues du domaine d'application de la loi, comme la formation du contrat, la propriété de la chose vendue et la validité du contrat lui-même.

49. Lorsqu'il a formulé des observations sur cet article à la présente session, le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il était inutile et qu'il fallait le supprimer. Pour lui, l'article 8 a été introduit dans la LUVI de 1964 parce que cette loi contient une disposition (l'article 17) stipulant que les questions concernant des matières régies par cette loi "et qui ne sont pas expressément tranchées par elle seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire". Le Groupe de travail a supprimé cette disposition et l'a remplacée par une autre qui met l'accent sur le fait que, pour l'interprétation de la Loi, on tiendra compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité dans son application et son interprétation²⁵.

50. L'article 8 est devenu moins nécessaire depuis que l'article 17 de la LUVI de 1964 a été écarté. En outre, si l'article 8 n'existait pas, il n'est guère probable qu'un lecteur supposerait que la loi concerne la formation du contrat ou les effets du contrat sur la propriété de la chose vendue. Toutefois, il est peut-être utile de maintenir au moins la clause de l'article 8 qui stipule que la Loi ne régit pas la validité du contrat ni celle des usages. Les dispositions de fond de la Loi

²³ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 46 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, 1, A, 2*).

²⁴ *Ibid.*, par. 71.

²⁵ Dans ses observations (par. 52 à 56), le représentant du Mexique propose que l'idée énoncée à l'article 17 de la LUVI de 1964 fasse l'objet d'un deuxième paragraphe de l'article 17 proposé. Voir aussi par. 79 ci-après.

uniforme stipulent que le vendeur doit délivrer la chose et que l'acheteur doit en payer le prix conformément au contrat; l'article 9 confère un effet général aux usages. S'il n'existait pas de disposition telle que l'article 8, certains tribunaux pourraient en conclure que la convention énonçant ces règles l'emporterait sur les règles nationales relatives à la validité des contrats ou des usages. En outre, si cette disposition de la LUVI était supprimée, on pourrait en déduire à tort que cette suppression implique le rejet de la règle de la LUVI.

51. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a déclaré que le mot "notamment", qui figure dans la deuxième phrase, prêtait à confusion et qu'il devrait être supprimé.

Chapitre II. — Dispositions générales (art. 9-17)

ARTICLE 9 : USAGES ET HABITUDES

A. — Règle fondamentale relative aux usages et habitudes : paragraphe 1

52. Le paragraphe 1 est identique au paragraphe 1 de l'article 9 de la LUVI. Selon cette disposition, les parties sont liées, d'une part, "par les usages auxquels elles se sont référées expressément ou tacitement" et, d'autre part, "par les habitudes qui se sont établies entre elles". Ces deux éléments du paragraphe 1 se distinguent en ce que le premier vise des pratiques généralement établies dans les milieux commerciaux ou un secteur du commerce donné, tandis que le second vise les habitudes en vigueur entre les parties, c'est-à-dire leurs propres relations. Les deux éléments de ce paragraphe procèdent de la théorie selon laquelle les usages et habitudes régissent les obligations contractuelles des parties, que celles-ci le reconnaissent expressément ou qu'elles escomptent tacitement que le contrat sera exécuté conformément à ces pratiques bien établies²⁶.

B. — Applicabilité implicite des usages : paragraphe 2

53. La principale difficulté que soulevait l'article 9 de la LUVI de 1964 découlait de son paragraphe 2. Comme indiqué précédemment, les parties sont liées, conformément au paragraphe 1, par tous usages "auxquels elles se sont référées expressément ou implicitement". Il est ajouté, au paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI de 1964 :

"2. Elles sont également liées par les usages que des "personnes raisonnables" de même qualité placées dans leurs situation considèrent normalement comme applicables à leur contrat . . ."

54. Certains membres du Groupe de travail et de la Commission se sont demandés jusqu'à quel point le paragraphe 2 élargissait le paragraphe 1 et comment se

justifiait cette extension²⁷. On constatera que le paragraphe 1 de l'article 9 de la LUVI donne effet à tous les usages auxquels les parties "se sont référées expressément ou tacitement" et que le paragraphe 2 dispose que les parties sont "également" liées par certains autres usages; ce libellé donne à penser que le paragraphe 2 ne se fonde pas sur ce qu'escomptent les parties mais sur quelque principe, qui n'est pas énoncé, peut-être quelque obligation générale, différent des obligations contractuelles implicites des parties. Il est à noter aussi qu'en se référant aux usages que des "personnes raisonnables" placées dans la même situation que les parties "considèrent normalement comme applicables à leur contrat" on a introduit dans le libellé des critères peu précis qu'il serait difficile d'appliquer en pratique.

55. C'est pour aplanir ces difficultés que le Groupe de travail a remanié le paragraphe 2 de l'article 9 de la LUVI; il a défini les usages auxquels les parties "se sont référées. . . tacitement", aux termes du paragraphe 1. Selon le nouveau libellé, les usages "auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées" sont déterminés selon deux critères : selon qu'elles en ont ou devraient en avoir connaissance, d'une part, et selon que ces usages "sont largement connus dans le commerce international et régulièrement observés par les parties à des contrats de même type", d'autre part.

56. Dans la nouvelle version du paragraphe 2, le deuxième de ces critères est énoncé deux fois : une fois à propos des usages dont les parties *ont connaissance*, et une fois à propos des usages dont les parties *devraient avoir connaissance*. C'est cette répétition qui semble à l'origine des observations selon lesquelles cette disposition est compliquée et devrait être simplifiée. Dans les observations présentées par le représentant du Mexique figure une variante de cette disposition, qui a pour effet d'en simplifier le libellé en évitant cette répétition²⁸. On constatera aussi que le nouveau libellé proposé aurait pour conséquence d'étendre quelque peu l'applicabilité des usages et de faciliter l'administration de preuves par la partie qui se fonde sur des usages. En effet, selon ce nouveau libellé, on pourrait parvenir à la conclusion que les parties ont connaissance ou devraient avoir connaissance des usages, en invoquant un des deux faits suivants : le fait que ces usages sont largement connus dans le commerce international ou le fait qu'ils sont régulièrement observés par les parties à des contrats de même type²⁹.

57. Quelques membres du Groupe de travail, lorsqu'ils ont débattu cette question auparavant, ont dit qu'ils craignaient que le paragraphe 2 de l'article 9

²⁷ Groupe de travail, rapport sur la première session, par. 73-90 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2*), rapport sur la deuxième session, par. 72-82 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*); CNUDCI, rapport sur la troisième session, par. 35-42 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*).

²⁸ Observations des représentants, Mexique, par. 29 à 38; le nouveau libellé proposé figure au paragraphe 36 (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

²⁹ Ce raisonnement est exposé au paragraphe 35 des observations du représentant du Mexique (*ibid.*).

²⁶ L'article 9, 1) doit être rapproché de l'article 5, qui précise l'article 3 de la LUVI et donne effet à l'accord par lequel les parties "peuvent exclure l'application de la présente Loi ou déroger à l'une quelconque de ses dispositions".

ne permette de se prévaloir exagérément des usages. La portée de cette disposition a été précisée et limitée dans la nouvelle forme que lui a donnée le Groupe de travail à sa deuxième session et dans la version simplifiée proposée par le représentant du Mexique. Toutefois, si certains membres du Groupe de travail continuaient à s'inquiéter de la portée de cette disposition, on pourrait envisager de préciser comment se justifie le recours à la coutume : une partie compte que l'autre partie s'exécutera conformément à la coutume en vigueur dans les milieux commerciaux. A cet égard, le projet de texte rédigé par le Groupe de travail et le nouveau libellé du représentant du Mexique sont bien meilleurs que la LUVI, car ils relient le paragraphe 2 à la règle fondamentale contenue au paragraphe 1, au moyen des mots "Sont considérés comme des usages auxquels les parties sont réputées s'être tacitement référées. . ."; les mots soulignés montrent que le critère principal se fonde sur les prévisions des parties au moment de la conclusion des contrats. Le libellé pourrait cependant préciser encore le fondement et la portée de cette disposition, s'il était conçu sur le modèle suivant, lequel s'inspire de la nouvelle version proposée par le Mexique.

Projet de paragraphe 2

"2. Les parties sont réputées s'être référées tacitement à des usages lorsque ceux-ci sont si largement connus dans le commerce international ou [et] si régulièrement observés par des parties à des contrats de même type qu'on peut s'attendre qu'ils seront observés dans la transaction en question."

58. On constatera que les mots soulignés, à la fin de la nouvelle version ci-dessus, remplacent les deux critères susmentionnés, qui portent respectivement sur le fait que les parties "ont connaissance" ou "devraient avoir connaissance" des usages. Il est donc suggéré de substituer ce critère objectif aux critères subjectifs de l'article 9, 2) de la LUVI car il est toujours difficile d'apporter la preuve de l'état d'esprit de l'autre partie. Dans la version du Groupe de travail, la seule solution possible consistait à ajouter les mots "devraient avoir connaissance". Il est toutefois douteux que la "connaissance" (ou l'obligation d'avoir "connaissance") des usages constitue en définitive le meilleur critère. Dans un contrat, on pourrait tenir compte des usages s'ils sont à tel point connus dans le commerce international ou appliqués si régulièrement dans le commerce international qu'on peut s'attendre qu'ils seront observés dans la transaction en question. Cette idée fondamentale est peut-être implicite dans le projet actuel d'article 9, 2) mais il serait peut-être plus facile d'appliquer cette disposition si ce critère décisif était précisé.

C. — Règles contenues dans la présente Loi et accord des parties : paragraphe 3

59. Le paragraphe 3 est ainsi rédigé :

"3. [En cas de contradiction avec la présente Loi, ces usages l'emportent, sauf volonté contraire des parties]".

Dans ses observations (par. 37), le représentant du Mexique propose de supprimer le dernier membre de phrase, à savoir les mots "sauf volonté contraire des parties". Il met l'accent sur la règle générale énoncée à l'article 5 (art. 3 de la LUVI), qui donne effet à l'accord des parties; il relève aussi que des malentendus pourraient naître du fait que certaines dispositions seulement de la Loi stipuleraient que l'accord entre les parties l'emporte.

60. On constatera qu'il est possible de supprimer ces mots puisque le paragraphe 2 de la nouvelle version [contrairement à l'article 9, 2) de la LUVI] précise que l'applicabilité des usages découle d'un accord tacite entre les parties. On pourrait aussi prétendre que, dans cette optique, le paragraphe 3 tout entier est inutile. L'article 9, 1) vise à la fois les usages et les habitudes qui se sont établies entre les parties. L'article 9, 3) ne vise que les usages, peut-être parce que l'article 9, 2) de la LUVI reconnaît la validité de certains usages indépendamment d'une obligation contractuelle tacite. Dans la nouvelle version du Groupe de travail, les usages et les habitudes sont mis sur un pied d'égalité. Il semble donc souhaitable de supprimer le paragraphe 3 ou de le modifier en y ajoutant les mots "et habitudes" après "ces usages".

D. — Interprétation des termes commerciaux : paragraphe 4

61. Dans ses observations (par. 38), le représentant du Mexique suggère de remanier le paragraphe 4 compte tenu d'une proposition figurant dans le rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session (par. 82). On constatera que cette proposition vise à aligner les règles d'interprétation des termes commerciaux sur les règles figurant aux paragraphes 1 et 2 de cet article. En outre, cette proposition tendrait à supprimer, au besoin, le dernier membre de phrase, à savoir "sauf volonté contraire des parties".

ARTICLE 10 : DÉFINITION DE LA NOTION DE "CONTRAVENTION ESSENTIELLE AU CONTRAT"

A. — Introduction

62. L'article 10 de la LUVI énonce une définition de la notion de "contravention essentielle au contrat", qui est utilisée dans plusieurs articles de la LUVI de 1964³⁰.

63. A sa deuxième session, le Groupe de travail a procédé à un examen préliminaire de l'article 10 de la LUVI, mais il est arrivé à la conclusion qu'il y avait lieu de remettre toute décision sur cet article jusqu'après l'examen des dispositions de fond qui utilisent la notion de "contravention essentielle au contrat"³¹.

64. Dans sa révision des dispositions de fond de la LUVI, le Groupe de travail a retenu la notion de "con-

³⁰ Articles 26, 1), 27, 28, 30, 32, 43, 52, 3), 55, 1), a, 62, 66, 70, 1), a, et 76.

³¹ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 83 à 88 (Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

travention essentielle", mais le groupement des diverses séries de dispositions de la LUVI relatives aux sanctions a considérablement réduit le nombre d'occasions où il a fallu utiliser cette notion.

65. Les plus importantes de ces dispositions sont : a) l'article 44, 1), a, prévoyant que l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat lorsque le vendeur a commis une "contravention essentielle au contrat"; et b) la disposition correspondante de l'article 72 bis régissant la résolution du contrat par le vendeur³².

66. La définition de la notion de "contravention essentielle au contrat" joue donc un rôle important en ce qui concerne le droit de déclarer la résolution du contrat. L'acheteur peut toutefois avoir le droit de déclarer le contrat résolu sans avoir recours à la notion de "contravention essentielle". C'est ce qui résulte des dispositions ouvrant à l'acheteur (article 43) et au vendeur (article 72) la possibilité de demander à l'autre partie d'exécuter ses obligations dans un délai supplémentaire d'une durée raisonnable (délai "Nachfrist"); le fait de ne pas se conformer à cette demande constitue un motif distinct de résolution sans qu'il soit besoin d'avoir recours à la notion de "contravention essentielle" [Articles 44, 1), b, et 72 bis 1), b]³³.

³² Les dispositions de base de la LUVI visent expressément le droit de l'acheteur de "déclarer la résolution du contrat" plutôt que son droit de refuser (ou son obligation d'accepter) une chose défectueuse. On peut être ainsi amené à se demander quelle est la situation juridique qui se présente lorsque le vendeur n'exécute pas le contrat d'une manière entièrement conforme à ses obligations contractuelles, sans que cette inexécution constitue cependant une "contravention essentielle". Il est certain que dans ce cas l'acheteur ne peut pas "déclarer la résolution du contrat", mais le texte de la LUVI ne précise pas si l'acheteur a l'obligation de recevoir et d'accepter l'exécution défectueuse du contrat — sous réserve, bien entendu, de son droit d'indemnisation pour dommage. On peut supposer que cette obligation découle de la structure générale des dispositions de la LUVI relatives aux sanctions; le paragraphe 1 de l'article 98 bis, tel qu'il a été remanié par le Groupe de travail, favorise cette interprétation.

³³ Il peut se poser un problème d'interprétation à propos de la demande d'exécution du contrat que peut faire l'acheteur conformément à l'article 43 [et du droit de résolution automatique correspondant prévu à l'article 44, 1), b], lorsqu'il s'agit d'un défaut d'exécution mineur concernant l'exécution du contrat. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 43 l'acheteur peut fixer un délai supplémentaire non seulement pour la "livraison" (lorsque le vendeur n'a rien livré), mais aussi "pour l'achèvement de la réparation ou l'exécution de toute autre obligation". Le problème se présente lorsque le vendeur livre une quantité légèrement inférieure à celle qui a été prévue dans le contrat (98 colis au lieu de 100) ou lorsqu'une petite partie de la marchandise (par exemple 2 colis) est d'une qualité défectueuse, ainsi que lorsque le défaut de conformité de la chose ne constitue pas une "contravention essentielle au contrat". Si l'acheteur refuse d'accepter la chose et exige l'exécution rigoureuse du contrat dans un délai déterminé, mais si le vendeur (en raison peut-être de la distance qui le sépare de l'acheteur) n'est pas à même de procéder à cette exécution rigoureuse, l'acheteur pourrait-il déclarer la résolution du contrat? Cette situation relève de l'article 44, 1), b, aux termes duquel l'acheteur peut déclarer la résolution du contrat "b) lorsque le vendeur n'a pas *délivré la chose* à l'expiration du délai supplémentaire fixé par l'acheteur conformément à l'article 43". La question est de savoir si les mots "*délivré la chose*" se rapportent seulement à une livraison parfaitement conforme au contrat ou si ces mots s'appliquent aussi à une livraison dont la non-conformité au contrat ne constitue pas une contravention "essentielle". Dans cette dernière hypothèse, le délai "*Nachfrist*" prévu à l'article 43 fixerait une limite à la durée pen-

B. — Critique de la définition de la notion de "contravention essentielle" à l'article 10; propositions

67. Dans les études et observations présentées par les Etats et les organisations avant la deuxième session, et dans les observations exprimées à la deuxième session du Groupe de travail, on a reproché à l'article 10 d'être trop complexe et d'inclure des critères subjectifs difficiles à appliquer³⁴. Dans les observations soumises pour la présente session, le représentant du Mexique analyse de manière approfondie les critiques dirigées contre cet article, et propose un nouveau libellé tendant à surmonter ces difficultés³⁵. Il y a lieu de noter que cette proposition élimine les critères subjectifs (selon lesquels une partie "a su ou aurait dû savoir"), ainsi que l'élément hypothétique correspondant concernant la question de savoir si une "personne raisonnable" aurait "conclu le contrat si elle avait prévu cette contravention et ses effets". Au lieu de cela, la proposition mexicaine utilise un critère objectif simple : celui de savoir si la contravention modifie d'une manière importante la portée ou le contenu des droits de l'autre partie.

68. Le Groupe de travail souhaiterait sans doute examiner soigneusement cette proposition, qui simplifierait et préciserait l'article 10. Pour définir l'optique dans laquelle cette question doit être envisagée, il ne faut pas oublier qu'il existe virtuellement une variété infinie de possibilités de s'écarter d'une exécution parfaite du contrat, de sorte qu'il est impossible de prévoir dans la Loi (comme il est impossible de le faire dans les systèmes juridiques nationaux) des règles détaillées; le plus qu'on puisse faire est de signaler le problème fondamental, qui est de savoir si la contravention diminue de manière importante la valeur d'exécution du contrat telle qu'elle avait été prévue à l'origine³⁶.

dant laquelle le vendeur peut effectuer une livraison fondamentalement conforme au contrat, ainsi qu'à la durée pendant laquelle le vendeur peut réparer un manquement à ses obligations (article 43 bis), sans servir de base à la résolution du contrat en l'absence de contravention essentielle. Les mêmes questions peuvent se poser à propos des articles 72 et 72 bis du texte révisé et des articles correspondants de la LUVI de 1964.

³⁴ Analyse des observations et propositions (A/CN.9/WG.2/WP.6; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 1); Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 83 à 88 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2).

³⁵ Observations du Mexique, par. 39 à 46; le nouveau libellé proposé figure au paragraphe 46 (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, 1, 3).

³⁶ Une étude, fondée sur les pratiques contractuelles en vigueur, indique qu'il peut être inapproprié de ne prendre en considération que la gravité de la contravention et qu'il conviendrait de tenir compte du point de savoir si la contravention peut incontestablement faire l'objet d'une indemnisation adéquate. Dans l'exemple examiné ci-dessus, où le contrat prévoit la livraison de 100 unités mais le vendeur n'en fournit que 98, ou 2 des unités sont défectueuses, il y a une différence certaine entre le cas où a) le vendeur exige, en exécutant le contrat, le paiement comptant des 100 unités et b) le vendeur procède volontairement à une révision adéquate du prix compte tenu des unités manquantes ou défectueuses. Dans le cas a) on demande à l'acheteur de prendre à sa charge le risque d'obtenir du vendeur un remboursement en espèces de la valeur des unités manquantes ou défectueuses, tandis que dans le cas b) on évite les risques d'un litige et d'une éventuelle détérioration de la situation financière du vendeur. La même contravention peut donc

69. Si le Groupe de travail décidait de simplifier l'article 10 dans le sens de la proposition ci-dessus, il pourrait examiner la possibilité de préciser les mots "modifié... la portée ou le contenu des *droits*" de l'autre partie. D'un certain point de vue (du moins dans la version anglaise), il peut être difficile de conclure qu'une contravention a modifié les *droits* de l'autre partie; les droits de cette partie sont en effet déterminés par la Loi et ne sont pas modifiés par une contravention; il serait préférable de se référer à la mesure dans laquelle la contravention a diminué la valeur de l'exécution prévue dans le contrat. On pourrait réviser le texte de l'article 10 sur la base de la proposition du Mexique, tout en tenant compte de ce problème de rédaction, de la manière suivante :

Proposition de révision de l'article 10

Une contravention au contrat est considérée comme essentielle, pour l'application de la présente Loi, toutes les fois que cette contravention porte atteinte d'une manière [dans une mesure] importante à la valeur de l'exécution du contrat, telle qu'elle est prévue par le contrat et la présente Loi.

ARTICLE 11 : DÉFINITION
DE L'EXPRESSION "BREF DÉLAI"

70. Le représentant de l'Autriche note dans ses observations que l'expression "bref délai" n'est utilisée que dans les articles 38, 1) et 42, 2)³⁷ et suggère, à propos de l'article 42, de réviser le paragraphe 2 de cet article de façon à en éliminer cette expression. On suggère que, si cette modification est effectuée, la définition de "bref délai" soit transférée à l'article 38 ou entièrement éliminée.

71. Il semblerait souhaitable de remettre toute décision sur cette suggestion jusqu'après l'examen de l'article 42 et peut-être même après l'examen de toutes les dispositions de fond dans lesquelles l'expression "bref délai" est ou pourrait être utilisée.

NOUVEL ARTICLE 12 PROPOSÉ :
FAIT OU CONNAISSANCE DU PRÉPOSÉ

72. Dans ses observations, le représentant de la Norvège note, en proposant des amendements au texte révisé actuel, que quelques articles [par exemple les articles 76, 4) et 96] prévoient qu'une partie est tenue du fait d'une autre personne dont elle est responsable. Comme il semble qu'il y a lieu de retenir ce principe pour toutes les dispositions de la Loi, il conviendrait de l'inclure dans la Loi dans un nouvel article 12. On propose en outre que ce nouvel article stipule également que toutes références à la connaissance d'une *partie* [dans les articles 33, 2) et 38, 3) par exemple] s'appliquent aussi à la connaissance d'un préposé ou d'une personne dont la partie est responsable.

mener à des résultats différents en ce qui concerne la résolution du contrat suivant qu'il s'agit du cas a) ou b). Voir 97 U. Pa. L. Rev. 457.

³⁷ Observations de l'Autriche (art. 11); texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, 1. 3).

ARTICLE 13

73. Le Groupe de travail a supprimé cet article de la LUVI.

ARTICLE 14 : COMMUNICATIONS

74. Le représentant de la Norvège propose dans ses observations d'ajouter un second paragraphe à cet article en vue de prévoir une règle générale relative aux communications qui, bien qu'envoyées par des moyens appropriés, sont retardées ou ne parviennent pas à destination. Les observations de la Norvège citent plusieurs articles qui se réfèrent à des communications; seul l'un d'eux [l'article 39, 3)] traite cependant du problème précité. Le nouveau paragraphe proposé pour l'article 14 énoncerait une règle générale fondée sur l'article 39, 3).

75. L'examen des divers articles qui se réfèrent à des communications fait ressortir que certains d'entre eux [par exemple l'article 21, 1)] stipulent l'obligation pour une partie d'"envoyer" un avis, alors que d'autres dispositions [par exemple les articles 39, 1) et 94] prévoient qu'une partie doit "donner" avis; d'autres dispositions encore utilisent des termes neutres comme "notifier" (voir art. 74). La plupart de ces dispositions peuvent poser des difficultés d'interprétation dans le cas où une communication est retardée ou n'arrive pas à destination. Une règle générale en la matière semblerait donc utile.

ARTICLE 15 : CONDITIONS RELATIVES
À LA FORME DU CONTRAT

76. Cet article a été examiné de manière approfondie par le Groupe de travail ainsi que par la Commission³⁸. Deux pays ont présenté à la session en cours des observations au sujet de l'article 15; les deux arrivent à la conclusion qu'il y a lieu de conserver cet article³⁹. Dans ses observations, le représentant du Mexique appelle l'attention sur les complexités et les divergences existant entre les règles de droit national sur cette question, ainsi qu'il ressort du résumé qu'en donne le rapport du Groupe de travail sur la deuxième session (par. 117). Il convient également de noter que le fait que les parties *peuvent* passer un contrat sans avoir recours à la formalité d'un document écrit ne signifie pas qu'elles le *feront* ou que les parties ne disposent d'aucun moyen de se protéger contre une action fondée sur un prétendu contrat en forme simplifiée qui n'a jamais existé.

77. On peut également noter que la Loi ne vise pas à codifier ni à remplacer les règles nationales relatives à la faculté que peut avoir un préposé d'engager son commettant. On peut supposer, pour illustrer ce point, qu'au début d'une négociation le commettant notifie à l'autre partie ce qui suit : "le préposé qui négocie avec

³⁸ Groupe de travail, rapport sur la deuxième session, par. 113 à 123. CNUDCI, rapport sur la quatrième session (1971), par. 70 à 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

³⁹ Observations du Mexique (par. 47 à 51) et de l'Autriche (art. 15); texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, 1. 3).

vous n'a aucune autorité pour conclure un accord; un contrat ne peut être passé que s'il a été approuvé par écrit par notre directeur des ventes". Si le commettant ne retire pas ou ne modifie pas cet avertissement, il y a lieu de présumer que, à moins que le contrat ne soit passé de la manière indiquée : 1) le commettant n'a pas l'intention de conclure un contrat et 2) toute tentative du préposé tendant à conclure un contrat manque de validité et n'engage pas le commettant. Il y a lieu de noter que les deux problèmes ci-dessus (qui sont étroitement liés dans la pratique) ne relèvent pas du champ d'application de la Loi et échappent aux dispositions de l'article 15. Cet article, d'après lequel l'établissement d'un document écrit n'est pas une condition générale de validité, ne porte pas atteinte à la présomption selon laquelle, dans certains cas, un contrat n'a pas été passé en l'absence d'un écrit et ne va pas à l'encontre des règles applicables sur la question de savoir si un préposé a pouvoir pour engager son commettant. Ce dernier point semble être particulièrement important lorsque, dans un pays, le législateur définit les conditions dans lesquelles un agent officiel subordonné a qualité pour engager son gouvernement ou une entreprise publique.

ARTICLE 16 : LIMITATION AU DROIT
D'EXÉCUTION EN NATURE

78. Le représentant de l'Autriche note dans ses observations que cet article se réfère à tort à la Convention de 1964. (L'article 16 a pour but de viser toute disposition comparable à celle de l'article VII de la Convention de 1964, concernant des réserves à l'égard de l'exécution en nature). La Norvège a proposé de remanier le libellé de cet article en vue, entre autres, de résoudre ce problème⁴⁰.

ARTICLE 17 : RÈGLE GÉNÉRALE
D'INTERPRÉTATION

79. Selon le représentant de l'Autriche, cette règle générale pourrait être supprimée. Dans ses observations, le représentant du Mexique propose de maintenir cette disposition et d'y ajouter un second paragraphe retenant la disposition de l'article 17 de la LUVI de 1964 selon laquelle les questions régies par la loi et qui ne sont pas expressément tranchées par elle "seront réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire".

80. Il y a lieu de noter que cette question a été examinée à la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels. La Conférence a inclus dans la Convention sur la prescription, comme article 7, une disposition qui (mis à part des modifications de forme) suit l'article 17 tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail. La disposition adoptée par la Conférence sur la prescription est ainsi conçue :

"Dans l'interprétation et l'application de la présente Convention, il sera tenu compte de son

⁴⁰ Observations de l'Autriche (art. 16) et de la Norvège (remaniement de l'art. 16); textes reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'uniformité."

Chapitre III. — Obligations du vendeur
(art. 18 à 55)

A. — INTRODUCTION GÉNÉRALE

81. Le Groupe de travail a procédé, à sa troisième session, à un examen préliminaire du chapitre III de la LUVI, et il a pris, à sa quatrième session, une décision définitive sur ce sujet⁴¹. Le Groupe de travail s'est basé pour ses travaux sur les observations et propositions de ses membres⁴² ainsi que sur les rapports du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI⁴³, la résolution de plein droit⁴⁴ et les obligations du vendeur selon le chapitre III de la LUVI⁴⁵.

1) La notion de "délivrance"

82. Une des difficultés les plus gênantes que présente le chapitre III vient de ce que la LUVI utilise une seule notion — celle de "délivrance" — pour résoudre un certain nombre de problèmes différents, tels que la date du paiement du prix et celle du transfert des risques de perte⁴⁶. Cette tentative de résoudre différents problèmes pratiques au moyen d'une seule notion a mené à une définition de la "délivrance" artificielle et si complexe qu'elle aboutit à des effets qui n'ont pas été voulus. Par exemple, l'article 19,1) de la LUVI prévoit que "la délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat". Une disposition faisant au vendeur l'obligation de délivrer une chose conforme au contrat ne soulèverait pas de difficultés, mais la définition précitée de la "délivrance" mène à la conclusion surprenante que, dans le cas où l'acheteur accepte une chose non conforme au contrat (sous réserve, bien entendu, d'une révision du prix ou du droit à une indemnisation) et utilise (ou même consomme) la chose, on peut considérer que celle-ci ne lui a jamais été "délivrée". Et, ce qui est plus important, si l'on essaie d'utiliser la notion de "délivrance" lorsqu'il s'agit d'imputer les risques de perte, il faut tenter de concilier plusieurs dispositions très divergentes de la loi (art. 19 et 97 par exemple), ce qui

⁴¹ Groupe de travail, rapport sur la troisième session (A/CN.9/62; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5); Groupe de travail, rapport sur la quatrième session (A/CN.9/75; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴² Voir Analyse des observations et propositions se rapportant aux articles 18 à 55 de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.10; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 3) ainsi que les documents cités dans les rapports sur la troisième session (par. 7) (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III; 1972, deuxième partie, I, a, 5) et la quatrième session (par. 6) (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴³ A/CN.9/WG.2/WP.8, *Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 1.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 47.

⁴⁵ A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit à l'annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴⁶ Voir le rapport du Secrétaire général sur la "délivrance" dans la LUVI, cité dans la note 43 ci-dessus.

peut parfois entraîner des effets qui ne semblent pas avoir été voulus par les rédacteurs du texte. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail a décidé à sa troisième session que le problème du transfert des risques (chapitre VI de la LUVI) ne devait pas être fondé sur la notion de "délivrance", et il a décidé à sa quatrième session de supprimer l'article 19⁴⁷. Il s'ensuit que les articles 20 à 23 pourraient traiter directement des mesures requises du vendeur pour l'exécution de son obligation contractuelle de *délivrer* la chose, sans essayer d'énoncer dans un seul article une définition de la notion de "délivrance".

2) Fusion de différentes séries de dispositions relatives aux sanctions

83. Le chapitre III de la LUVI de 1964 contient six séries différentes de dispositions relatives aux sanctions applicables en cas de contravention par le vendeur. C'est ainsi que des dispositions distinctes relatives aux sanctions ont été prévues pour les obligations de fond suivantes : 1) date de la délivrance (art. 26 à 29); 2) lieu de la délivrance (art. 30 à 32); 3) conformité de la chose (art. 41 à 49); 4) remise des documents (art. 51); 5) transfert de la propriété (art. 52 et 53) et 6) autres obligations du vendeur (art. 55).

84. Ces divers systèmes de sanctions diffèrent entre eux selon des modalités qui semblent accidentelles; certains d'entre eux omettent sans raison apparente des dispositions qui figurent dans d'autres. En outre, les lignes de démarcation entre ces différents systèmes n'apparaissent pas clairement. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les sanctions spécifiques relatives à : 1) la date de la délivrance et 2) le lieu de la délivrance, il a été noté qu'en cas de retard on pouvait tout aussi bien soutenir que la chose : 1) se trouvait au bon endroit mais à une date postérieure à la date spécifiée ou 2) se trouvait bien à la date spécifiée à un endroit qui n'était cependant pas le lieu fixé. Il était également difficile de distinguer entre : 1) le défaut de délivrance d'une partie de la chose et 2) la non conformité, dans le cas où des emballages étaient vides ou lorsqu'une partie de la chose était défectueuse. La difficulté à identifier le système de sanctions applicable créait des possibilités de confusion et de litige. Finalement, il a été noté que les six systèmes relatifs aux sanctions contribuaient à la longueur et à la complexité de la LUVI — qui sont parmi les défauts qu'on a le plus reprochés à la LUVI et qui ont fait obstacle à une large adoption de cet instrument⁴⁸.

⁴⁷ Groupe de travail, rapports sur la troisième session, A/CN.9/62/Add.1, par. 17 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5) et sur la quatrième session, A/CN.9/75, par. 21 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁴⁸ Les problèmes que créent les différentes séries de dispositions relatives aux sanctions et le projet de dispositions tendant à les regrouper en un seul système unifié sont exposés dans le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (chapitre III de la LUVI). Ce rapport (A/CN.9/WG.2/WP.16; *Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2) a été reproduit comme annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session.

85. Le Groupe de travail a, pour ces raisons, approuvé à sa quatrième session la fusion des dispositions relatives aux sanctions applicables au chapitre III en une seule série de dispositions; ces dispositions font l'objet, dans le texte révisé, des articles 41 à 47. Ce regroupement a permis de supprimer les dispositions relatives aux sanctions des articles 24 à 32, 48, 51, 52.2) et 3), 53 et 55. On a ainsi simplifié la structure du chapitre III et on en a réduit la longueur de plus d'un tiers.

3) Résolution de plein droit du contrat

86. La LUVI de 1964 a prévu les deux types de résolution du contrat de vente suivants : 1) résolution par déclaration ou notification adressée à la partie ayant contrevenu au contrat par l'autre partie⁴⁹; et 2) la résolution de plein droit, pour laquelle il n'y a pas besoin d'envoyer de notification⁵⁰. Le Groupe de travail a conclu à sa troisième session que la résolution de plein droit créait une incertitude en ce qui concerne les droits et les obligations des parties et devait donc être éliminée du système de sanctions de la loi⁵¹. Cette décision a été retenue dans le système unifié de sanctions, examiné ci-dessus, qui a été approuvé par le Groupe de travail à sa quatrième session.

B. — QUESTIONS NON RÉGLÉES CONCERNANT LE CHAPITRE III. OBLIGATIONS DU VENDEUR.

Article 18 : obligations générales du vendeur

87. Cet article est le même quant au fond que celui de la LUVI. Il sert d'introduction à l'ensemble du chapitre III; en outre, le dernier membre de phrase de l'article est utile car il précise que le vendeur doit remplir ses diverses obligations "dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi". L'article 5 du texte révisé (fondé sur l'article 3 de la LUVI) prévoit en effet que les parties peuvent déroger à l'une quelconque des dispositions de la loi, et il convient donc que l'article 18 stipule expressément l'obligation du vendeur d'exécuter le contrat de vente conformément aux dispositions du contrat.

SECTION I. — DÉLIVRANCE DE LA CHOSE

Article 19

(Supprimé.)

88. Cet article de la LUVI, qui énonce une définition de la notion de "délivrance", a été

⁴⁹ Art. 24, 26, 30, 32, 41, 44, 55, 62, 67, 70, 75 et 76.

⁵⁰ Art. 25, 26, 30, 61 et 62.

⁵¹ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, annexe II (A/CN.9/62/Add.1), par. 29 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5). Les raisons de cette décision sont expliquées plus en détail dans le rapport du Secrétaire général sur la "résolution de plein droit" dans la LUVI, A/CN.9/WG.2/WP.9 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 3).

supprimé par le Groupe de travail⁵² pour les raisons qui ont déjà été résumées.

SOUS-SECTION I. — OBLIGATIONS DU VENDEUR
QUANT À LA DATE ET AU LIEU DE LA DÉLIVRANCE

Article 20 : manière d'effectuer la délivrance

89. Le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur cet article⁵³. Les seules propositions restant en suspens sont les suggestions suivantes de la Norvège, qui ont trait à la forme : 1) remplacer, à l'alinéa *b*, les mots "chose de genre" par les mots "chose non individualisée", pour harmoniser cette expression et celle qui a été retenue à l'article 98, 2)⁵⁴; et 2) supprimer, à l'alinéa *c*, le dernier membre de phrase : "ou à défaut d'établissement la résidence habituelle", puisque l'effet du défaut d'établissement est prévu par une disposition générale à l'article 4, *d*.

Article 21 : délivrance à un transporteur

90. Le représentant de la Norvège suggère dans ses observations de remplacer les mots "destinée à l'exécution" par les mots "individualisée aux fins", pour harmoniser le libellé de cet article avec celui de l'article 98, 2), comme il a déjà été noté ci-dessus à propos de l'article 20.

Articles 22 et 23

91. Il n'y a pas de propositions en suspens à l'égard de ces articles⁵⁵.

Articles 24 à 32

(Supprimés.)

92. Ces neuf articles de la LUVI prévoient des systèmes distincts de sanctions de l'inexécution des obligations du vendeur en ce qui concerne : 1) la date de la délivrance, et 2) le lieu de la délivrance. Ces articles ont été supprimés quand a été approuvée la fusion des dispositions relatives aux sanctions concernant le chapitre III, qui figurent aux articles 41 à 47 du texte révisé. Les raisons de cette révision ont été résumées ci-dessus.

⁵² Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 21 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁵³ *Ibid.*, par. 22 à 29.

⁵⁴ Les raisons d'utiliser l'expression "chose non individualisée" plutôt que l'expression "chose du genre" ou "chose réservée" sont exposées dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19) reproduit comme annexe IV au rapport du Groupe de travail sur la cinquième session, par. 84 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

⁵⁵ Rapport du groupe de travail sur la quatrième session, par. 31 à 35 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

SOUS-SECTION 2. — OBLIGATIONS DU VENDEUR
QUANT À LA CONFORMITÉ DE LA CHOSE

*Article 33 : règles fondamentales
concernant la conformité*

93. Le Groupe de travail est arrivé à un consensus sur cet article⁵⁶. Certaines modifications de forme ont été proposées dans les dispositions révisées présentées par la Norvège.

Article 34

(Supprimé.)

*Article 35 : moment où il y a lieu de déterminer
la conformité*

94. L'article 35, 1) de la LUVI de 1964 énonce la règle fondamentale comme suit : "la conformité au contrat se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques". Le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur⁵⁷ note que, bien que cette règle ne soit pas toujours expressément prévue dans les codifications relatives au droit de la vente, elle découle nécessairement des règles sur les risques de perte, comme le montre l'exemple suivant : soit un contrat relatif à une vente de "sucre de canne n° 1, f.a.b. ville du vendeur" (selon ce contrat, l'acheteur assume les risques de perte pendant le transit de la marchandise). Le vendeur expédie du sucre de canne n° 1, mais en cours de transport cette marchandise est endommagée au contact de l'eau, de sorte que, lorsqu'elle arrive à destination, elle répond à la qualité n° 3 plutôt qu'à la qualité n° 1. En l'occurrence, l'acheteur n'a évidemment pas la possibilité de se retourner contre le vendeur pour défaut de conformité de la marchandise, étant donné que celle-ci était conforme au contrat à la date où le risque de perte a été transféré à l'acheteur; la responsabilité de l'acheteur pour détérioration de la chose après cette date découle nécessairement des dispositions du contrat (ou de la loi) relatives aux risques de perte. Bien que ce principe puisse paraître aller de soi, il a semblé utile, pour plus de clarté, de l'affirmer expressément⁵⁸. Le Groupe de travail a retenu ce principe dans la première phrase de l'article 35, 1), sous réserve de modifications de forme et de l'addition d'un dernier membre de phrase destiné à préciser que la règle s'applique même si le défaut de conformité est caché⁵⁹.

95. Le premier paragraphe de l'article 35, dont la première phrase énonce la règle fondamentale approuvée par le Groupe de travail et la seconde n'a

⁵⁶ *Ibid.*, par. 37 à 44.

⁵⁷ Rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit comme annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session), par. 65 à 72 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 65.

⁵⁹ Rapport du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 46 à 52 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

pas encore été examinée par le Groupe de travail, est conçu comme suit :

1. Le vendeur est responsable, conformément au contrat et à la présente Loi, du défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques, même si ce défaut n'apparaît qu'ultérieurement. [Cependant, si, par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement, le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.]

96. Le Groupe de travail a conclu qu'il n'était pas possible d'examiner la deuxième phrase tant que les règles sur le transfert des risques n'auraient pas été formulées⁶⁰. Cette disposition complexe découle en effet de la tentative faite dans la LUVI d'utiliser la notion de "délivrance" pour résoudre les problèmes relatifs aux risques de perte⁶¹. Si le Groupe de travail adoptait une formulation plus simple des règles sur les risques, cette disposition complexe et d'autres encore seraient désormais superflues. Cette opinion se trouve reflétée dans les observations du représentant de la Norvège, qui propose également certaines modifications de forme à l'article tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail⁶².

97. Les modifications proposées par la Norvège, tendent à supprimer le second paragraphe de l'article 35, qui a trait aux garanties expresses, et à ajouter à l'article 39 une disposition spéciale concernant le délai de notification en cas de garantie. Ces modifications, relatives à l'importance relative à accorder à la question et à l'emplacement de la disposition correspondante, sembleraient utiles. Le second paragraphe de l'article 35 peut ne pas être nécessaire dans sa rédaction actuelle, étant donné que les dispositions ayant trait à une garantie expresse auraient effet en vertu du principe général selon lequel les parties sont juridiquement liées par les dispositions de leur contrat⁶³.

Article 36

(Incorporé à l'article 33.)

Article 37 : remise anticipée

98. Il ne demeure aucune question non réglée concernant cet article.

Article 38 : date et lieu de l'examen de la chose

99. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant cet article. Néanmoins, en raison du rapport

⁶⁰ *Ibid.*, par. 53.

⁶¹ Tant la seconde phrase de l'article 35, 1) que l'article 97, 2) de la LUVI sont des dispositions complexes découlant de la règle selon laquelle il n'y a pas "délivrance" de la chose si celle-ci n'est pas conforme au contrat.

⁶² Observations de la Norvège (remaniement de l'article 35).

⁶³ C'est-à-dire d'après les articles 5 et 18 du projet révisé. Voir également le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur, par. 69. Il n'y a guère de doute que, selon le texte révisé, les parties sont juridiquement tenues d'exécuter les dispositions de leur contrat de vente. S'il devait subsister un doute sur ce point, la meilleure solution serait d'inclure une disposition générale expresse à cet égard.

étroit qui relie cet article et l'article 39 (Dénonciation du défaut de conformité), il est bon de rappeler les décisions que le Groupe de travail a prises concernant l'article 38.

100. Le Groupe de travail a examiné l'article 38 à sa première session⁶⁴. Aux termes de l'article 38 de la LUVI de 1964 (par. 1 et 2), l'acheteur doit examiner la chose "dans un bref délai", "au lieu de destination"; la seule exception est celle qui est prévue au paragraphe 3 où, dans des cas limités, l'examen de la chose peut être renvoyé "si la chose est réexpédiée par l'acheteur sans transbordement". Le Groupe de travail a noté que ces règles concernant la date et le lieu de l'examen de la chose étaient liées aux règles importantes stipulées à l'article 39, selon lesquelles l'acheteur "est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé au vendeur dans un bref délai à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater". Ainsi, le délai imparti pour dénoncer un défaut de conformité "dans un bref délai" commençait à courir au lieu de destination; l'examen de la chose ne pouvait être renvoyé que dans certains cas, lorsque la chose était réexpédiée "sans transbordement", la notion de "transbordement" n'étant pas définie et demeurant peu claire. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les règles de la LUVI concernant la date et le lieu de l'inspection de la chose par l'acheteur étaient difficiles à appliquer lorsqu'il y avait des contrats "en chaîne" et des expéditions par conteneur. Le Groupe de travail a noté que si l'acheteur ne dénonçait pas le défaut de conformité "dans un bref délai" après l'arrivée de la chose au lieu prévu pour l'inspection, il se trouvait "déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité", c'est-à-dire qu'il serait tenu de payer l'intégralité du prix pour une chose défectueuse⁶⁵. C'est pourquoi le Groupe de travail a adopté des règles plus souples dans le paragraphe 3 de l'article 38; dans ce texte révisé, on a notamment supprimé la restriction relative au "transbordement". Les règles énoncées aux paragraphes 1 à 3 ont été revues et approuvées par le Groupe de travail à sa troisième session⁶⁶.

101. Le paragraphe 4 de l'article 38 de la LUVI prévoyait qu'à défaut de convention entre les parties les modalités de l'examen seraient réglées "par la loi ou les usages du lieu où cet examen doit être effectué". Il y a lieu de noter que l'expression "doit être" (en anglais, "is to be") suppose que l'examen doit être effectué à un lieu prédéterminé, tandis que, dans la pratique internationale, le lieu de l'examen de la chose peut être déterminé par des circonstances qui surviennent après la vente; comme on l'a déjà dit, c'est pour assurer une telle souplesse que le paragraphe 3 a été remanié de la sorte. En outre, l'accent qui est placé au paragraphe 4 de l'article 38 sur la loi ou les usages "du lieu" où l'examen doit être effectué pouvait conduire à l'application de règles ou

⁶⁴ Groupe de travail, rapport sur la première session, par. 105 à 111 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. I : 1968-1970, troisième partie, I, A, 2).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 106 et 107.

⁶⁶ Groupe de travail, rapport sur la troisième session, par. 109 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5).

d'usages locaux incompatibles avec le principe selon lequel les transactions internationales doivent être régies par des pratiques et des usages *internationaux*. Voir le paragraphe 2 de l'article 9. Pour cette raison, le Groupe de travail a décidé de supprimer le paragraphe 4 de l'article 38⁶⁷.

Article 39 : dénonciation du défaut de conformité

102. Dans les passages qui précèdent concernant l'article 38, on a appelé l'attention sur les rapports étroits qui relient les règles de cet article relatives à la date et au lieu de l'inspection de la chose et les règles de l'article 39 qui ont trait à la dénonciation du défaut de conformité. On constatera qu'un acheteur qui n'aurait pas dénoncé un défaut de conformité comme exigé dans cet article encourrait des conséquences très graves : il serait "déchu du droit de se prévaloir" du défaut de conformité de la chose, c'est-à-dire qu'il devrait payer l'intégralité du prix pour une chose défectueuse, sans pouvoir se retourner contre le vendeur.

103. Le caractère extrêmement rigide de cette stipulation de l'article 39 a été quelque peu atténué par la souplesse accrue que l'on a donnée aux règles de l'article 38 concernant la date et le lieu de l'inspection de la chose. (Voir plus haut, par. 100 et 101.) En outre, le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que la règle du paragraphe 1 de l'article 39 selon laquelle l'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité "dans un bref délai" (telle que cette expression est définie à l'article 11), devrait être modifiée pour permettre à l'acheteur de dénoncer ce défaut au vendeur "dans un délai raisonnable" à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

104. La principale question non réglée concernant le présent article a trait au maintien d'un délai maximum de deux ans pour la dénonciation du défaut de conformité. A la fin du paragraphe 1, la phrase ci-après apparaît entre crochets :

[L'acheteur est toujours déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne l'a pas dénoncé dans un délai de deux ans à compter du jour de la remise de la chose, sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période [plus longue] [différente].]

105. Cette disposition est identique à celle du paragraphe 1 de l'article 39 de la LUVI de 1964, à ceci près que le Groupe de travail a prévu que le mot "différente" pourrait être substitué à l'expression "plus longue"⁶⁸.

106. L'existence d'un tel délai soulève une question de principe importante qui a été examinée en détail à la quatrième session du Groupe de travail.⁶⁹

107. Plusieurs représentants ont estimé qu'un tel délai était important. En effet, la dénonciation d'un défaut de conformité qui serait adressée au vendeur plus de deux ans après la remise de la chose n'aurait qu'une valeur douteuse et, au cas où le vendeur apprendrait une telle dénonciation à une date aussi tardive, il lui serait difficile de faire des constatations concluantes quant à l'état de la chose lors de sa remise, ou d'invoquer la responsabilité du fournisseur auprès de qui il a pu se procurer la chose ou les matériaux nécessaires à sa fabrication. Ces représentants ont insisté sur le fait que le maintien d'un tel délai était essentiel si l'on voulait que la Loi soit largement acceptée.

108. Plusieurs autres représentants ont été d'avis que le vendeur était suffisamment protégé par la stipulation selon laquelle l'acheteur doit dénoncer le défaut de conformité "dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater". Dans les rares cas où l'application de cette norme permettrait à l'acheteur de dénoncer le défaut de conformité après l'expiration d'une période de deux ans, il serait injuste d'interdire à l'acheteur de s'en prévaloir.

109. Au cours de la discussion qu'il a consacrée à cette question à sa quatrième session, le Groupe de travail a fait porter son attention sur les rapports qui existent entre l'existence d'un délai de deux ans pour la dénonciation d'un défaut de conformité et les règles uniformes de la CNUDCI sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels⁷⁰. Postérieurement à cette discussion, la Convention sur la prescription a été achevée et ouverte à la signature⁷¹. Aux termes de cette convention, les actions découlant d'un contrat de vente internationale d'objets mobiliers corporels sont soumises à un délai de prescription général de quatre ans (art. 8). Une action fondée sur un vice ou un défaut de conformité de la chose peut être exercée à partir de la date à laquelle la chose *est effectivement remise* à l'acheteur ou que l'offre de la chose est refusée par celui-ci [art. 10, 2)]; le délai de prescription ne se trouve pas prolongé lorsqu'un vice caché est décelé après réception de la chose⁷².

⁶⁹ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 66 à 70 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁷⁰ *Ibid.*, par. 66 et 68. Au cours de la discussion, on a reconnu que le délai concernant la dénonciation d'un défaut de conformité et le délai de prescription d'une action posaient des problèmes juridiques distincts. On a dit cependant que les deux avaient trait à la mesure dans laquelle une action peut être introduite lorsqu'un vice caché apparaît longtemps après la remise de la chose. Lors de l'élaboration des règles uniformes sur la prescription, plusieurs représentants ont proposé qu'un délai de prescription spécial de deux ans soit applicable aux actions fondées sur un défaut de conformité de la chose, et que ce délai ne puisse pas être prolongé lorsque le vice de la chose a été découvert après son expiration.

⁷¹ A/CONF.63/15.

⁷² L'effet d'une garantie expresse stipulée pour une certaine période (qui fait l'objet de l'article 11 de la Convention sur la prescription) est examiné aux paragraphes 111 à 113 ci-après.

⁶⁷ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 57 à 63 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

⁶⁸ Pour l'examen préalable de cette question, voir : Groupe de travail, rapport sur la troisième session, par. 21 et 22, et annexe II au rapport, par. 74 à 80 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5); Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 64 à 77 (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3).

110. On pourrait interpréter différemment et de façon contradictoire les effets de la Convention sur la prescription sur le problème qui nous occupe. D'une part, on pourrait dire que la Convention sur la prescription ne contient aucune disposition particulière concernant la découverte tardive de vices cachés. D'un autre côté, on peut avancer que le délai de prescription de quatre ans à compter de la date de la remise de la chose protège suffisamment l'acheteur en cas de vice caché qui ne serait décelé que tardivement; le vice devrait être découvert et dénoncé avant l'expiration du délai de quatre ans pour qu'une procédure judiciaire puisse être engagée dans ce délai.

111. On a généralement reconnu que, si un délai est spécifié dans la Loi, il faudra prévoir des dispositions concernant les actions fondées sur une garantie expresse donnée pour une période plus longue. Le problème est illustré par une garantie stipulant qu'une machine complexe ou une usine devra fonctionner à un niveau spécifié dans une période de trois ans. On pourrait supposer qu'un délai de deux ans contredirait si nettement une telle garantie que le contrat prévaudrait sur la disposition prévue dans la Loi en vertu de l'article 5. (Art. 3 de la LUVI de 1964.) Cependant, on a généralement estimé que la question laisse subsister suffisamment de doutes et est assez importante pour que la règle concernant le délai de deux ans soit expressément précisée.

112. Dans la LUVI de 1964, la disposition concernant le délai de deux ans cherchait à résoudre le problème par l'expression ci-après : "sauf clause de garantie couvrant ce défaut pour une période plus longue". D'un point de vue rédactionnel, cette disposition ne paraît pas satisfaisante, car elle ne spécifie pas le délai imparti pour se prévaloir d'une telle garantie. Selon une façon de voir, il semblerait ressortir de ce libellé que le délai est totalement inapplicable; d'un autre point de vue, le délai de deux ans serait prolongé jusqu'à l'expiration de la durée de la garantie, interprétation qui ne laisserait guère de temps pour dénoncer le vice lorsque le défaut de conformité est constaté à la fin ou vers la fin de la période de garantie⁷³. Ces mêmes ambiguïtés subsisteraient si l'on remplaçait le mot "différente", placé entre crochets, par les mots "plus longue". En outre, la référence à une "clause de garantie couvrant ce défaut pour une période *différente*", c'est-à-dire autre que deux ans, pourrait être interprétée comme s'étendant à une grande diversité de prétendues "garanties" qui sont en réalité des limitations des obligations du vendeur : c'est le cas notamment d'une "garantie" stipulant que l'obligation du vendeur se borne à remplacer toute pièce défectueuse si l'acheteur adresse une notification au vendeur dans les 30 jours qui suivent la réception de la chose.

113. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a recommandé de maintenir le délai de deux ans, et proposé certaines dispositions concernant les garanties expresse; ces dispositions paraissent

⁷³ Voir le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur (A/CN.9/EG.2/WP.16; annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 86) [Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A. 2].

remédier aux difficultés de rédaction que l'on a indiquées ci-dessus.

114. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant le paragraphe 2, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail⁷⁴.

Communication retardée : paragraphe 3

115. Il y a lieu de se reporter à la proposition faite à propos de l'article 14 (voir plus haut, par. 74 et 75), tendant à ajouter à cet article un deuxième paragraphe énonçant une règle générale fondée sur celle qui figure au paragraphe 3 de l'article 39. Si cette proposition était adoptée, le paragraphe 3 de l'article 39 devrait naturellement être supprimé.

Article 40 : connaissance du vendeur

116. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant cet article.

SOUS-SECTION 3. — OBLIGATIONS DU VENDEUR EN CE QUI CONCERNE LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Article 40 bis (déplacement de l'article 52 ci-dessous)

117. Les dispositions relatives aux sanctions qui figurent aux articles 41 à 47 doivent s'appliquer à toutes les obligations du vendeur, y compris à son obligation de transférer la propriété de la chose. Cette obligation est actuellement énoncée à l'article 52. Lorsqu'on s'est occupé de réviser les dispositions relatives aux sanctions, on a pensé que les dispositions de l'article 52 devraient précéder les articles 41 à 47, qui prévoient les sanctions en cas de contravention au contrat. Comme le représentant de la Norvège l'a noté dans ses observations, il serait bon de faire figurer cette disposition parmi les obligations de fond du vendeur en tant qu'article 40 *bis*.

SECTION II. — SANCTIONS EN CAS DE CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR LE VENDEUR (ART.41 À 47)

118. Cette section regroupe les dispositions relatives aux sanctions qui sont applicables à toute contravention au contrat par le vendeur. Les considérations générales qui valent pour ces dispositions ont été résumées aux paragraphes 83 à 85 ci-dessus, et sont expliquées plus en détail dans le rapport du Groupe de travail sur la quatrième session et dans le rapport du Secrétaire général qui a été examiné lors de cette session⁷⁵.

⁷⁴ Les raisons de la révision de cette disposition de la LUVI de 1964 sont résumées dans le rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur au paragraphe 91 (*ibid.*).

⁷⁵ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 79 à 82 (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A. 3); rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur (A/CN.9/WG.2/WP.16, reproduit en tant qu'annexe II au rapport du Groupe de travail sur la quatrième session; par. 27 à 29, 93 à 101, 158 à 162 et 177; Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A. 2).

*Article 41 : sanctions ouvertes
à l'acheteur en général*

119. Le représentant de la Norvège a noté que l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être modifié de façon à ce qu'il se lise comme suit "... prévus aux articles 82 à 89". Le représentant de la Bulgarie a estimé qu'il serait préférable de suivre l'optique de la LUVI de 1964 et de mentionner plus en détail les types de sanctions offertes à l'acheteur⁷⁶.

Article 42 : exécution en nature du contrat

120. Le droit d'exiger l'exécution en nature du contrat, comme prévu à l'article 42 de la LUVI de 1964, faisait l'objet d'exceptions importantes énumérées à l'article VII de la Convention de 1964 sur la vente. Le fait que la règle soit ainsi séparée des exceptions créait des confusions⁷⁷. Par la suite, le Groupe de travail a regroupé les deux dispositions⁷⁸.

121. Le représentant de l'Autriche a suggéré de maintenir le paragraphe 1, y compris la dernière phrase, que le Groupe de travail a placée entre crochets. Le représentant de l'Autriche a également suggéré d'apporter une modification de style au paragraphe 2.

122. Le représentant de la Norvège a proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 41, qui ne contient aucune référence à "l'exécution en nature". Dans le commentaire qui accompagne cette proposition, il est dit que le droit d'exiger l'exécution en nature du contrat est subordonné à la limitation générale qui figure à l'article 16 et que l'acheteur devrait "avoir le droit d'exiger l'exécution du contrat, même s'il ne peut pas être obtenu d'exécution en nature en vertu de l'article 16".

123. Un des problèmes que pose cette façon de voir est la nécessité de maintenir une distinction entre : 1) les obligations de fond des parties, telles qu'elles découlent du contrat et la Loi, 2) et les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations.

124. Les obligations de fond du vendeur sont énoncées au chapitre I, aux articles 18 à 40; les sanctions applicables en cas de manquement à ces obligations sont énoncées au chapitre II, aux articles 41 à 47. L'article 44 fait naturellement partie de cette dernière catégorie.

125. La principale obligation du vendeur est celle d'exécuter le contrat de vente; cette obligation est clairement énoncée dans le chapitre I, aux articles 18 à 40. Lorsque la Loi indique, en outre, dans le chapitre II consacré aux sanctions, que l'acheteur "a le droit d'exiger du vendeur l'exécution du contrat", le

lecteur serait souvent amené à supposer que cette phrase établit une sanction juridique permettant d'obtenir l'exécution (sanction parfois appelée d'"exécution en nature").

126. Conformément à l'article 16, toute disposition de la Loi qui prévoirait qu'une partie "aurait le droit d'exiger de l'autre l'exécution de l'obligation" n'ouvrirait la possibilité d'une sanction concernant l'exécution en nature que dans la mesure où cette exécution pourrait être exigée conformément à la loi du *for*. L'article 16 est donc une exception à l'article 42 et à la disposition comparable qui figure à l'article 71. Le problème de rédaction semble donc être celui de savoir si l'on peut supposer que le lecteur, en voyant l'article 42 et l'article 71, aura conscience de l'exception qui est énoncée à l'article 16, ou s'il convient de mentionner expressément cette exception dans ces articles.

127. Il semble ressortir de rapports antérieurs que la sanction concernant l'exécution en nature n'a pas grande portée dans la pratique. Même dans le cadre du commerce effectué à l'intérieur des frontières, lorsque la possibilité de sanctions prévoyant l'exécution forcée existe théoriquement, cette sanction est rarement invoquée car l'acheteur doit le plus souvent se procurer les articles dont il a besoin avant que leur fourniture puisse être ordonnée à l'issue d'une procédure⁷⁹; ces limitations pratiques ont encore plus de force dans le commerce international. Le seul intérêt ici est d'éviter une rédaction confuse; le texte plus explicite préparé par le Groupe de travail visait à éviter, dans toute la mesure possible, que la règle énoncée à l'article 16 puisse passer inaperçue.

*Article 43 : notification de l'acheteur
fixant un délai supplémentaire*

128. Il ne subsiste aucune question non réglée concernant cet article. L'importance de cet article ainsi que de la disposition parallèle qui figure à l'article 72 (le délai *Nachfrist*) a été examinée à propos de la définition donnée à l'article 10 de la "contravention essentielle" (voir par. 66 ci-dessus).

Article 43 bis : réparation par le vendeur

129. La seule question non réglée qui ait été indiquée par le Groupe de travail est celle de savoir s'il convient de maintenir le membre de phrase entre crochets : "[ou à moins qu'il n'ait fait savoir au vendeur qu'il réparerait lui-même le défaut de conformité]". Dans ses observations, le représentant de l'Autriche a indiqué qu'il conviendrait de maintenir ce membre de phrase⁸⁰.

130. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose d'apporter au paragraphe 1 des modifications de rédaction ayant pour but d'élargir la

⁷⁶ Observations de la Norvège et de la Bulgarie (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). Pour ce qui est de l'insertion du mot "et" après l'alinéa *a* du paragraphe 1, voir art. 70, et par. 133, note 84, ci-dessous.

⁷⁷ Voir rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur, par. 117 à 124 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2*).

⁷⁸ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 87 à 97 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁷⁹ Rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur, par. 127 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2*).

⁸⁰ Observations de l'Autriche (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

portée de cette disposition. Il a également proposé un amendement tendant à préciser le paragraphe 2⁸¹.

Article 44 : résolution du contrat

A. — Introduction

131. Lorsque le vendeur manque à ses obligations dans les circonstances décrites aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1, l'acheteur peut "déclarer la résolution du contrat". La conséquence la plus importante en est que l'acheteur n'est plus tenu de recevoir et d'accepter la chose⁸².

132. Ainsi qu'on l'a noté dans l'introduction générale au présent chapitre (voir plus haut, par. 86), la LUVI de 1964 a prévu deux types de résolution : 1) la résolution par déclaration adressée à la partie ayant contrevenu au contrat par l'autre partie; 2) la résolution de plein droit. Le Groupe de travail a conclu que la résolution de plein droit créait une incertitude quant aux obligations qui incombent aux parties en vertu du contrat. Par conséquent, dans le texte révisé, la résolution ne peut résulter que d'une déclaration adressée à l'autre partie.

133. La notion même de "résolution" du contrat, qui a été employée dans la LUVI de 1964 et retenue par le Groupe de travail, risque d'être mal interprétée, car le terme "résolution" peut faire penser que tous les droits et obligations qui résultent du contrat cessent par là même de produire effet. Or, l'intention est au contraire que la partie qui déclare "la résolution du contrat" pour contravention de l'autre partie doit conserver son droit à recevoir des dommages-intérêts. La notion de "résolution du contrat" pouvant être interprétée comme excluant une demande de dommages-intérêts pour contravention au contrat, la LUVI de 1964 comporte plusieurs dispositions visant à prévenir cette interprétation erronée⁸³. Le texte révisé établi par le Groupe de travail résout ce problème à l'article 78, paragraphe 1, en ces termes : "par la résolution du contrat les deux parties sont libérées de leurs obligations, sous réserve des dommages-intérêts qui peuvent être dus"⁸⁴.

B. — Questions non réglées

134. A deux reprises, au paragraphe 2, alinéa *a*, on a provisoirement fait suivre la mention de la "chose" d'une référence aux documents; ainsi, on trouve entre crochets "[ou remis les documents]" et

⁸¹ Observations de la Norvège (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

⁸² L'article 72 *bis* permet de même au vendeur de déclarer la résolution du contrat, avec pour conséquence que le vendeur n'est plus tenu de fournir la chose à l'acheteur.

⁸³ LUVI de 1964, art. 24, par. 2 ("... peut aussi obtenir les dommages-intérêts..."); art. 41, par. 2 (identique); art. 52, par. 3; art. 55, par. 1, alin. *a*; art. 63, par. 1 et art. 78.

⁸⁴ Cette intention est renforcée dans la disposition correspondante de l'article 70 par le mot "et" à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 1; le Groupe de travail souhaitera peut-être harmoniser sur ce point les articles 41 et 70. Il ne faut pas perdre de vue que le Groupe de travail a mis l'article 78 entre crochets. Si le paragraphe 1 de l'article 78 était supprimé, on pourrait avoir des doutes sérieux quant aux effets de la "résolution".

"[ou les documents remis]"⁸⁵. On peut se demander s'il est nécessaire de mentionner expressément les "documents" à cet endroit de la Loi. L'obligation du vendeur de remettre les documents nécessaires est traitée en termes généraux aux articles 18 et 23. Si l'on mentionne expressément les documents à chaque fois que ces derniers sont nécessaires en cours d'exécution du contrat, il faudra les mentionner un nombre considérable de fois, et l'on risque des omissions. Le Groupe de travail conclura peut-être qu'il vaudrait mieux se contenter des règles générales stipulant l'obligation de remettre les documents⁸⁶.

135. Le représentant de la Norvège a proposé de restructurer les alinéas du paragraphe 2⁸⁷. Le Groupe de travail décidera peut-être que cela éclaircirait cette disposition.

Article 45 : réduction du prix

136. Il ne reste pas de question non réglée en ce qui concerne cet article.

Article 46 : défaut de conformité partiel de la chose remise

137. Il ne reste pas de question non réglée en ce qui concerne cet article.

Article 47 : offre de délivrance anticipée; quantité excédentaire

138. Le premier paragraphe, qui s'inspire de l'article 29 de la LUVI de 1964, signifie, semble-t-il, que l'acheteur a la faculté de refuser une délivrance anticipée de la chose même si cela ne lui cause aucun frais ni inconvénient. Cette règle serait incompatible avec les autres dispositions de la Loi.

139. Le représentant de la Norvège a proposé une nouvelle rédaction qui résoudrait le problème ci-dessus⁸⁸. On pourrait aussi décider que ce paragraphe ne traite pas d'un problème suffisamment important pour faire l'objet d'une disposition distincte.

Articles 48 à 51

(Supprimés.)

140. La question sur laquelle porte l'article 48 de la LUVI de 1964 est traitée plus loin, dans la rubrique consacrée à la Contravention anticipée, au chapitre V, section I, à l'article 75.

141. L'article 49 de la LUVI de 1964 établit une règle de prescription applicable à l'un des divers types de réclamations qui peuvent naître d'un contrat de vente; une autre raison de l'insuffisance de cette disposition est qu'elle ne traite pas de divers problèmes

⁸⁵ Groupe de travail, Rapport sur la quatrième session, par. 109 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁸⁶ La référence entre crochets à la fin de l'alinéa *a* du paragraphe 2 devra être réexaminée à la lumière de la décision qui sera prise sur la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 43 *bis*.

⁸⁷ Observations de la Norvège (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

⁸⁸ *Ibid.*

soulevés par une règle de prescription. A sa troisième session, la Commission a décidé que cette disposition serait supprimée dans la nouvelle Loi et que la question serait régie par la Convention sur la prescription⁸⁹.

142. Dans la LUVI de 1964, les articles 50 et 51 forment une section distincte intitulée "Remise des documents". L'article 50, le seul dans cette section qui soit une disposition de fond, figure actuellement, en tant qu'article 23, parmi les autres articles énonçant les obligations de fond du vendeur⁹⁰. L'article 51 est devenu inutile du fait de l'établissement d'un régime unifié de sanctions (art. 41 à 47).

Article 52 : transfert de la propriété

143. Ainsi qu'on l'a noté à propos de l'article 40 *bis* proposé (voir plus haut, par. 177), l'article 52 devrait figurer parmi les obligations de fond du vendeur, avant les dispositions regroupées relatives aux sanctions.

Articles 53 à 55

(Supprimés).

144. Le Groupe de travail a décidé que l'article 53 de la LUVI (comme l'article 34) était inutile et devrait être supprimé⁹¹. L'article 54 a été placé parmi les autres obligations de fond du vendeur, en tant qu'article 21. L'article 55 était l'une des six dispositions distinctes relatives aux sanctions prévues dans la LUVI de 1964; elle est devenue inutile du fait du regroupement des dispositions relatives aux sanctions.

Chapitre IV. — Obligations de l'acheteur (art. 56 à 70)

A. — INTRODUCTION GÉNÉRALE

1) Regroupement des séries distinctes de dispositions relatives aux sanctions

145. Le chapitre IV de la LUVI de 1964 est construit de la même façon que le chapitre III de la Loi : les obligations concernant l'exécution du contrat de vente sont divisées en catégories et des dispositions distinctes sur les sanctions sont prévues pour chacune de ces catégories (voir plus haut, introduction générale au chapitre III, par. 83 à 85). Ce qui intéresse prati-

quement le vendeur dans les obligations de l'acheteur c'est qu'il paie le prix à la date et au lieu voulus. Les obligations du vendeur sont cependant divisées en trois catégories et des dispositions distinctes relatives aux sanctions sont prévues pour chacune d'entre elles⁹². Comme au chapitre III de la LUVI de 1964, en essayant de diviser une obligation contractuelle essentiellement unitaire, on aboutit à des incertitudes quant à la série de dispositions relatives aux sanctions qui est applicable. En outre, les trois systèmes de sanctions différent entre eux selon des modalités qui semblent accidentelles⁹³. Aussi le Groupe de travail a-t-il décidé à sa cinquième session que le chapitre IV (comme le chapitre III) devrait être restructuré d'une part en regroupant les règles relatives aux obligations de fond de l'acheteur et d'autre part en établissant un régime unifié de sanctions applicables à toute contravention par l'acheteur aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat de vente⁹⁴.

2) Regroupement des règles relatives au lieu et à la date du paiement

146. La section IB intitulée "Lieu et date du paiement" (art. 59 et 60) appelle une deuxième réserve quant à la structure de la LUVI de 1964. Dans le rapport qu'il a soumis au Groupe de travail à sa cinquième session, le Secrétaire général notait que les dispositions en question ne traitaient pas de l'un des problèmes les plus importants du point de vue pratique, à savoir le rapport entre la date de paiement par l'acheteur et l'exécution par le vendeur de ses obligations. Pour résoudre ce problème, il faut lire les articles 59 et 60 en tenant compte de dispositions éparpillées dans diverses autres parties de la Loi : l'article 69 à la section III, les articles 71 et 72 au chapitre V et l'article 19 au chapitre III. Ensuite, une fois que le lecteur a retrouvé ces diverses dispositions, il lui est difficile d'en déduire une solution claire aux problèmes les plus importants que soulève le commerce international⁹⁵. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail a décidé de regrouper ces dispositions au chapitre IV sur le paiement du prix⁹⁶.

⁹² Les dispositions relatives aux sanctions sont énoncées dans la section I (Paiement du prix), aux articles 61 à 64, dans la section II (Prise de livraison), aux articles 66 à 68 et dans la section III ("Autres obligations de l'acheteur"), à l'article 70.

⁹³ Par exemple, l'article 67 de la LUVI de 1964 semble disposer que tout retard de la part de l'acheteur à fournir les spécifications habilite le vendeur à déclarer la résolution du contrat, même si le retard n'a guère d'importance, si tant est qu'il en ait; cette position est incompatible avec les dispositions des articles 26, par. 1; 30, par. 1; 32, par. 1; 43; 45, par. 2; 52, par. 3; 55, par. 1, alin. a; 62, 66, par. 1 et 71, par. 1, alin. a.

⁹⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 36 à 59, 71, 72, 86 et 87 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁹⁵ Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI, par. 4 à 21.

⁹⁶ Dans le projet révisé, ces dispositions se retrouvent aux articles 56, 56 *bis*, 57, 58, 59, 59 *bis* et 60. L'article 59 *bis* remplace les articles 71 et 72 que l'on trouve au chapitre V de la LUVI de 1964. Voir Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 26 à 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁸⁹ CNUDCI, rapport sur la troisième session (A/8017), par. 34 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*). Voir également la Convention sur la prescription (A/CONF.63/15); Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 135 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁹⁰ Voir Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 34, 35 et 136, et rapport du Secrétaire général sur les obligations du vendeur, par. 21 et 26 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 2 et 3*).

⁹¹ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 146 et rapport du Secrétaire général, obligations du vendeur, par. 157 (*Ibid.*).

B. — QUESTIONS NON RÉGLÉES EN CE QUI CONCERNE
LE CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

*Article 56 : obligations générales
de l'acheteur*

147. Cet article — comme l'article 18 au chapitre III — est une introduction à ce chapitre et spécifie expressément l'obligation de l'acheteur d'exécuter le contrat de vente "dans les conditions prévues au contrat et à la présente Loi". Cet article, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, reprend les termes de l'article 56 de la LUVI de 1964⁹⁷.

SECTION I. — PAIEMENT DU PRIX

Article 56 bis : garantie du paiement du prix

148. Ainsi qu'il a déjà été noté (par. 146 ci-dessus), un des problèmes que pose la fragmentation dans la LUVI de 1964 des divers aspects de l'exécution des obligations de l'acheteur est le traitement distinct réservé dans les articles 57 à 60, 69, 71 et 72 aux différents éléments de l'obligation de l'acheteur de payer le prix. A la suite de la décision qui a été prise de regrouper ces dispositions de fond, une version révisée de l'article 69 de la LUVI de 1964 a été incorporée à la section I (Paiement du prix) en tant qu'article 56 bis⁹⁸. Il ne reste pas de question non réglée concernant cet article, tel qu'il a été révisé par le Groupe de travail.

A. — Fixation du prix

Article 57 : prix non spécifié dans le contrat

149. Cet article reflète les modifications apportées à l'article 57 de la LUVI de 1964 par le Groupe de travail à sa quatrième session⁹⁹. La modification la plus importante a été de prévoir le cas où le vendeur n'a pas spécifié, au moment de la conclusion du contrat, le prix de la chose¹⁰⁰.

Article 58 : poids net

150. Il ne reste pas de question non réglée concernant cet article¹⁰¹.

⁹⁷ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 150 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

⁹⁸ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 35, a, 84 et 85 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁹⁹ Groupe de travail, rapport sur la quatrième session, par. 151 à 164 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

¹⁰⁰ Le représentant de la Bulgarie s'est opposé, dans les observations qu'il a présentées, à l'inclusion de cette disposition. Cette question semble avoir été examinée et résolue par le Groupe de travail à sa quatrième session. Voir rapport du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 152 et 153 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*).

¹⁰¹ L'article 58 est le même que dans la LUVI de 1964. Voir les rapports du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 165 à 171 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*), et la cinquième session, par. 12 à 16 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

B. — Lieu et date du paiement

Article 59 : lieu du paiement

151. Il ne reste pas de question non réglée concernant cet article¹⁰².

Article 59 bis : date du paiement

152. Ainsi qu'il a déjà été noté (par. 146 ci-dessus), la section IB de la LUVI de 1964 ("Lieu et date du paiement") ne traite pas de la question fondamentale de la date à laquelle l'acheteur doit payer par rapport à l'exécution des obligations du vendeur¹⁰³. Le texte actuel, approuvé par le Groupe de travail à sa cinquième session, comble cette lacune¹⁰⁴.

153. La seule question non réglée est celle que pose une proposition, présentée par le représentant de la Norvège dans ses observations, visant à incorporer au paragraphe 3 de l'article 59 bis une référence à la notion du "paiement contre documents" qui figure à l'article 72, 2) de la LUVI de 1964¹⁰⁵. Les observations du représentant de la Bulgarie vont dans le même sens¹⁰⁶.

¹⁰² L'article 59 est le même que dans la LUVI de 1964. Voir les rapports du Groupe de travail sur la quatrième session, par. 172 à 177 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3*), et la cinquième session, par. 17 à 21 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹⁰³ Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (A/CN.9/WG.2/WP.19, annexe IV au rapport du Groupe de travail sur la cinquième session), par. 4 à 21 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹⁰⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 26 à 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Cette nouvelle disposition amène à supprimer les articles 71 et 72 de la LUVI.

¹⁰⁵ Observations de la Norvège (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). Dans son rapport sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, le Secrétaire général examine, aux paragraphes 18 à 20, s'il conviendrait de retenir l'expression "paiement contre documents", qui figure à l'article 72, 2) de la LUVI de 1964, et conclut que le libellé plus général approuvé par le Groupe de travail serait préférable. Il semblerait que l'expression plus spécifique "paiement contre documents" aurait des effets imprévus dans le cas n° 1 examiné aux paragraphes 19 et 20 dudit rapport. En outre, les mots : "dans le cas où le contrat prévoit le paiement contre documents" de l'article 72, 2) de la LUVI peuvent faire l'objet d'au moins deux interprétations : 1) le contrat prévoit (ou implique) que l'acheteur ne peut recevoir le connaissance qu'une fois qu'il a payé; cette disposition peut ne pas toujours avoir pour but d'empêcher l'examen de la chose avant paiement, comme dans le cas où le contrat prévoit également que le paiement n'est exigible qu'après l'arrivée de la chose; 2) le contrat peut utiliser l'expression "paiement contre documents" dans un contexte où la pratique commerciale ou l'usage veut que l'acheteur ne puisse pas examiner la chose avant d'avoir payé. Dans cette seconde hypothèse, il n'est, bien entendu, pas besoin d'aucune disposition réglementaire puisque le résultat voulu est atteint en vertu de l'accord des parties. Voir les articles 5 et 9 du texte révisé.

¹⁰⁶ Observations de la Bulgarie (texte reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

Article 60 : aucune formalité n'est requise avant le paiement

154. Il ne subsiste pas de question non réglée à l'égard de cet article¹⁰⁷.

Article 61 à 64

(Supprimés.)

155. Ces quatre articles de la LUVI de 1964 prévoyaient un système de sanctions relatif aux obligations de l'acheteur énoncées aux articles 57 à 60. L'adoption d'un seul système unifié de sanctions concernant le chapitre IV (art. 67 à 72 bis ci-dessous) rend les articles 61 à 64 superflus¹⁰⁸.

SECTION II. — PRISE DE LIVRAISON

Article 65 : disposition générale

156. Cet article reprend certaines modifications destinées à éclaircir les dispositions de l'article correspondant de la LUVI de 1964. La plus importante de ces modifications vient de ce que l'article traite maintenant de l'obligation de l'acheteur de prendre livraison, au lieu d'essayer de définir la notion de "prise de livraison"¹⁰⁹.

157. Dans ses observations, le représentant de la Bulgarie estime que le mot "nécessaires", tel qu'il est utilisé dans la LUVI de 1964, serait préférable à l'expression "qu'on peut raisonnablement attendre de lui"¹¹⁰.

Article 66

(Supprimé.)

158. L'article 66 de la LUVI de 1964 prévoyait des sanctions distinctes, qui ont été maintenant incorporées dans le système unifié de sanctions (art. 70 à 72 bis ci-dessous).

SECTION III. — SANCTIONS POUR CONTRAVENTION AU CONTRAT PAR L'ACHETEUR

Article 67 : spécification par l'acheteur

159. L'article 67 du texte révisé suit de près l'article 67 de la LUVI de 1964. Une modification importante a été la suppression de la disposition selon

¹⁰⁷ L'article 60 est le même que dans la LUVI de 1964; voir Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 22 à 25 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹⁰⁸ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 36 à 59 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Voir également l'introduction générale au chapitre IV, par. 145 ci-dessus.

¹⁰⁹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 60 à 70 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). Voir également l'introduction générale au chapitre III, au paragraphe 82 ci-dessus, au sujet des problèmes que pose la notion de "délivrance" dans la LUVI de 1964.

¹¹⁰ Observations de la Bulgarie (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

laquelle le vendeur peut déclarer la résolution du contrat pour tout retard de l'acheteur à fournir des spécifications, même si ce retard n'a guère d'importance pour le vendeur, si tant est qu'il en ait¹¹¹. Le texte révisé prévoit en revanche l'application des dispositions générales relatives aux sanctions dont dispose le vendeur. Le Groupe de travail a approuvé en principe le texte révisé, tout en remettant sa décision définitive à une session ultérieure¹¹².

160. Le représentant de la Norvège suggère dans ses observations d'enlever cet article de la section III (Sanctions pour contravention au contrat par l'acheteur); il est suggéré de placer cette disposition à la fin de la section II (autrement dit, le titre de la section III viendrait immédiatement après l'article au lieu de venir immédiatement avant). Le représentant de l'Autriche suggère dans ses observations de maintenir l'article à sa place actuelle. Le représentant de l'Autriche suggère également de supprimer la référence au recours aux sanctions figurant entre crochets; selon lui, il conviendrait d'autoriser le vendeur de procéder à la spécification¹¹³.

Article 70 : sanctions dont dispose le vendeur d'une manière générale

161. L'article 70 est le premier des quatre articles prévoyant un système fusionné de sanctions dont dispose le vendeur en cas de contravention de l'acheteur. L'article 70 suit de près le modèle de l'article 41, qui est le premier article à traiter des sanctions dont dispose l'acheteur¹¹⁴.

162. Les seules questions restant en suspens viennent de certaines modifications tendant à harmoniser la forme, proposées par le représentant de la Norvège¹¹⁵.

Article 71 : obligation de l'acheteur de payer le prix ou de prendre livraison

163. L'article 71 correspond à l'article 42, qui prévoit le droit de l'acheteur d'exiger du vendeur la livraison de la chose ("exécution en nature"). Le représentant de la Norvège propose d'apporter à cet article des modifications de forme analogues à celles qu'il a proposées pour l'article 42. Voir les paragraphes 120 à 127 ci-dessus pour l'examen de l'article 42. Il y a également lieu de tenir compte de l'article 16, qui contient une règle générale limitant le droit à l'exécution en nature.

¹¹¹ Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 30 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹¹² Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 73 à 81 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹¹³ Observations de la Norvège et de l'Autriche (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹¹⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 40 et 41 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹¹⁵ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

*Article 72 : fixation par le vendeur
d'un délai supplémentaire*

164. Cet article prévoit que le vendeur peut exiger l'exécution du contrat et fixer à cette fin un délai supplémentaire (délai *Nachfrist*); le fait pour l'acheteur de ne pas se conformer à cette demande permet au vendeur de déclarer la résolution du contrat sans avoir besoin d'établir l'existence d'une "contravention essentielle". Cet article correspond à l'article 43, et il ne reste aucune question non réglée à cet égard¹¹⁶.

Article 72 bis : résolution du contrat par le vendeur

165. Cet article, qui traite de la résolution du contrat par le vendeur, est comparable à l'article 44, relatif à la résolution du contrat par l'acheteur. Ainsi qu'il a été noté à propos de l'article 44 (par. 132 ci-dessus) et dans l'introduction générale au chapitre III (par. 89 ci-dessus), le Groupe de travail a décidé à sa troisième session de supprimer la notion de résolution de plein droit du contrat; la résolution du contrat doit découler d'une déclaration adressée par une partie à l'autre.

166. A sa cinquième session, le Groupe de travail n'a pu parvenir à une décision définitive en ce qui concerne le libellé de cet article, et il a conclu qu'il continuerait d'étudier les trois propositions (variantes A, B et C) que contient le texte révisé tel qu'il apparaît à l'annexe I au rapport du Groupe de travail sur la cinquième session¹¹⁷.

167. Une situation typique dont devrait traiter cet article peut être illustrée par l'exemple suivant. Cas n° 1 : un contrat de vente prévoit que l'acheteur doit établir le 1^{er} juin une lettre de crédit irrévocable pour le montant du prix et que le vendeur doit expédier la chose le 1^{er} juillet. Le 1^{er} juin, l'acheteur n'a pas encore établi la lettre de crédit.

168. Dans ce cas, la question se pose de savoir si le vendeur peut immédiatement déclarer la résolution du contrat, sans avoir par conséquent à exécuter ses obligations même si l'acheteur établit la lettre de crédit le 2 juin, ni à se demander si le retard constitue une contravention essentielle au contrat. (Le même problème peut se poser pour tout retard de l'acheteur à fournir les instructions d'expédition ou les spécifications de la chose, ou à exécuter tout autre aspect de ses obligations contractuelles.)

169. La variante A résout le problème ci-dessus de la même manière que l'article 44 : le vendeur peut déclarer la résolution du contrat lorsque [par. 1, a] le retard constitue une contravention essentielle au contrat ou lorsque [par. 1, b] l'acheteur ne respecte pas le délai *Nachfrist* conformément à l'article 72.

¹¹⁶ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 50 à 52 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹¹⁷ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 53 à 59. Dans le texte révisé figurant à l'annexe I à ce rapport, la variante A reprend le projet de dispositions du paragraphe 36 du rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI; la variante B correspond à la proposition A présentée à la cinquième session et la variante C à la proposition B présentée à cette même session.

170. La variante B prévoit une disposition qui dépend en partie de la question de savoir si la chose a été remise à l'acheteur. Si la chose a été remise à l'acheteur, cette disposition [par. 1, a] semble ne permettre la résolution du contrat que si l'acheteur n'a pas respecté le délai *Nachfrist* conformément à l'article 72. Si la chose n'a pas été remise [par. 1, b], le contrat ne peut être déclaré résolu que s'il y a eu contravention essentielle; on ne peut apparemment pas recourir au délai *Nachfrist* en l'occurrence.

171. La variante C ne diffère de la variante A qu'en ce qui concerne le paragraphe 2, qui vise les circonstances dans lesquelles le vendeur peut être déchu du droit de déclarer la résolution du contrat.

172. L'importance que la variante B accorde à la question de savoir si la chose a bien été remise suggère que cette variante ne se propose pas de traiter de problème comme celui du cas n° 1 ci-dessus, tout en reflétant la préoccupation qu'un vendeur qui a livré une chose à crédit puisse essayer de recourir à la "résolution" du contrat pour récupérer la chose. On peut se demander si cette situation se présenterait fréquemment dans le contexte du commerce international : certes, selon certains systèmes juridiques, la "résolution" du contrat ne constitue pas une raison de récupérer une chose qui a été livrée à l'acheteur, à moins que les parties n'aient expressément convenu que le vendeur conserve la propriété de la chose ou un droit quelconque sur la chose qu'il peut exercer si l'acheteur ne paie pas¹¹⁸. Quoi qu'il en soit, de telles conséquences de la résolution du contrat sont plus étroitement liées aux dispositions de l'article 78,2)¹¹⁹.

173. Le représentant de l'Autriche a appuyé dans ses observations la solution qu'offre la variante A; le représentant de la Norvège a suggéré dans ses observations d'apporter des modifications de forme au paragraphe 1 de la variante A, mais préfère, en ce qui concerne le paragraphe 2, l'approche de la variante C¹²⁰.

**Chapitre V. — Dispositions communes aux obligations
du vendeur et de l'acheteur**

SECTION I. — CONTRAVENTION ANTICIPÉE

*Article 73 : sursis à l'exécution;
arrêt en cours de transport*

174. L'article 73 de la LUVI de 1964 prévoyait qu'une partie pouvait différer l'exécution en cas de détérioration de la situation économique de l'autre partie. Le Groupe de travail a apporté d'importantes modifications à ces règles lors de sa cinquième ses-

¹¹⁸ Le paragraphe 56 du rapport du Groupe de travail sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*) mentionne une proposition qui limiterait le droit de récupérer la chose aux cas exposés précédemment.

¹¹⁹ *Ibid.*, par. 138 à 144.

¹²⁰ Observations de l'Autriche et de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

sion¹²¹. Les principaux points sur lesquels portent les révisions sont les suivants : 1) le principal motif de suspension est devenu plus strict : il faut constater "une grave détérioration" de la situation économique de l'autre partie; 2) un deuxième motif a été ajouté : la manière dont l'autre partie "s'apprête à exécuter ou exécute le contrat"; 3) il est dorénavant expressément prévu que les dispositions relatives à l'arrêt en cours de transport ne concernent que les droits respectifs du vendeur et de l'acheteur; 4) aux termes de la LUVI de 1964, la partie qui diffère l'exécution n'est pas tenue de le notifier à l'autre partie, et les conséquences découlant de la suspension ne sont pas précisées¹²²; un nouveau paragraphe 3, ajouté à l'article 73, prévoit qu'une partie qui diffère l'exécution doit adresser dans un bref délai notification à cet effet à l'autre partie et procéder à l'exécution si l'autre partie donne des assurances suffisantes de la bonne exécution de son obligation (au moyen par exemple d'une lettre de crédit irrévocable ou, dans certaines régions, d'une garantie bancaire).

175. Bien qu'à la cinquième session certains représentants aient réservé leur position sur le nouveau libellé, la seule suggestion présentée pour examen à la session en cours a été formulée par le représentant de la Norvège et tend à modifier le libellé de la façon suivante : ajouter, après les termes "postérieurement au contrat", les termes "il apparaît qu'"une grave détérioration... ou "que" la manière... "peut donner" de justes raisons... .

Article 74 : livraisons successives

176. Cet article s'inspire de l'article 75 de la LUVI de 1964, dont le libellé a été modifié par le Groupe de travail¹²³. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a proposé un nouveau libellé pour le second paragraphe¹²⁴.

Article 75 : résolution avant la date fixée pour l'exécution

177. Cet article est identique à l'article 76 de la LUVI de 1964, à l'exception d'une modification mineure de rédaction apportée par le Groupe de travail à sa cinquième session¹²⁵. Il ne reste pas de question non réglée en ce qui concerne cet article.

¹²¹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 90 à 106 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*). L'article 73 de la LUVI a été analysé et des propositions de révision figurent dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 48 à 63 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹²² Rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 51 à 58 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5*).

¹²³ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 116 à 127 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

¹²⁴ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹²⁵ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 128 à 134 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

SECTION II. — EXONÉRATION

Article 76 : excuse pour inexécution

178. Cet article (art. 74 de la LUVI de 1964) traite des cas où une partie sera libérée de ses obligations même si elle n'a pas exécuté le contrat : la question juridique fondamentale est évoquée de diverses manières, notamment sous les termes de force majeure, d'impossibilité et d'incapacité imprévue. Ce problème a été examiné par le Groupe de travail à sa cinquième session et a fait l'objet de travaux approfondis par un groupe de rédaction créé au cours de cette session¹²⁶. A la fin de la session, le groupe de rédaction a informé le Groupe de travail qu'il n'avait pu se mettre d'accord sur un texte définitif, mais qu'il avait, à titre provisoire, adopté un texte qui, accompagné d'une variante présentée par un observateur, devrait figurer dans le rapport pour faciliter l'examen ultérieur de cet article. (Ces deux textes sont mentionnés respectivement comme étant la variante A et la variante B.)

179. A la fin de la cinquième session, le représentant du Royaume-Uni (qui avait également présidé le groupe de rédaction) a convenu d'étudier les questions soulevées par cet article qui n'avaient pas été résolues et a présenté une étude détaillée du problème¹²⁷. Il n'est pas possible de résumer cette étude; il suffira de noter qu'elle contient non seulement une analyse du problème, mais aussi des projets de texte pour trois articles qui traitent de différents aspects du problème¹²⁸.

180. Le représentant de la Norvège a également proposé des projets de disposition, et des commentaires sur la question figurent dans les observations des représentants de l'Autriche et de la Bulgarie¹²⁹.

Article 77

(Supprimé.)

181. Cet article de la LUVI de 1964 constituait l'une des dispositions ayant pour but de préciser qu'une partie qui déclare la résolution du contrat en cas de contravention reste en droit de demander des dommages-intérêts (voir le paragraphe 133 ci-dessus). Le Groupe de travail a conclu que cette règle était déjà prévue dans d'autres articles et qu'il convenait donc de supprimer l'article 77¹³⁰.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 107 à 115.

¹²⁷ Commentaires, étude des problèmes entraînés par l'article 74 de la LUVI par le représentant du Royaume-Uni (reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹²⁸ L'étude, au paragraphe 9, propose une révision de l'article 76; ce projet, soit la variante C, traite uniquement de l'exonération de l'obligation de payer des dommages-intérêts. Au paragraphe 12, il est proposé un deuxième article [76 bis] qui traite des cas où le contrat peut être résolu. Au paragraphe 17, il est proposé un troisième article [76 ter] qui traite des conséquences de la résolution.

¹²⁹ Observations de l'Autriche, de la Bulgarie et de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹³⁰ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 135 à 137 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

SECTION III. — EFFETS DE LA RÉOLUTION

*Article 78 : dommages-intérêts;
restitution de la chose ou des prestations*

182. Cet article du texte révisé est le même que celui figurant dans la LUVI de 1964. Néanmoins, étant donné les propositions de révision présentées à la cinquième session, le Groupe de travail a décidé de remettre à un stade ultérieur sa décision définitive sur cet article¹³¹.

183. Selon une proposition figurant dans le rapport sur la cinquième session, une distinction serait faite entre l'effet de la résolution pour la partie innocente (la partie "qui déclare la résolution") et la partie en défaut ainsi qu'entre la résolution totale et la résolution partielle¹³². Après la session, aucune proposition n'a été présentée au sujet de cet article.

Article 79 : nécessité de restituer la chose

184. L'article adopté à la cinquième session est identique à l'article 79 de la LUVI de 1964¹³³.

185. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche indique qu'au paragraphe 2 l'alinéa *a* couvre le cas prévu à l'alinéa *d* et doit donc être supprimé; il a également été suggéré de supprimer l'alinéa *e*. Le représentant de la Norvège suggère de placer en premier lieu l'alinéa *d*. En outre, il faudrait supprimer, à l'alinéa *d*, la référence au fait d'autres personnes, étant donné qu'une disposition générale sur ce point doit être ajoutée à l'article 12 (voir par. 72 ci-dessus).

Articles 80 et 81

186. Il ne reste aucune question ou proposition à examiner au sujet de ces articles¹³⁴.

SECTION IV. — RÈGLES COMPLÉMENTAIRES EN
MATIÈRE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS*Article 82 : règle fondamentale relative
au calcul des dommages-intérêts*

187. L'article 82 de la LUVI de 1964 a été légèrement modifié par le Groupe de travail et figure au paragraphe 165 du rapport sur la cinquième session. A l'annexe I du texte anglais, du fait d'une erreur typographique, il faut ajouter, dans la deuxième phrase, les termes "*the party in breach had foreseen or ought to have foreseen at the time of*" après les termes "*the loss which*"*.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 2.*

¹³¹ *Ibid.*, par. 138 à 144.

¹³² *Ibid.*, par. 143. La résolution partielle est visée aux articles 46 et 74 du texte révisé.

¹³³ *Ibid.*, par. 145 à 156. Le texte d'une proposition est reproduit au paragraphe 151.

¹³⁴ Rapport du Groupe de travail sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 152 à 154 (art. 80); 155 et 156 (art. 81).

188. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose que l'article 85 (dont le libellé serait modifié) devienne le paragraphe 2 de l'article 82¹³⁵.

Article 83 : intérêts sur les sommes non payées

189. Le Groupe de travail a approuvé cet article, qui est identique dans la LUVI de 1964¹³⁶. La seule proposition à examiner est une suggestion du représentant de la Norvège selon laquelle la référence à la "résidence habituelle" est inutile étant donné la disposition générale figurant à l'alinéa *b* de l'article 4¹³⁷.

Article 84 : calcul des dommages-intérêts

190. Cet article, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, figure au paragraphe 176 du rapport sur la cinquième session (dans la version anglaise, lorsque le texte de cet article a été reproduit à l'annexe I, les termes "*on the date*" figurant au paragraphe 1 ont été omis avant les termes "*on which the contract is avoided*").

191. Le texte révisé diffère de l'article correspondant de la LUVI de 1964 sur deux points importants : 1) la partie qui réclame des dommages-intérêts peut, si elle le souhaite, invoquer à la place de cette disposition la règle générale prévue à l'article 82; d'après la LUVI de 1964, l'acheteur ayant prononcé la résolution du contrat semblait ne pouvoir invoquer que l'article 84; et 2) l'article 84 de la LUVI visait au paragraphe 2 le "marché dans lequel la transaction a eu lieu", critère difficile à appliquer en matière de ventes internationales. C'est pourquoi le nouveau texte vise "le lieu où la délivrance de la chose doit être effectuée". (Dans le texte révisé, le lieu de la délivrance est spécifié à l'article 20.)

192. La seule question non réglée est une suggestion du représentant de l'Autriche selon laquelle, pour calculer les dommages-intérêts, il faudrait, au paragraphe 1, renvoyer au jour où la délivrance a eu lieu ou aurait dû avoir lieu plutôt qu'au jour où le contrat est résolu¹³⁸.

*Article 85 : vente compensatoire ou achat
de remplacement*

193. Le texte révisé suit de près la LUVI de 1964, mais exige que la vente compensatoire ou l'achat de remplacement ne s'effectue pas seulement d'une "manière raisonnable", mais également "dans un délai raisonnable après la résolution"¹³⁹.

¹³⁵ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹³⁶ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 166 et 167.

¹³⁷ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹³⁸ Observations de l'Autriche. Cette proposition a été faite à la cinquième session et a été examinée par le Groupe de travail. Rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 170.

¹³⁹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 1), par. 177 à 182.

194. Comme on l'a indiqué à propos de l'article 82 (par. 191 ci-dessus), le représentant de la Norvège a suggéré que la règle contenue à l'article 85 devienne le paragraphe 2 de l'article 82; cette proposition conduirait à modifier le texte de cette disposition pour bien montrer que les deux paragraphes sont liés¹⁴⁰.

Articles 86 et 87

(Supprimés.)

195. A sa cinquième session, le Groupe de travail a conclu qu'étant donné les modifications apportées à d'autres articles de cette section les articles 86 et 87 de la LUVI de 1964 devenaient superflus¹⁴¹.

Article 88 : diminution de la perte

196. Cet article impose à la partie innocente de prendre des mesures afin de diminuer la perte subie du fait de la contravention au contrat. A sa cinquième session, le Groupe de travail a légèrement assoupli l'obligation imposée par la LUVI de 1964; la partie innocente est tenue de prendre non plus "toutes les mesures raisonnables", mais "des mesures raisonnables eu égard aux circonstances". Certains points ont également été précisés lors de l'examen de cet article par le Groupe de travail¹⁴².

197. Le représentant de la Norvège a suggéré d'apporter certaines modifications de style à cette disposition, et il a proposé également de la compléter par un deuxième paragraphe traitant de l'obligation pour l'acheteur de faire un achat de remplacement et de l'obligation pour le vendeur de revendre la chose¹⁴³. Il semblerait que ce nouveau paragraphe précise certains des effets les plus importants qu'aurait l'application du principe général énoncé dans cet article.

Article 89 : dommages-intérêts en cas de dol ou de fraude

198. Cet article, qui autorise le recours aux règles applicables du droit interne pour déterminer les dommages-intérêts en cas de dol ou de fraude, est le même que dans la LUVI de 1964. Le représentant de l'Autriche a proposé un amendement visant à préciser que le fait que le dol ou la fraude est établi ne devrait pas réduire le montant des dommages-intérêts payables en application de la loi uniforme¹⁴⁴.

Article 90

(Supprimé.)

199. Le Groupe de travail a décidé à la cinquième session que cet article était superflu et que l'on pouvait

douter de son intérêt compte tenu des usages du commerce international. Dans ses observations, le représentant de la Bulgarie a émis l'opinion que cet article devrait être conservé¹⁴⁵.

SECTION V. — GARDE DE LA CHOSE

Articles 91 à 95

200. Ces cinq articles de la LUVI de 1964 permettent de résoudre un problème pratique : la nécessité d'assurer la conservation de la chose lorsque l'acheteur tarde à en prendre livraison ou lorsqu'il la refuse après l'avoir reçue. Le Groupe de travail a décidé d'adopter ces articles sans les modifier et il ne reste aucune question non réglée en ce qui les concerne¹⁴⁶.

Chapitre VI. — Transfert des risques

A. — INTRODUCTION GÉNÉRALE

201. Dans la LUVI de 1964, la règle fondamentale concernant le transfert des risques est énoncée au paragraphe 1 de l'article 97, qui dispose que les risques sont transférés à l'acheteur "à compter de la délivrance de la chose. . ." Aussi des conséquences d'une portée pratique considérable découlent-elles de la notion de "délivrance", qui fait l'objet d'une définition détaillée à l'article 19.

202. A sa troisième session (janvier 1972), le Groupe de travail a examiné de manière approfondie l'utilisation qui a été faite de la notion de "délivrance" dans la LUVI et il a conclu que cette utilisation n'était pas satisfaisante¹⁴⁷. La difficulté provenait en partie de l'utilisation d'une notion unique à propos d'un trop grand nombre de problèmes distincts, par exemple la définition des obligations contractuelles des parties, la date du paiement ou le transfert des risques¹⁴⁸. De ce fait, la définition de la délivrance était devenue très complexe. En outre, certaines parties de cette définition qui avaient été élaborées pour résoudre l'un de ces problèmes avaient eu des conséquences imprévues lorsqu'on les avait appliquées à d'autres problèmes. Par exemple, pour tenter de résoudre le problème des risques de perte lorsque la chose n'était pas conforme au contrat, on avait défini la "délivrance" à l'article 19 comme consistant en la remise d'"une chose conforme au contrat" et il en était résulté que la chose non conforme qui avait été acceptée et utilisée par l'acheteur était considérée comme ne lui ayant jamais été "délivrée". Une telle

¹⁴⁰ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹⁴¹ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (reproduit dans le présent volume, deuxième partie, I, 1), par. 183 à 187.

¹⁴² *Ibid.*, par. 188-194.

¹⁴³ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹⁴⁴ Observations de l'Autriche (*ibid.*).

¹⁴⁵ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 200 et 201. Observations de la Bulgarie (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

¹⁴⁶ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*), par. 202 à 205.

¹⁴⁷ Groupe de travail, rapport sur la troisième session (annexe I), (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5*), par. 17 à 19.

¹⁴⁸ Ce problème est examiné de manière plus approfondie dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La délivrance dans la LUVI" (A/CN.9/WG.2/WP.8; *Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 1*).

définition de la "délivrance" était artificielle et de surcroît pouvait avoir pour résultat imprévu que les risques de perte incomberaient indéfiniment au vendeur alors que la chose avait été utilisée (ou même consommée) par l'acheteur. Pour résoudre ce problème, le paragraphe 2 de l'article 97 énonçait une règle compliquée prévoyant (en fait) que les risques seraient rétroactivement transférés à l'acheteur lorsque celui-ci n'aurait ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose¹⁴⁹.

203. Un autre exemple des complications qu'entraînait toute tentative de résoudre les problèmes que posent les risques de perte en recourant à une définition générale de la "délivrance" est fourni par le paragraphe 3 de l'article 19 et par l'article 100 du texte de 1964. Le paragraphe 3 de l'article 19 définissait ce qu'il y a lieu d'entendre par "délivrance", notamment dans le cas où l'exécution du contrat implique la transmission de la chose par un transporteur. Cette disposition s'étant révélée ne pas convenir lorsqu'on l'appliquait aux problèmes de risques, il a été nécessaire de prévoir une exception à la règle du paragraphe 3 de l'article 19; cette exception est énoncée à l'article 100, qui commence par les mots : "si, dans un cas prévu à l'article 19, alinéa 3. . .". Le fait qu'il était nécessaire de se reporter tantôt à la définition de la "délivrance" contenue à l'article 19 et tantôt aux règles spéciales sur le transfert des risques contenues dans le chapitre VI rendait difficiles la lecture et la compréhension de la Loi uniforme; au surplus, cette solution compliquait tellement le processus de rédaction que l'application littérale de ces diverses dispositions a eu des conséquences imprévues et fâcheuses¹⁵⁰.

204. C'est pourquoi le Groupe de travail, à ses troisième et quatrième sessions, a pris deux importantes décisions de principe. La première était de supprimer la définition de la "délivrance" qui figurait à l'article 19 et d'énoncer les règles applicables au début du chapitre III (par exemple à l'article 20), en définissant les différentes mesures que le vendeur devait prendre pour remplir son obligation contractuelle de fournir ou de délivrer la chose (voir le paragraphe 82 ci-dessus)¹⁵¹. La deuxième décision était que les problèmes relatifs aux risques de perte (chapitre VI de la LUVI) ne devraient pas être résolus sur la base du concept de "délivrance"¹⁵².

¹⁴⁹ Cette disposition spéciale sur le transfert des risques n'éliminait cependant pas la difficulté fondamentale rencontrée dans d'autres domaines qui résultait du fait qu'en vertu de la LUVI il semblait que la chose n'avait jamais été "délivrée" à l'acheteur, même s'il l'avait utilisée (ou consommée).

¹⁵⁰ Des exemples de ces conséquences imprévues sont fournies dans le rapport du Secrétaire général intitulé "La délivrance dans la LUVI", aux paragraphes 6 à 25 (risques de perte) et 37 à 40 (date et lieu du paiement du prix).

¹⁵¹ C'est sur la base des discussions préliminaires qui ont eu lieu à la troisième session que cette décision a été prise à la quatrième session. Groupe de travail, rapport sur la troisième session (annexe II) [Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5], par. 18 à 27, rapport sur la quatrième session (Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, I, A, 3), par. 16 à 19.

¹⁵² Groupe de travail, Rapport sur la troisième session (annexe II) [Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, deuxième partie, I, A, 5], par. 17.

205. Le Groupe de travail a donné suite à cette dernière décision à sa cinquième session, lorsqu'il a remanié les dispositions du chapitre VI de façon que les risques soient transférés à l'acheteur lorsque le vendeur accomplit certains actes précis pour exécuter le contrat, par exemple (paragraphe 1 de l'article 97) lorsque "la chose est remise au transporteur pour transmission à l'acheteur"¹⁵³. Le problème des effets du défaut de conformité de la chose (que les auteurs du texte de 1964 avaient traité en partie en recourant à une définition artificielle de la "délivrance") fait l'objet d'un article (98 bis) se rapportant directement aux effets du défaut de conformité sur les risques de perte. Il en résulte une présentation des règles relatives aux risques de perte plus unifiée et plus claire que dans la LUVI de 1964. Le texte actuel est aussi un peu plus court, puisque le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que les articles 99, 100 et 101 étaient devenus superflus.

B. — QUESTIONS NON RÉGLÉES CONCERNANT LE CHAPITRE VI

Article 96 : règle générale

206. Cet article liminaire de portée générale énonce explicitement la règle qui est nécessairement implicite dans les règles sur le transfert des risques, selon laquelle la perte ou la détérioration (les dommages) subis après que les risques ont été transférés à l'acheteur n'exonèrent pas celui-ci de l'obligation de payer le prix. (Comparer l'article 35, par. 97 ci-dessus). Le texte de cet article, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, est le même que dans la LUVI de 1964. Toutefois, le Groupe de travail n'a pas encore pris de décision quant au point de savoir s'il convenait de maintenir dans cet article la réserve relative au cas où la perte ou la détérioration sont dues au fait d'une personne "dont [le vendeur] est responsable"¹⁵⁴. Le représentant de la Norvège a proposé de supprimer toute précision de ce genre de façon à ce que cette disposition ait un caractère général (Texte de l'article 12 proposé; par. 72 ci-dessus¹⁵⁵).

Article 97 : risques au cas où le contrat implique un transport de la chose

207. Le paragraphe 1 de cet article énonce la règle de base qui (à défaut d'accord des parties ou d'usage contraire) s'appliquerait au type le plus commun de vente internationale : lorsque le contrat implique un transport de la chose, les risques sont transférés "à compter de la remise de la chose au transporteur pour

¹⁵³ Les propositions tendant à une telle refonte du chapitre VI sont exposées et analysées dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV et VI de la LUVI, par. 64 à 105 (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5).

¹⁵⁴ Groupe de travail, Rapport sur la cinquième session (Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1), par. 207 à 212.

¹⁵⁵ Observations de la Norvège. Il est en outre proposé de remplacer les mots "la détérioration de" par "les dommages subis par". Cette modification semble opportune, le mot "détérioration" pouvant recouvrir la détérioration naturelle ou la freinte alors que l'article 96 vise les avaries en cours de transport.

transmission à l'acheteur". En combinant le paragraphe 2 de l'article 19 et le paragraphe 1 de l'article 97 de la LUVI de 1964, on arrive au même résultat.

208. Dans ses observations, le représentant de la Norvège a proposé de modifier le texte approuvé par le Groupe de travail de façon à ce qu'il soit précisé dans le corps de cet article qu'il est inapplicable lorsque "le vendeur n'est pas tenu de délivrer [la chose] en un endroit particulier"¹⁵⁶. Une exception similaire ("et lorsqu'aucun autre lieu n'a été convenu pour la délivrance") figure au paragraphe 2 de l'article 19 de la LUVI de 1964; il est précisé dans les observations de la Norvège que la formule proposée se trouve également dans l'un des codes récents de droit commercial¹⁵⁷.

209. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si cette exception est nécessaire et dans quelle mesure elle pourrait provoquer un malentendu. Il est à supposer que l'obligation contractuelle de "délivrer" la chose en un lieu déterminé ne devrait avoir d'effet en vertu du présent article que dans le cas où il existe une clause (comme la clause "transbordé") qui suppose que les risques en cours de transport restent à la charge du vendeur. Si l'on admet cette hypothèse, la formule proposée est peut-être inutile, puisque les clauses convenues entre les parties prévalent sur toutes les dispositions de la Loi uniforme (article 8, paragraphe 4 de l'article 9); il n'est pas nécessaire d'inclure une disposition à cet effet dans les articles relatifs à des points particuliers¹⁵⁸. En outre, toute mention de l'obligation de "délivrer" la chose en un lieu déterminé pourrait provoquer un malentendu du point de vue des règles sur les risques de perte. Le vendeur se chargeant généralement des formalités relatives au transport, le contrat et les instructions d'expédition précisent le plus souvent le lieu auquel le vendeur doit expédier la chose. Au surplus, quelques-uns des contrats les plus usuels (coût-assurance-fret et coût-fret) supposent que les risques de perte en cours de transport incombent à l'acheteur même si le vendeur doit supporter le coût du fret jusqu'au lieu désigné. Dans le cas de ces contrats, ou d'autres du même type ("fret payable d'avance", "fret inclus", etc.), choisir pour critère le point de savoir si le vendeur est tenu de "délivrer" la chose a été une source de confusion¹⁵⁹; ces problèmes peuvent être résolus plus facilement si l'on considère la question plus limitée et plus précise de savoir si la disposi-

tion en question implique une exception à la règle générale selon laquelle les risques en cours de transport sont transférés à l'acheteur lorsque le vendeur délivre la marchandise au transporteur. Comme on l'a fait observer, lorsque le contrat implique une telle exception, celle-ci produit effet en vertu de l'article 8 et du paragraphe 4 de l'article 9 du texte révisé.

210. Le fait d'omettre de mentionner expressément l'obligation de "délivrer" rendrait également inutile la disposition, proposée dans ses observations par le représentant de la Norvège, relative au transfert des risques au moment de l'arrivée de la chose au lieu convenu. En vertu du texte simplifié approuvé par le Groupe de travail, si le contrat stipule (par. 4 de l'article 9) que les risques en cours de transport demeurent à la charge du vendeur, le lieu de destination auquel les risques sont transférés serait naturellement déterminés par les dispositions pertinentes du contrat ou par l'usage qu'implique le terme commercial employé. En l'absence d'une telle disposition, le transfert des risques serait régi par l'article 98 du texte révisé. En vertu de cet article, les risques seraient transférés à l'acheteur lorsqu'il prend possession de la chose; lorsque l'acheteur n'a pris possession de la chose que tardivement, les risques lui sont transférés à partir du moment où son retard constitue une contravention au contrat¹⁶⁰.

211. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose des amendements visant à préciser le sens du paragraphe 2 de l'article 97 ainsi qu'à ajouter un troisième paragraphe correspondant à l'article 100 de la LUVI, que le Groupe de travail a décidé de supprimer¹⁶¹.

Article 98 : risques au cas où le contrat n'implique pas un transport de la chose

212. Dans ses observations, le représentant de la Norvège propose des amendements visant à préciser le sens du paragraphe 1, ainsi qu'un nouveau au paragraphe 2, repris d'un texte soumis au Groupe de travail à sa cinquième session¹⁶². Les raisons justifiant l'inclusion d'une disposition spéciale sur ce point semblent être les mêmes que celles motivant que la proposition tendant à insérer dans le texte une disposi-

¹⁵⁶ Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, 1, 3).

¹⁵⁷ Dans ses observations, le représentant de la Norvège renvoie au *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis, Section 2-509 (alinéa a) du paragraphe 1).

¹⁵⁸ La question de savoir si l'exception en question devrait être retenue a été examinée dans le rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, par. 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 1*).

¹⁵⁹ Il semblerait que la notion de délivrance exprimée au paragraphe 2 de l'article 19 de la LUVI, que la proposition en question aurait au fond pour effet de rétablir, ait rendu nécessaire l'inclusion dans la LUVI de l'article 101 qui dispose : "Le transfert des risques n'est pas nécessairement lié à la stipulation d'une clause relative au fret". Le Groupe de travail a supprimé cette disposition obscure et inutile.

¹⁶⁰ Dans la formule visant le transfert des risques au lieu de destination qu'il est proposé d'ajouter, l'expression finale "lorsque le moment est venu de délivrer la chose" est peut-être moins claire que celle du paragraphe 2 de l'article 98, qui vise les avaries se produisant pendant la période allouée à l'acheteur pour prendre possession de la chose.

¹⁶¹ Groupe de travail, Rapport sur la cinquième session (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 1*), par. 244. Au paragraphe 87 de son Rapport sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI, le Secrétaire général a examiné la question de savoir si l'article 100 de la LUVI de 1964 était nécessaire dans le contexte des nouvelles règles sur le transfert des risques (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 5*).

¹⁶² Observations de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, 1, 3); Groupe de travail, Rapport sur la cinquième session, par. 233 à 238 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, 1, 1*).

tion spéciale relative à la délivrance au lieu de la destination (voir par. 210 ci-dessus). [Cette proposition aurait notamment pour effet, si elle était adoptée, de scinder l'article 98, tel qu'il a été approuvé par le Groupe de travail, en deux articles numérotés 98 et 98 bis].

213. Au paragraphe 2 de l'article 98, la deuxième phrase, qui a trait à l'individualisation de la chose, a été placée entre crochets. Dans ses observations, le représentant de l'Autriche conclut que cette phrase devrait être maintenue¹⁶³.

¹⁶³ Observations de l'Autriche (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). Les raisons justifiant le maintien de cette disposition sont exposées aux paragraphes 83 et 84 du rapport du Secrétaire général sur les questions se posant à propos des chapitres IV à VI de la LUVI (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 5).

5. — Rapport du Secrétaire général (additif) : questions non réglées concernant le texte révisé d'une loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (A/CN.9/100, annexe IV)*

1. La présente annexe mène à sa conclusion l'analyse des observations soumises, à propos des questions non réglées, par les représentants membres du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels. Au moment où les documents A/CN.9/WG.2/WP.21 et Add.1 ont été établis, certaines de ces observations, notamment celles formulées par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, n'avaient pas été reçues ou n'étaient pas encore traduites en anglais. Pour que l'analyse soit complète, on a fait état dans le présent document des observations d'autres représentants qui n'étaient pas mentionnées dans le rapport du Secrétaire général.

Article 1

2. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets au paragraphe 2, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

3. D'après le représentant du Mexique, le libellé du paragraphe 2 ne préciserait pas suffisamment que la Loi uniforme ne sera pas applicable si le fait que les parties ont leur établissement sur le territoire d'Etats différents ne ressort ni du contrat ni de transactions antérieures entre les parties ni de renseignements donnés par elles à un moment quelconque avant la conclusion ou lors de la conclusion du contrat. Il propose donc d'ajouter le membre de phrase : "et en conséquence la présente loi ne sera pas applicable" après les mots : "d'Etats différents".

4. Le représentant de la Bulgarie a proposé l'insertion d'une disposition indiquant que, lorsque les parties dont les rapports ne sont pas par ailleurs régis par la Loi uniforme la choisissent néanmoins comme loi du contrat, cette circonstance ne portera pas at-

Article 98 bis : effet du défaut de conformité sur le transfert des risques

214. Cet article a été examiné par le Groupe de travail, qui a renvoyé sa décision définitive jusqu'à sa présente session¹⁶⁴. La portée de cet article a été examinée au paragraphe 205 ci-dessus. Le représentant de l'Autriche estime que cet article est nécessaire mais propose d'en remanier le paragraphe 2. Des amendements à cet article ont également été proposés par le représentant de la Norvège¹⁶⁵.

¹⁶⁴ Groupe de travail, rapport sur la cinquième session, par. 239 à 240, 241 c) (*Annuaire de la CNUDCI*, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1).

¹⁶⁵ Observations de l'Autriche et de la Norvège (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3). La modification proposée par la Norvège consiste à ajouter un article 98 ter.

teinte aux dispositions impératives de la loi qui aurait été autrement applicable. Cette question est examinée dans le rapport (par. 14 à 17).

Article 2

5. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets au paragraphe 1, a, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Article 3

6. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets au paragraphe 1, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

7. Le représentant de la Bulgarie a dit qu'il serait utile que le paragraphe 1 précise si la loi est applicable ou non à la vente de complexes industriels ou d'usines complètes. D'après lui, le texte actuel du paragraphe 1 exclurait ce type de vente. On pourrait considérer pour l'examen de cette proposition que la loi régissant la vente de marchandises entre les membres du Conseil d'aide économique mutuelle et que les conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (Conditions générales de fourniture de 1968) s'appliquent aux ventes d'usines complètes. Voir les articles 24, 25, 26, paragraphes 6 et 29, paragraphe 2.

Article 4

8. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien du texte placé entre crochets

au paragraphe *a*, afin que cette disposition soit analogue à celle qui lui correspond dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

Article 9

9. Le représentant de la Bulgarie a recommandé que la règle énoncée au paragraphe 3 soit renversée. En cas de conflit, c'est la loi qui devrait l'emporter sur les usages, sauf volonté contraire des parties. Selon ce représentant, le texte actuel permettrait l'application de toutes sortes d'usages dont les praticiens du commerce international n'ont pas connaissance.

10. Il devrait être possible de répondre largement à cette préoccupation en remaniant le texte du paragraphe 2. Comme le souligne le représentant de l'Autriche, ce paragraphe doit être simplifié; mais son objet reste de faire valoir que les seuls usages qui lient les parties sont ceux dont elles ont connaissance ou devraient avoir connaissance en raison de la large application qui en est faite. La proposition du représentant du Mexique¹ simplifie et modifie légèrement les critères appliqués à cette fin, le critère principal demeurant cependant le même : à savoir, que l'usage est si largement appliqué et connu qu'il est justifié de prévoir son application dans la transaction en question.

11. Le représentant de l'Union soviétique a demandé la suppression du paragraphe 4 pour les raisons énoncées au paragraphe 82 du rapport sur la deuxième session du Groupe de travail. Ces raisons, qui n'avaient pas été alors acceptées par le Groupe de travail, étaient tout d'abord : "que la rédaction du paragraphe 4 tend à établir une distinction entre l'effet des usages selon *a*) qu'il s'agit de compléter ou de préciser des termes et *b*) d'interpréter des termes. [Cette distinction a été jugée] artificielle et de nature à provoquer des difficultés pratiques. La seconde [raison] est que le paragraphe 4 fait qu'une partie est liée par un usage international même si elle n'en a pas connaissance ou n'a pas de raison d'avoir connaissance de cet usage"²

12. La nouvelle version du paragraphe 2 dans le sens proposé par le représentant du Mexique répondrait à cette seconde raison.

Article 10

13. Outre la proposition du représentant du Mexique tendant à remanier l'article 10 afin de le simplifier et d'en éliminer l'élément subjectif, le représentant de la Bulgarie a également proposé un projet de révision.

Article 12

14. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de conserver l'article 12 de la LUVI de 1964, relatif à

¹ Observations du représentant du Mexique (reproduites dans le présent volume, deuxième partie, I, 3).

² Rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 82 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

la définition du "prix courant". A sa deuxième session, le Groupe de travail avait supprimé cet article³.

15. Dans la LUVI, la seule disposition qui emploie le terme "prix courant" se trouve à l'article 84, relatif aux dommages-intérêts en cas de résolution du contrat. "Le Groupe de travail a jugé qu'il n'y avait pas lieu d'arrêter une définition générale pour un terme qui n'était employé que dans un seul article de fond de la LUVI. L'inclusion d'une définition du "prix courant" dans l'article 84 lui-même n'en alourdirait pas indument les dispositions."⁴ Néanmoins, le Groupe de travail ne s'est pas préoccupé de définir le "prix courant" lorsqu'il a examiné l'article 84 à sa cinquième session⁵.

Article 13

16. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de conserver l'article 13 de la LUVI de 1974, qui définit les formules "une partie a su ou aurait dû savoir" et "une partie a connu ou aurait dû connaître", alors que le Groupe de travail à sa deuxième session avait recommandé de le supprimer⁶. Hormis les difficultés que soulève la définition donnée par la LUVI de 1964 — difficultés qui ont été longuement examinées dans le Rapport du Groupe de travail sur sa deuxième session⁷ —, il a été souligné que le terme ainsi défini n'était employé qu'aux articles 99, paragraphe 2, et 100. Par la suite, le Groupe de travail a recommandé de supprimer ces deux articles⁸.

Article 14

17. Le représentant de l'Union soviétique a fait valoir qu'il faudrait peut-être élargir la définition des "communications" si l'article 15 est maintenu.

Article 15

18. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé la suppression de l'article 15, comme ayant trait à la forme du contrat et aux conséquences du non-respect de leur forme. Le représentant de la Bulgarie et, dans l'hypothèse où l'article 15 serait maintenu, le représentant de l'Union soviétique ont recommandé de modifier l'article 15 de manière à indiquer que le contrat doit être sous forme écrite lorsque l'exigent les lois d'au moins un des pays sur le territoire desquels les parties ont leur établissement. Cette question avait été longuement examinée par le

³ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 97 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

⁴ *Ibid.*, par. 99.

⁵ Rapport du Groupe de travail sur la cinquième session, A/CN.9/87, par. 168 à 176 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

⁶ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session (A/CN.9/52), par. 101 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

⁷ *Ibid.*, par. 102 à 109.

⁸ Rapport du Groupe de travail sur la cinquième session, A/CN.9/87, par. 242 à 244 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, I, 1*).

Groupe de travail à sa deuxième session⁹ et par la Commission à sa quatrième session¹⁰. Aucune décision n'avait été prise, et la Commission était parvenue à la conclusion que le Groupe de travail devrait étudier plus avant le principe de la liberté des parties de conclure oralement des contrats, ainsi que toutes modifications au libellé particulier de l'article 15¹¹.

Article 17

19. Le représentant de l'Union soviétique a proposé que cet article soit identique à la disposition correspondante dans la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises.

20. Le représentant de la Bulgarie a approuvé la proposition, déjà formulée à la deuxième session du Groupe de travail¹², tendant à ce que cet article soit complété par le texte suivant :

“Le droit international privé sera applicable aux questions non réglées par la Loi uniforme.”

A l'appui de cette proposition, il a été indiqué que la Loi uniforme ne peut prévoir une règle pour tous les cas susceptibles de se produire, et que le meilleur moyen de régler la question est de renvoyer à la loi appropriée conformément aux règles du droit international privé.

21. Lorsque les membres du Groupe de travail avaient examiné cette question à la deuxième session, ils étaient convenus qu'elle posait des questions de principe qu'il appartenait à la Commission de trancher¹³.

22. A sa quatrième session, la Commission avait conclu qu'il n'était pas possible d'arriver à une décision sur cette question tant que le texte révisé de la LUVI ne serait pas revu dans son ensemble. Pour cette raison, elle avait décidé que le Groupe de travail poursuivrait l'examen de la question en temps opportun, compte tenu des observations faites à cette session de la Commission¹⁴.

Article 20

23. Le représentant de la Bulgarie a proposé de modifier cet article en y prévoyant et réglementant les diverses modalités de la délivrance qui ne sont pas actuellement mentionnées dans ses dispositions :

a) Remise de la chose dans un local d'entreposage ou un entrepôt en douane à une tierce partie, qui la

⁹ Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 113 à 123 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

¹⁰ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 70 à 80 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*).

¹¹ *Ibid.*, par. 80.

¹² Rapport du Groupe de travail sur la deuxième session, A/CN.9/52, par. 133 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, A, 2*).

¹³ *Ibid.*, par. 137.

¹⁴ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 91 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*).

reçoit et en prend possession pour le compte de l'acheteur;

b) Remise de la chose à l'acheteur lui-même ou à son représentant;

c) Remise des documents donnant droit à la possession et à la disposition de la chose.

24. A sa troisième session, le Groupe de travail avait rédigé l'article 20 de manière à apporter une réponse complète et uniforme à la question de savoir à quel point, et plus particulièrement en quel lieu, le vendeur s'acquitte entièrement de son obligation en ce qui concerne la délivrance de la chose. Les mots “dans tous les autres cas”, employés en guise d'introduction au paragraphe *c*, donnent à la disposition son caractère complet et assure son unité. Il s'ensuit que l'article 20 prévoit actuellement le lieu où le vendeur est obligé d'effectuer la délivrance de la chose si le contrat de vente implique le transport de la chose [par. *a*] ou si le contrat porte sur un corps certain ou sur des choses de genre et que les autres critères prévus au paragraphe *b* sont respectés. “Dans tous les autres cas, [la délivrance sera effectuée] par la mise de la chose à la disposition de l'acheteur au lieu où le vendeur avait, lors de la conclusion du contrat, son établissement ou, à défaut d'établissement, sa résidence habituelle.” [par. *c*].

25. Il semble que chacun des exemples mentionnés par le représentant de la Bulgarie entre dans le champ d'application du paragraphe *c*. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner le point de savoir si le libellé actuel de l'article 20 permet d'aboutir au résultat souhaité.

26. Par ailleurs, il semble que, dans la version anglaise de l'article 20 *b*, les mots “*were at or*” aient été oubliés après le mot “*goods*” à la troisième ligne.

Article 33

27. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de modifier le paragraphe 2 de manière à y préciser que le vendeur n'est pas responsable lorsque l'acheteur connaissait ou ne pouvait pas ignorer le défaut de conformité de la chose “au moment de la délivrance de la chose, dans le cas de la chose dont il s'agit”. L'adoption de cette proposition aurait pour effet que l'acheteur ne pourrait accepter une chose dont il connaissait le défaut de conformité tout en tenant le vendeur responsable de la perte de valeur de la chose.

28. Les mots “alinéas *a* à *d* du” figurant au paragraphe 2 pourraient être supprimés, étant donné que les alinéas *e* et *f* du paragraphe 1 dans la LUVI de 1964 l'on déjà été.

29. Dans la version anglaise, la virgule à la dernière ligne du paragraphe 2 devrait être placée après le mot “*unaware*”, et non pas après le mot “*of*”.

Article 35

30. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de conserver la deuxième phrase du paragraphe 1 en supprimant les crochets.

Article 38

31. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de modifier le paragraphe 2 de l'article 38 en y ajoutant le membre de phrase : "et à l'endroit où l'acheteur a pour la première fois la possibilité de l'examiner". Cet amendement prolongerait la période pendant laquelle l'acheteur peut s'acquitter de son obligation d'examiner la chose après le moment de "son arrivée au lieu de destination" s'il n'a pas alors la possibilité de l'examiner.

32. Si le Groupe de travail accepte cette proposition, il envisagera peut-être de remanier le texte proposé. Le libellé actuel semble impliquer que l'examen peut être différé jusqu'à l'arrivée de la chose en deux lieux physiquement distincts : le lieu de destination, et le lieu où l'acheteur peut examiner la chose.

33. Le représentant de la Bulgarie recommande également la suppression, au paragraphe 3, des mots "et que le vendeur ait, lors de la conclusion du contrat, connu ou dû connaître la possibilité d'une telle réexpédition". Cette recommandation est analogue à celle formulée à propos du paragraphe 2 en ce sens que, par rapport au texte actuel, elle aurait pour effet de prolonger dans certains cas la période pendant laquelle le vendeur est responsable de la conformité de la chose, lorsque l'acheteur ne peut examiner la chose au lieu de destination.

Article 39

34. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de maintenir la phrase placée entre crochets au paragraphe 1, en employant l'adjectif "différente" de préférence à "plus longue".

Article 42

35. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de conserver la formule placée entre crochets au paragraphe 1.

Article 43 bis

36. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé de conserver la formule placée entre crochets au paragraphe 1.

Article 44

37. Le représentant de l'Autriche, pensant que l'expression "en adressant une notification à cet effet au vendeur", figurant au paragraphe 1, fait double emploi avec la formule plus précise employée dans la phrase liminaire du paragraphe 2, a recommandé de la supprimer.

Articles 48, 50 et 51

38. Le représentant de la Bulgarie a recommandé de reprendre les articles 48, 50 et 51 de la LUVI de 1964. Comme il est indiqué dans le document A/CN.9/WG.2/WP.21/Add.1 (par. 140 et 142), les

questions sur lesquelles portent ces articles sont traitées par ailleurs dans la révision en cours.

Article 57

39. Le représentant de l'Union soviétique a jugé "inacceptable" le libellé de l'article 57 et a déclaré que "le prix doit être déterminé ou pouvoir être déterminé".

Article 67

40. Le représentant de l'Union soviétique propose d'éliminer l'article tout entier, pour plus de simplicité.

41. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la formule placée entre crochets au paragraphe 1 doit se lire : "[se prévaloir des sanctions prévues aux articles 70 à 72 bis ou]".

Article 72 bis

42. Le représentant de l'Union soviétique est en faveur de la variante A.

Article 76

43. D'après le représentant de l'Union soviétique, il serait judicieux, lorsque le libellé de cet article sera mis définitivement en forme, de mentionner les raisons dont procède la variante A.

Article 78

44. Si le Groupe de travail accepte les propositions que le représentant du Royaume-Uni a formulées au sujet de l'article 76, il voudra peut-être examiner les liens existant entre l'article 76 *ter* proposé¹⁵ et l'article 78 actuel.

45. Le représentant de la Norvège a proposé un nouveau paragraphe 3, qui serait ainsi conçu :

"3. Si la résolution d'une partie du contrat a été déclarée, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'à cette partie du contrat."

Article 82

46. Selon le représentant de l'Union soviétique, il serait préférable de prévoir la possibilité d'un dédommagement intégral pour les pertes subies et prouvées.

Article 83

47. La deuxième ligne de la version anglaise devrait se lire comme suit : "on such sum as is in arrears".

Article 84

48. Voir plus haut les observations formulées à propos de l'article 12.

¹⁵ Commentaires, observations du Royaume-Uni, par. 17 (reproduits dans le présent volume, deuxième partie, I. 3).

Article 96

49. Le représentant de l'Union soviétique a proposé de supprimer le libellé placé entre crochets dans cet article, et de prévoir une disposition générale concernant la responsabilité du vendeur ou de l'acheteur du fait des personnes dont il est responsa-

ble. Cette proposition est analogue à celle présentée par le représentant de la Norvège¹⁶.

Article 98

50. Le représentant de l'Union soviétique a recommandé le maintien de la phrase placée entre crochets au paragraphe 2.

¹⁶ Commentaires, observations de la Norvège (*ibid.*).

6. — Rapport du Secrétaire général : conditions générales de vente et contrats types (A/CN.9/98)*

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
INTRODUCTION	1-7
I. — RAPPORTS EXISTANT ENTRE LES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE PROPOSÉES ET LA LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE	8-25
II. — DISPOSITIONS SUR LA FORMATION	26-30
III. — USAGÉ DES TERMES COMMERCIAUX	31-36
IV. — TRAVAUX FUTURS	37-45
	Page
ANNEXES	133

INTRODUCTION

1. A sa troisième session, la Commission a prié le Secrétaire général "d'entreprendre une étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits. L'étude devait notamment tenir compte des conclusions formulées dans le rapport intérimaire qui devait être présenté à la quatrième session et de l'analyse des conditions générales de la Commission économique pour l'Europe que devait soumettre le représentant du Japon¹."

2. En réponse à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa quatrième session un rapport couvrant la première phase de l'étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits². Cette phase de l'étude avait pour objet de déterminer et d'analyser les points sur lesquels portaient les conditions générales dont le texte est reproduit dans le document A/CN.9/R.6.

3. Ayant examiné ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général "de continuer son étude sur la possibilité de formuler des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits pour la

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (1970), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 102, b (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970, deuxième partie, III, A*). L'étude sur les conditions générales de la CEE établie par le représentant du Japon a été distribuée aux représentants à la cinquième session de la Commission.

² A/CN.9/54 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, deuxième partie, I, B, 1*).

* 6 février 1975.

présenter, si possible, à la cinquième session de la Commission³.

4. Conformément à cette décision, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa cinquième session un rapport intérimaire sur la deuxième phase de l'étude⁴. Sur la base de ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général "de présenter à la Commission, à sa sixième session, une étude définitive sur la possibilité de mettre au point des conditions générales portant sur une gamme plus large de produits et, dans toute la mesure possible, d'entreprendre l'élaboration des principes à suivre en la matière et d'un projet de conditions générales de ce genre"⁵.

5. Conformément à cette demande, le Secrétaire général a présenté à la Commission à sa sixième session un rapport définitif sur l'étude demandée⁶. Dans ce rapport, le Secrétaire général a conclu qu'il semblait possible "d'établir une série de conditions générales 'globales' qui seraient applicables tout au moins à un grand nombre de produits"⁷.

6. Ayant examiné ce rapport, la Commission a prié le Secrétaire général "de poursuivre les travaux sur la

³ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session (1971), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 106 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, 4*).

⁴ A/CN.9/69.

⁵ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquième session (1972), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 43 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

⁶ A/CN.9/78 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, B*).

⁷ *Ibid.*, par. 198.